

Académie royale des Sciences d'Outre-Mer

Classe des Sciences Morales et Politiques

Mémoires in -8°, Nouvelle série, Tome XLVII, fasc. 2, Bruxelles, 1983

La législation zairoise relative au nom Droit et authenticité africaine

par

Johan M. PAUWELS

Professeur ordinaire à l'Université de Louvain (K.U.Leuven)
Associé de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer (Bruxelles)

et

Walter PINTENS

Premier assistant à l'Université de Louvain (K.U.Leuven)
Chargé de cours à l'Université de la Sarre

Koninklijke Academie voor Overzeese Wetenschappen

Klasse voor Morele en Politieke Wetenschappen

Verhandelingen in -8°, Nieuwe reeks, Boek XLVII, afl. 2, Brussel, 1983

Académie royale des Sciences d'Outre-Mer

Classe des Sciences Morales et Politiques
Mémoires in -8°, Nouvelle série, Tome XLVII, fasc. 2, Bruxelles, 1983

La législation zairoise relative au nom Droit et authenticité africaine

par

Johan M. PAUWELS

Professeur ordinaire à l'Université de Louvain (K.U.Leuven)
Associé de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer (Bruxelles)

et

Walter PINTENS

Premier assistant à l'Université de Louvain (K.U.Leuven)
Chargé de cours à l'Université de la Sarre

Koninklijke Academie voor Overzeese Wetenschappen

Klasse voor Morele en Politieke Wetenschappen
Verhandelingen in -8°, Nieuwe reeks, Boek XLVII, afl. 2, Brussel, 1983

Mémoire présenté à la séance du 17 novembre 1981

D/1983/0149/3

AVANT-PROPOS

La législation zaïroise sur le nom des personnes physiques élaborée entre 1972 et 1981 est intéressante à plusieurs points de vue: elle révèle comment la doctrine du recours à l'authenticité a influencé le droit et s'est cristallisée dans les textes législatifs; l'étude de son élaboration permet de mieux comprendre le fonctionnement du système législatif zaïrois; l'effort en vue de situer cette législation dans l'ensemble du droit zaïrois révèle la complexité d'un système juridique dualiste évoluant vers l'unification.

Conscients du fait qu'il est délicat d'évaluer une œuvre juridique étrangère, il nous a néanmoins paru opportun d'exprimer nos opinions personnelles en toute franchise. Nous tenons à assurer nos lecteurs que nous sommes animés par le désir d'exposer notre sujet en toute objectivité.

Nous tenons à remercier tous ceux qui nous ont apporté leur aide et sympathie. Mentionnons tout particulièrement le citoyen KALONGO MBIKAYI, professeur à la Faculté de Droit de Kinshasa et juge à la Cour Suprême de Justice, et M. E. LAMY, ancien doyen de la Faculté de Droit de Lubumbashi, conseiller honoraire à la Cour Suprême de Justice et maître de conférences à l'Université de Liège, qui ont accepté de lire le manuscrit et nous ont fourni mainte remarque utile et des renseignements précieux.

Nous sommes reconnaissants envers l'Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer (Bruxelles), la Commissie voor Publikaties de la Katholieke Universiteit te Leuven et la Fondation Universitaire (Bruxelles), qui par leur soutien ont rendu possible la publication de cette étude.

ABRÉVIATIONS

ABGB	Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (Autriche)
al.	Alinéa
A.M.	Arrêté ministériel
<i>Ann. Parl.</i>	Annales Parlementaires de la République du Zaïre
Art.	Article
<i>B.A.</i>	Bulletin Administratif du Congo Belge
BGB	Bürgerliches Gesetzbuch (Allemagne)
<i>B.J.I.</i>	Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier
<i>B.O.</i>	Bulletin officiel
<i>B.T.C.</i>	Bulletin des tribunaux coutumiers
<i>Bull. A.R.S.O.M.</i>	Bulletin de l'Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer (Bruxelles)
<i>Bull. AZAP</i>	Bulletin de l'Agence Zaïroise de Presse
Cass.	Cour de Cassation
C.c.	Code civil
CEEBA	Centre d'Etudes Ethnologiques de Bandundu
CELTA	Centre de linguistique théorique et appliquée
Chron.	Chronique
C.I.E.C.	Commission Internationale de l'État Civil
C. civ. it.	Codice civile italiano
C. pén.	Code pénal
C. proc. c.	Code de procédure civile
<i>C.R.A.</i>	Compte-rendu analytique du Conseil Législatif de la République du Zaïre
C.R.I.S.P.	Centre de Recherche et d'Information socio-politiques (Bruxelles)
D.	Décret
Dall.	Recueil Dalloz
D.-L.	Décret-Loi
doctr.	doctrine
éd. déf.	Edition définitive
éd. prov.	Edition provisoire

fasc.	Fascicule
<i>Ing. Cons.</i>	Revue de Droit Intellectuel, l'Ingénieur Conseil
<i>J.C.dr.int.</i>	Juris-Classeur de droit international
<i>J.O.</i>	Journal officiel de la République du Zaïre
<i>J.T.</i>	Journal des tribunaux
<i>J.T.O.</i>	Journal des tribunaux d'Outre-Mer
L.	Loi
<i>l.c.</i>	<i>loco citato</i>
<i>M.C.</i>	Moniteur Congolais
<i>M.P.R.</i>	Mouvement Populaire de la Révolution
n°	Numéro
O.	Ordonnance
<i>o.c.</i>	<i>Opere citato</i> (dans l'ouvrage déjà cité)
O.-L.	Ordonnance-loi
O.N.R.D.	Office National de la Recherche et du Développement (Kinshasa)
p.	Page
<i>Pas.</i>	Pasicrisie belge
<i>R. Adm.</i>	Revue de l'Administration et du Droit Administratif de la Belgique
<i>R.C.J.B.</i>	Revue Critique de Jurisprudence belge
<i>R. dr. int. lég. comp.</i>	Revue de droit international et de législation comparée
<i>Rec. Cours</i>	Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye
<i>Rec. us.</i>	Recueil usuel de la législation
<i>R.G.A.R.</i>	Revue Générale des Assurances et des Responsabilités
<i>R. gén. dr. int. publ.</i>	Revue générale de droit international public
<i>R.J.C.B.</i>	Revue Juridique du Congo Belge
<i>R.J.Z.</i>	Revue Juridique du Zaïre
<i>Rec. M.</i>	Recueil Mensuel des Circulaires
<i>R.W.</i>	Rechtskundig Weekblad
<i>Sem. J.</i>	La Semaine juridique
<i>s.d.</i>	<i>sine dato</i>
s. éd.	sans éditeur
<i>s.l.</i>	<i>sine loco</i>
t.	tôme
ZGB	Zivilgesetzbuch (Suisse)

CHAPITRE I. - INTRODUCTION

§1. OBJET DE L'ÉTUDE

1. Le droit zaïrois actuel du nom est étroitement lié à la doctrine de l'authenticité, lancée au Zaïre en 1971. C'est par application à la question des prénoms chrétiens que la doctrine fut précisée et qu'elle gagna le centre de l'actualité politique nationale.

Au début des années soixante-dix, les Zaïrois rejetèrent leurs noms européens et complétèrent le nom africain qu'ils portaient précédemment d'un ou plusieurs ajouts d'origine africaine. Au début de la campagne les noms d'origine européenne ne furent pas radicalement supprimés, mais mis entre parenthèses, tandis que les noms (principaux) européens furent proscrits. Bientôt l'usage des prénoms fut l'objet d'une interdiction radicale.

Cette évolution ne fut pas toujours accompagnée de mesures législatives immédiates. D'autre part les lois qui furent prises ne se limitaient pas à traduire la volonté de retourner à des noms africains : bien d'autres questions relatives au nom furent réglementées.

Parmi les interventions législatives au sujet du nom, la loi du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques se dégage comme le texte principal, organique de la matière. Mais le droit zaïrois du nom ne se figea pas en 1973, loin de là. Les travaux de la Commission permanente de réforme du droit zaïrois ont abouti à un nouveau texte approuvé par le Conseil Législatif (c.-à-d. le parlement zaïrois) en 1980, mais non promulgué jusqu'ici. La loi du 29 juin 1981 sur la nationalité vint apporter de nouvelles précisions en matière de nom. Ainsi, le droit zaïrois du nom est en pleine évolution. Si les bases du nouveau droit ont été jetées en 1972-1973, une lente progression sur la voie d'un droit parfaitement « authentique » s'est dessinée au cours de la décennie écoulée.

2. Dans cette étude nous examinerons le droit zaïrois législatif positif actuel sur le nom des personnes physiques. Par conséquent, nous présenterons et commenterons avant tout la loi du 20 juillet 1973 et l'article 46 de la loi du 5 janvier 1972 que la première loi avait maintenu. Dans les développements qui suivent, un article de loi cité sans autre spécification fait partie de la loi du 20 juillet 1973.

Mais nous tiendrons aussi pleinement compte des développements ultérieurs, qu'ils aient reçu force de loi (l'article 53 de la loi du 29 juin 1981 sur la nationalité) ou qu'ils n'aient pas encore atteint ce stade définitif (les dispositions du Code de la Famille relatives au nom, approuvées en mai 1980).

Nous ne parlerons qu'occasionnellement du droit coutumier du nom, sans perdre de vue que ce droit conserve encore une influence considérable, notamment grâce à la législation de 1973, qui consacre dans une certaine mesure le principe de la liberté du choix du nom. Cette liberté sera plus large encore après la promulgation du Code de la Famille.

Notre principal objectif est de présenter le droit tel qu'il est, en nous basant sur les sources de renseignements disponibles, c.à-d. principalement les travaux préparatoires. Nous essayerons de placer ce droit dans son cadre historique et mettrons l'accent sur son caractère évolutif. Quoique notre but essentiel soit d'expliquer et d'éclairer, nous n'hésiterons pas à critiquer des faiblesses que l'actuelle législation présenterait à notre avis et nous formulerons le cas échéant des suggestions *de lege ferenda*.

Au-delà de l'intérêt que notre étude pourra avoir pour la connaissance du droit zaïrois du nom, nous espérons que grâce au dépouillement des travaux parlementaires que nous avons pu effectuer, nous apporterons des matériaux pour la connaissance du fonctionnement concret du système législatif zaïrois, encore à peine exploré.

§2. SOURCES ET MÉTHODE

3. Pour établir notre commentaire de la législation zaïroise, nous avons puisé à toutes les sources documentaires disponibles.

Soulignons particulièrement l'utilité que les travaux préparatoires de la loi de 1973 ont présenté; ils ont permis d'étudier en détail la genèse parlementaire d'une loi zaïroise récente.

Il ne nous a pas été possible de mener des enquêtes sur le terrain: pareil mode d'investigation aurait certes été utile pour déterminer dans quelle mesure la loi a été suivie et exécutée, comment certaines de ses dispositions ont été interprétées jusqu'ici.

Le caractère limité de notre étude ne nous permet pas de recourir au droit comparé sans restrictions. Mais nous utiliserons la méthode comparative en vue d'éclairer certaines options prises récemment par le législateur zaïrois et de combler certaines lacunes des sources zaïroises.

§3. PLAN

4. Dans une première démarche nous présenterons chacune des mesures législatives qui constituent le nouveau droit du nom au Zaïre, en nous attachant à leur histoire parlementaire et à leurs caractéristiques principales (chapitre II).

Nous poursuivrons notre investigation en situant le droit du nom dans l'ensemble du système juridique dualiste du Zaïre, un système qui tend cependant vers l'unification (chapitre V).

Ensuite les diverses occasions donnant lieu à un changement de nom seront passées en revue, ainsi que les procédures prévues pour celui-ci : l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le mariage, l'adoption, le changement judiciaire (chapitre VI).

Les interventions de l'officier de l'état civil en matière de nom (enregistrement et rectification) seront exposées au chapitre VII.

Le droit subjectif au nom, considéré comme un droit de la personnalité, fera l'objet du chapitre VIII.

Les dispositions pénales seront ensuite examinées (chapitre IX).

Enfin, une étude sera consacrée aux principales questions de droit international privé se rapportant au nom (chapitre X).

Quelques conclusions clôtureront l'étude (chapitre XI).

CHAPITRE II. - LA NOUVELLE LÉGISLATION ET SES LIGNES DE FORCE

§1. INTRODUCTION

5. La nouvelle législation zaïroise relative au nom des personnes physiques a pris naissance non à la suite d'un projet systématique de réforme du droit civil, mais comme résultat de la volonté de «recourir à l'authenticité» et des décisions qui furent prises dans ce contexte.

C'est pourquoi nous retracerons brièvement l'histoire du recours zaïrois à l'authenticité (§2) et des décisions qui, dans ce cadre, furent prises en matière de nom (§3) avant de faire l'inventaire et l'historique des différentes mesures législatives qui le concernent (§4). Enfin, nous définirons les caractères essentiels, tant formels que matériels, de la nouvelle législation (§5).

§2. LE CONTEXTE: LE RECOURS A L'AUTHENTICITÉ (1)

6. Au début des années soixante-dix, le Zaïre vivait à l'heure du retour aux sources. Le «recours à l'authenticité» est devenu une idéologie et une doctrine d'action dominant la vie du pays. Il est tout normal qu'elle s'impose dans le domaine du droit et de la réforme juridique comme en d'autres domaines. Là où à peine quelques années auparavant, on eût de la peine à convaincre certains de la nécessité de puiser dans le legs juridique ancestral, elle apparut désormais comme une évidence.

Nous voudrions souligner que le recours à la tradition n'implique pas seulement l'élaboration d'un droit consistant en des règles qui dans la mesure du possible sont des règles ancestrales. En effet, puiser aux sources du droit ancestral signifie, aussi, et peut-être principalement, recourir aux concepts, aux langues, aux structures et aux modes d'expression des droits traditionnels. On conçoit que de nombreuses règles qui ont régi la vie juridique des ancêtres ne soient plus adaptées à la vie qui est celle du vingtième siècle: il est probable, même certain, que ces règles doivent être adaptées au mode de vie actuel. Cela ne signifie pas que le recours à la tradition soit exclu: on

peut continuer à recourir utilement aux concepts, aux modes d'expression, aux modes de pensée du droit traditionnel, à ses techniques de conciliation, etc.

7. La doctrine de l'authenticité remonta en quelque sorte au début de la Deuxième République (24 novembre 1965). Ainsi, l'indépendance économique fut dès le début au premier plan des préoccupations des autorités. La décolonisation économique fit découvrir la nécessité d'une décolonisation mentale, base de toute action : or le «recours à l'authenticité» n'est rien d'autre que cela. Les premiers noms africains de villes furent réintroduits dès 1966 (Kinshasa, Lubumbashi et d'autres). Le Manifeste de la N'sele, charte du Mouvement Populaire de la Révolution (le parti unique du Zaïre, fondé le 20 mai 1967), proclame que la doctrine du parti est le nationalisme, que la révolution doit s'effectuer «dans l'exaltation des valeurs du pays dans le domaine intellectuel et culturel», que le but du M.P.R. «est de libérer les Congolais et les Congolaises de toutes les servitudes». Dans ce document, le nationalisme et l'authenticité apparaissent déjà comme liés, bien que l'indépendance économique y constitue encore l'élément primordial. L'idéologie de l'authenticité ne fut certainement pas exclusivement l'œuvre des responsables politiques. A ce sujet, notons la parution, en 1967 de l'ouvrage de MABIKA KALANDA, «*La remise en question. Base de la décolonisation mentale*» [60], qui eut un certain retentissement dans les milieux intellectuels.

En 1971, l'accent fut mis sur l'authenticité : à ce moment on approfondissait sans doute les bases de la volonté d'indépendance, de grandeur, de dignité, et on prit pleinement conscience du besoin d'acquiescer une pleine liberté mentale, axée sur la personnalité propre de l'homme africain.

C'est au cours de la seconde moitié de 1971 et au début de 1972 que la doctrine de l'authenticité vint s'installer au centre de la vie politique zaïroise. Le 27 octobre 1971, la République Démocratique du Congo prit le nom de République du Zaïre et le fleuve Congo devint le fleuve Zaïre ; ces mesures furent présentées comme se situant dans le cadre de «la recherche de notre authenticité». Le thème de l'authenticité fut développé par le Chef de l'Etat au cours du périple qu'il effectua à travers la République au mois de décembre 1971.

Alors il fut annoncé que tous les noms et monuments de l'époque coloniale devaient disparaître avant le 1er janvier 1972. Les Zaïrois portant des noms étrangers (il s'agit du nom principal, l'équivalent du nom de famille occidental) furent obligés de porter des noms à résonance zaïroise, en vertu de la nouvelle loi sur la nationalité (5 janvier 1972). L'authenticité atteignait le centre de l'actualité lorsque

le Chef de l'Etat annonça, le 9 janvier 1972, qu'il remplaçait ses prénoms chrétiens par ses noms ancestraux. L'affaire des prénoms devint rapidement «l'affaire Malula» (20 janvier 1972), lorsque le cardinal-archevêque de Kinshasa, Mgr. MALULA fut rendu responsable de la parution d'un article critiquant le rejet des prénoms chrétiens, publié par la revue *Afrique Chrétienne* de Kinshasa, ce qui amena l'exil temporaire du cardinal à Rome.

C'est en traitant de l'affaire Malula, le 13 février 1972, que le général MOBUTU définit et précisa la notion de «recours à l'authenticité».

8. Analysons le concept de «recours à l'authenticité» (2). Il est certain que cette doctrine implique l'exaltation des valeurs proprement africaines, notamment traditionnelles. Le recours à l'authenticité se traduit couramment en lingala par *bozongeli bankoko*, le retour aux ancêtres; c'est «respecter les vieilles traditions que nous ne pouvons pas perdre» (discours présidentiel du 13 février 1972). Toutefois, on aurait tort de croire que la doctrine se limite à une remise en honneur de la tradition sans aucune nuance. Il s'agit en fait de tout autre chose. D'une part la revalorisation de la tradition ne s'opère pas sans réserves: elle est assortie de réflexion, de prises de position critiques. D'autre part, elle constitue moins un retour en arrière, vers des valeurs historiques, qu'une prise de conscience de l'être propre de l'Africain zaïrois, qui se rend compte qu'il veut réfléchir et surtout agir au départ d'un point de vue propre, en délaissant les usages, les valeurs, les opinions et les préjugés qui lui avaient été imposés par la colonisation. Défini de façon négative, le «recours à l'authenticité» est tout d'abord une réaction contre l'aliénation mentale qui a résulté de la colonisation. Positivement, le recours à l'authenticité peut être défini comme une «redécouverte de soi» (KAMBEMBO, e.a. [55], p. 27), la prise de conscience de l'Africain qui décide de réfléchir et d'agir désormais en tant qu'Africain et non plus en tant qu'Occidental.

Les deux éléments, négatif et positif, la réaction contre les séquelles, mentales et autres, de la colonisation d'une part, et la redécouverte de sa personnalité propre, d'autre part, sont étroitement liés; ils constituent deux aspects d'une même idée, comme l'illustrent ces paroles du président MOBUTU:

« Nous voulons recourir à notre authenticité pour retrouver notre âme que la colonisation avait quasiment effacée de nos mémoires et que nous allons rechercher dans la tradition des grands ancêtres. Ce n'est que par la force d'une culture originale, authentique, que les grandes Nations ont pu se dégarer des conséquences de l'aliénation » (3).

Si les valeurs et la culture traditionnelles jouent nécessairement un rôle important dans la mise en œuvre de la doctrine du recours à

l'authenticité, elle ne constitue rien moins qu'un mouvement de restauration. La culture traditionnelle servira de point de départ dans l'élaboration de la culture zaïroise moderne, et la logique, la sensibilité et les conceptions africaines seront mises en œuvre au cours de cette élaboration. C'est dans ce sens qu'on pourrait dire que le recours à l'authenticité est un cheminement de la pensée; «le recours à l'authenticité n'est pas une politique mais le moyen d'avoir une politique qui soit la nôtre», comme l'a dit le Chef de l'Etat.

Ce cheminement ne mène pas toujours à un retour à la tradition :

« Dans bien de cas nous aboutirons sans doute à des solutions qui ressembleront aux solutions adoptées par d'autres pays. Qu'importe, puisque nous y serons arrivés par notre propre chemin. Dans d'autres cas nous aurons des solutions différentes. Qu'importe encore, puisque notre chemin nous y aura menés. Il ne s'agit pas de faire l'originalité à tout prix, mais simplement d'être réellement original. Et notre originalité c'est de choisir notre chemin que cela soit facile ou non » (SAKOMBI INONGO [67], p. 7).

On le voit : le recours à l'authenticité signifie « un choix opéré dans les valeurs ancestrales et non un retour aveugle en bloc à toutes les coutumes sans distinction ». Au plus fort des discussions concernant les prénoms chrétiens, certains ont pu confondre authenticité et retour inconditionné aux traditions. Aussi, le Chef de l'Etat eût-il soin de préciser, le 13 février 1972, que l'authenticité ne présenterait pas ce caractère extrême, en proclamant que le terme de « retour » serait remplacé par celui de « recours ». Ou comme il expliqua plus tard :

« Recours n'est pas retour. Nous ne voulons pas revenir aveuglément à toutes les coutumes ancestrales, mais simplement choisir celles qui s'adaptent le mieux à la vie moderne, qui favorisent le progrès, qui créent une manière de vivre et de penser dynamique et entièrement nôtre » (4).

9. Les lois de 1972 et 1973 sur le nom étaient l'expression directe de la volonté du recours à l'authenticité. Ce recours fut l'objectif principal des initiatives législatives qui font l'objet de la présente étude, comme le prouve notamment l'exposé des motifs de la loi de 1973: « le problème, pour nous Zaïrois, est à présent de nous dépouiller du vieil homme confectionné par le colonisateur pour ne garder que notre véritable personnalité, modelée à l'image de la conception de l'homme véritable que nous donne notre culture propre. C'est dans ce contexte, à savoir le recours à l'authenticité, que se situe la présente loi... » (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 20).

§3. DES DÉCISIONS AUX LOIS

10. L'étude approfondie de la pratique législative suivie au cours de la Deuxième République apprendrait que très souvent les décisions des plus hautes autorités, du Président de la République en particulier, ont précédé leur mise en forme législative.

Plusieurs options fondamentales puisèrent leur origine dans les paroles du Chef de l'Etat, et furent appliquées sans désespérer. On n'attendit pas les lois formelles, quoique celles-ci virent en général le jour, après un moment d'attente.

Le Bureau Politique, organe de conception du M.P.R. (5), essaya de donner un fondement juridique à cette pratique, en proclamant, le 15 février 1972, que les paroles du Chef de l'État ont force de loi (cf. *infra*, n° 11).

11. Alors que les décisions se rapportant au recours à l'authenticité en matière vestimentaire ne furent jamais, à notre connaissance, l'objet de mesures législatives, et que, par contre, l'ordre de rejeter les noms (principaux) étrangers des métis passa immédiatement dans la loi (cf. *infra*, n° 210), le rejet des prénoms fut l'effet de décisions présidentielles et du Bureau Politique bien avant de prendre des formes législatives.

Dans une interview accordée le 9 janvier 1972 le général MOBUTU déclara que ses prénoms n'avaient plus de signification pour lui personnellement, mais que le congrès du M.P.R. déciderait en mai du sort des prénoms en général (6). Le 12 janvier 1972, le Comité restreint du Bureau Politique se réunit; le Chef de l'Etat y déclara que désormais il ne porterait que ses noms authentiques, mais que les autres citoyens resteraient libres jusqu'au prochain congrès du Parti (7).

Puis intervint l'affaire Malula: la publication d'un article négatif dans *Afrique Chrétienne* le 16 janvier 1972 raidit quelque peu l'attitude des autorités: dans son meeting du 13 janvier 1972, le général MOBUTU déclara, quant à la nouvelle carte d'identité:

«(...) elle portera le nom zaïrois en caractère gras suivi du prénom entre parenthèses, en minuscule et en caractères italiques» (8).

Le 15 février, le Bureau Politique formula des options précises quant aux noms (9). Nous citons la relation la plus détaillée que nous en avons trouvée:

«Les membres du Bureau Politique (...) ont décidé, selon l'esprit de la Constitution de la République de ne plus attendre le prochain congrès du parti pour arranger cette question. Les propos tenus publiquement dimanche à ce sujet par le Chef de l'État ayant force de loi, toute Zaïroise et tout Zaï-

rois, à dater du 15 février 1972 portera des noms typiquement zaïrois, c'est-à-dire ajoutera au nom qu'ils ont toujours porté un ou plusieurs autres de leurs ancêtres» (10).

Le 18 février 1972, lors d'une réunion conjointe du Bureau Politique et du Gouvernement, on précisa que les chrétiens nés avant ce jour porteraient leur prénom entre parenthèses alors que ceux nés après ne seraient plus baptisés sous des prénoms étrangers (11). Le refus de se soumettre à cet ordre conduit à la promulgation de l'ordonnance-loi du 30 août 1972 (cf. *infra*, n^{os} 211-212).

12. Ainsi, la loi du 20 juillet 1973, organique du nom des personnes physiques, ne fut prise que lorsque plusieurs dispositions fondamentales étaient en réalité déjà passées dans les faits : les journaux font p.ex. état des changements de noms effectués par de nombreuses personnes plus ou moins connues, à partir de février 1972.

Cette loi ne faisait donc que consacrer des ordres déjà mis en application ; les commissaires du peuple en étaient conscients en 1973 : lors du deuxième examen, le commissaire d'Etat NZONDOMYO attira l'attention sur la nécessité de régulariser la situation (*Ann. parl.*, 5 juin 1973, n^o 62, p. 34), tandis que le président Ileo justifia cette situation à première vue étonnante : il est normal qu'en temps révolutionnaire, les autorités prennent des décisions et soient obéies immédiatement ; il incombe au Conseil Législatif de transformer leurs décisions en lois formelles (*idem*, p. 37-38).

§4. LA GENÈSE DE LA LÉGISLATION SUR LE NOM

I. Introduction

13. La nouvelle législation en matière de noms est constituée par plusieurs mesures législatives et réglementaires prises en 1972, 1973 et 1980.

On peut distinguer les mesures de 1972 et 1980, qui constituaient des interventions partielles, et la loi du 20 juillet 1973, véritable réglementation globale, organique de la matière.

II. L'article 46 de la loi du 5 janvier 1972 relative à la nationalité

14. La loi n^o 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise (12) dispose en son article 46 que les Zaïrois qui portent le nom de leur père étranger et ceux qui ont un nom étranger pour une autre raison doivent adopter un nom zaïrois.

15. A l'origine, la proposition de loi qui allait devenir la loi sur la nationalité zaïroise (*Doc. Parl.*, n° 24/1) ne comportait aucune disposition relative au nom. Ce n'est que vers la fin du débat parlementaire, le 3 janvier 1972, lorsque la loi avait déjà été votée le même jour (*Ann. Parl.*, 3 janvier 1972, n° 29, p. 67), que le Président de l'Assemblée BO-BOLIKO annonçait qu'il venait d'être en contact avec le Président de la République, qui lui avait fait remarquer que la loi telle que votée avait «manqué un des aspects qu'il estime nécessaires et indispensables» (*Ann. Parl.*, 3 janvier 1972, n° 29, p. 72). Usant de son droit d'initiative, «Le Président-Fondateur souhaiterait que nous insérions, dans notre loi, une disposition selon laquelle les Zaïrois nés d'une mère Zaïroise et d'un père étranger, qui optent pour la nationalité zaïroise, portent des noms authentiquement zaïrois» (*Ann. Parl.*, 3 janvier 1972, n° 29, p. 72). Le député MPASE fit remarquer qu'il fallait décider de même pour les immatriculés qui avaient pris un nom européen (13). Le député LENGEMA cita le cas des Zaïrois qui, à l'époque coloniale, avaient adopté le nom européen d'un patron, d'un pasteur, etc. (*Ann. Parl.*, 3 janvier 1972, n° 29, p. 73). Le même orateur estima qu'il y avait à rapprocher de ces cas ceux des Rwandais qui deviendraient Zaïrois en vertu de l'article 15 de la loi sur la nationalité (*idem*, p. 73).

Le député MUKWAKANI estima qu'il ne fallait légiférer que sur le nom des Zaïrois ayant un père étranger, et se limiter à émettre un vœu quant aux autres qui auraient un nom étranger (*idem*, p. 74). Malgré cela, la proposition concernant les noms des immatriculés fut adoptée; «pour ce qui est de la forme, les services s'en changeront» (*idem*, p. 75). Comme on le voit, le débat s'était éloigné de la question qui avait été soulevée par le président MOBUTU et qui effectivement se rapportait à la matière de la nationalité. Dans le texte élaboré par les services administratifs, une formule très large fut adoptée de telle sorte qu'on avait déjà commencé à légiférer sur la prohibition des noms étrangers.

16. *Application de la loi sur la nationalité.* — En vertu de l'article 49 de la loi du 5 janvier 1972, dérogeant au droit commun, celle-ci entre en vigueur le jour de sa promulgation, c.-à-d. le 5 janvier 1972. Elle a été abrogée par la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise (cf. *infra*, n° 31).

17. L'article 46 de la loi sur la nationalité fut l'objet de diverses mesures d'exécution, tout d'abord d'un arrêté ministériel n° 001/72 du 6 janvier 1972 (14), relatif au changement de nom aux resonances étrangères (15). Cet arrêté fut abrogé (en fait repris dans un ensemble plus large) par l'Ordonnance n° 73/079 du 14 février 1973 (16).

III. L'ordonnance-loi du 30 août 1972

18. L'ordonnance-loi n° 72/039 du 30 août 1972 (17) introduit un article 155 *quater* dans le Code pénal menaçant de sanctions pénales le ministre du culte qui confère un prénom étranger à un adepte zaïrois lors de son baptême.

19. Cette ordonnance-loi paraît avoir été une réaction législative contre des faits précis, le refus de certains prêtres catholiques de se conformer à la décision conjointe du Bureau Politique et du gouvernement que les catholiques à naître ne seraient plus baptisés sous des prénoms occidentaux, et malgré le fait que le pape avait donné les autorisations nécessaires à cet effet (18).

En effet, on lit dans la presse, le lendemain de la promulgation de l'ordonnance-loi :

« On se souviendra qu'il y a quelques jours, un prêtre de nationalité belge avait été expulsé du Zaïre pour avoir intentionnellement remis en question la décision du Bureau Politique du MPR interdisant aux ministres du culte de faire usage des prénoms étrangers lors du baptême de leurs adeptes zaïrois » (19).

IV. La loi du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques

20. Après une préparation de plus d'une année, tant au Bureau Politique qu'au Conseil Législatif, en 1973 une loi globale sur la matière du nom vit le jour ; elle n'abrogea cependant ni l'article 46 de la loi sur la nationalité, ni les sanctions pénales particulières contre les prénoms : il s'agit de la loi n° 73/022 du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques (20).

21. En 1972, l'Assemblée Nationale fut saisie d'une proposition de loi relative au nom des personnes physiques, déposée par le président de l'Assemblée Bo-BOLIKO (21). En fait il s'agissait d'un texte rédigé par le Bureau Politique, mais comme celui-ci ne disposait pas du droit d'initiative législative, le Président de l'Assemblée déposa le texte (*Ann. Parl.*, n° 34, p. 32). L'examen de cette proposition s'est déroulé de façon extrêmement rapide : la Commission politique, administrative et judiciaire de l'Assemblée siègea le 4 mai 1972 pour examiner la proposition ; elle déposa son rapport le 5 mai déjà (textes dans *Ann. Parl.*, n° 34, p. 16-19). A son tour, l'Assemblée examina celle-ci les 5 (discussion générale) et 6 mai 1972 (discussion article par article) (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 16-44 ; 6 mai 1972, n° 35, p. 5-39 ; 8 mai 1972, n° 37, p. 5-13).

22. La Commission a introduit l'art. 4 précisant que si plusieurs membres d'une même famille portent le même nom, ils doivent y

adjoindre un ou plusieurs postnoms (Rapport, *Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 17). Pour le reste elle n'a pas modifié la proposition initiale.

23. En séance plénière, une journée fut consacrée à la discussion générale (on entendit notamment la lecture du rapport de la Commission et de l'Exposé des motifs), une journée à l'examen article par article.

Ces séances ne se sont pas déroulées sans heurts. D'une part, certains déployaient la précipitation dans laquelle ils avaient à se prononcer. On regrettait que le texte de la proposition ne leur était parvenu que le jour même de la première séance (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 16); certains amendements furent écartés sans façon (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 12); à partir de l'art. 6, le Président de l'Assemblée activa les débats de telle sorte que pratiquement les discussions se réduisirent à néant, ce dont certains se plainquirent (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 40-41).

D'autre part, l'Assemblée s'est interrogée sur la question de savoir quels étaient ses pouvoirs étant donné que le Bureau Politique, organe de conception du M.P.R., avait pris des options précises et avait en outre fourni un texte à l'Assemblée. Certains estimaient que le rôle de celle-ci se réduisait à entériner le texte sans discuter des options (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 14) ou que l'Assemblée devait passer purement et simplement au vote de la proposition (idem, p. 15-16). Mais le président BO-BOLIKO, expliquant assez longuement ses vues sur le rôle de l'Assemblée, présenta une vue moins minimaliste: bien sûr le Bureau Politique devait être suivi fidèlement dans des options, mais il incombait à l'Assemblée de combler les lacunes, de discuter de la matière afin de donner des éclaircissements, de fournir des réponses à certaines objections ou problèmes, de fournir des interprétations à ceux qui plus tard auraient à appliquer la loi, de rédiger les options du Bureau Politique dans une forme correcte (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 15-16).

Pendant le débat, la position de subordination réservée à l'Assemblée devint manifeste, lorsque il s'avéra que le Bureau Politique se réservait la définition de la notion de « patrimoine culturel zaïrois », de sorte qu'il fut interdit aux députés de se prononcer sur cette question (*cf. infra*, n° 113).

24. Plusieurs amendements furent proposés, notamment (22):
- en vue de préciser que provocation *implique intention* (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 44);
 - pour écartar la liberté de porter ou non des prénoms (*idem*, n° 35, p. 10 sv.);

- pour permettre aux chefs d'assumer un nom de trône (*idem*, n° 35, p. 29);
- pour permettre à la famille de la femme de choisir le nom chez les matrilinéaires (*idem*, n° 35, p. 28);
- pour limiter les postnoms à deux (*idem*, n° 35, p. 11-12);
- en vue de permettre aux naturalisés de garder leur nom étranger (*idem*, n° 35, p. 17-26).

Seul le dernier amendement — important certes, puisqu'il permet à certains Zaïrois de garder leur nom non-zaïrois et par conséquent discutable sur le point de l'authenticité — fut retenu.

25. Sur 333 votants, il n'y avait qu'une seule voix négative et 6 abstentions. Celles-ci sont intéressantes puisqu'elles montrent les principales résistances: 4 députés se déclaraient insatisfaits de la liberté laissée aux naturalisés de garder leur nom étranger (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 37-39).

La loi ne fut pas promulguée.

En 1973, probablement en avril, le Bureau Politique prit de nouvelles options en matière de nom: le nom devrait désormais être écrit entièrement en majuscules, la notion de postnom devait être écartée, l'usage des prénoms était à proscrire plus radicalement (notamment même dans la vie privée), et toute référence à l'existence d'enfants naturels était à bannir (cf. Rapport de la Commission politique etc. du Conseil Législatif National, *Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 14).

26. Cette décision réclamait un nouvel examen de la loi. Quoiqu'un pareil réexamen parût constitutionnellement douteux (23), le Conseil Législatif accéda à une demande dans ce sens. On lit dans le rapport de la Commission politique, administrative et judiciaire que celle-ci a discuté du problème et a noté, en définitive, que la demande de réexamen émanait du Bureau du Conseil exécutif et que celui-ci était nécessité par les options prises en la matière par le Bureau Politique (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 15). Cette fois-ci, la Commission se réunit cinq fois (du 24 avril au 4 juin 1973) (cf. son Rapport publié dans les *Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 14-17). Seule modification: la Commission rejeta l'obligation d'écrire tout le nom en majuscules exclusivement (Rapport, dans *Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 15).

27. Par contre, le Conseil Législatif ne consacra qu'une seule séance plénière au sujet, le 5 juin 1973 (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 13-75; 8 juin 1973, n° 63, p. 4-17). Après la lecture du rapport de la Commission et du nouvel exposé des motifs, une discussion générale assez désordonnée suivit, ainsi qu'un examen article par

article. A partir de l'article 5, le Président du Conseil Législatif activa le rythme des travaux, ce qui eut pour conséquence qu'une nouvelle fois les articles ultérieurs furent à peine discutés, sauf une seule exception.

L'atmosphère parut plus sereine que l'année précédente. C'était dû peut-être au fait qu'il n'était plus question de réserver la définition du «patrimoine culturel zaïrois» au Bureau Politique (cf. *infra*, n° 113).

28. Plusieurs amendements furent présentés :

- deux amendements concernant l'ordre du contenu des articles 1 et 2 (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 42-45) furent rejetés ;
- l'inclusion de l'énumération des sources possibles du nom (*idem*, p. 24) fut rejetée ;
- la formule explicitant le patrimoine culturel zaïrois (*idem*, p. 59-60) fut rejetée ;
- deux amendements de pure forme furent admis (*idem*, p. 73) ;
- un amendement quant à la date d'entrée en vigueur, fut accueilli (*idem*, p. 73) ;
- la limitation des éléments du nom à dix (*idem*, p. 36-37) fut rejetée ;
- surtout l'amendement MBENZA-THUBI (*idem*, p. 48-57) introduisant la patronymie obligatoire pour l'avenir, fut adopté.

La loi fut adoptée par 341 voix sur 343 contre 2 voix négatives, sans abstention cette fois (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 75).

29. *Date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1973.* — Selon l'article 18, 1^{er} al., de la loi de 1973, cette loi «sort ses effets avec effet rétroactif à la date du 16 février 1972». Il s'agit du lendemain du jour où le Bureau Politique a pris des options en matière de nom (24).

Mais le deuxième alinéa de l'article 18 prévoit une exception : les dispositions des articles 13 et 14 (sanctions pénales) ainsi que celles de l'article 15, al. 2 et 3 (régularisation des changements intervenus avant la loi) n'entrent en vigueur que trente jours après la publication de la loi au *Journal Officiel* (25). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 31 août 1973 (26).

30. La question de savoir quand la loi sur le nom entrerait en vigueur a préoccupé les parlementaires à plusieurs reprises, mais pour des motifs divergents.

En 1972, la première proposition portait que la loi entrerait en vigueur 30 jours après sa *promulgation* (art. 22 original). Le rapporteur MULENDA expliqua que cette disposition visait, non à laisser au

public le temps de se conformer aux nouvelles mesures, mais au contraire à assurer à la loi une entrée en vigueur rapide (en principe une loi entre en vigueur 30 jours après sa *publication*) (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 36). Le député CHATOULA insista alors pour qu'on prévoise un délai plus long, étant donné le sous-équipement du pays et les communications difficiles. Le président de l'Assemblée le convainquit de ce que les personnes concernées par la loi n'auraient pas à changer leur nom immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi (*idem*, p. 36-37). Mais notons que personne n'envisagea de modifier le délai de changement de nom imposé aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi : six mois à partir de la *promulgation* de la loi selon l'art. 15, 2^e al.

En 1973, lorsque le Conseil Législatif arriva à la discussion de l'article 18 (définitif), le président du Conseil estima que la loi devait rétroagir au jour de la décision du Bureau Politique (16 février 1972) (cf. *supra*, nr. 29).

Il obtint que le Conseil Législatif charge le Bureau Politique de formuler cette idée (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 72-73). Par conséquent, l'article 18 tel qu'il figure dans la loi est probablement l'œuvre du Bureau Politique.

Heureusement, le Bureau Politique a évité les inconvénients les plus graves de la rétroactivité en l'excluant pour les sanctions pénales et les délais d'action prévus pour les personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi. N'empêche que certains autres articles de la loi se prêtent difficilement à une application rétroactive.

V. La loi du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise

31. Dans un discours prononcé à l'ouverture d'une session du Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution le 26 mars 1981, le Président de la République se posa la question de savoir « qui au Zaïre est Zaïrois et qui ne l'est pas » (Exposé des motifs de la loi du 29 juin 1981, *J.O.*, 1981, n° 13, p. 7). Répondant à cette question, le Comité Central arrêta les grandes options politiques en matière de nationalité reprises par la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise (*ibidem*). Cette loi qui abroge celle du 5 janvier 1972 (cf. *supra*, n° 16) est entrée en vigueur à la date de sa promulgation, c.-à-d. le 29 juin 1981.

L'article 53 dispose que tout étranger ayant acquis la nationalité zaïroise est tenu de porter un nom zaïrois ou du moins un nom puisé dans le patrimoine culturel zaïrois (cf. *infra*, n° 151).

VI. Les travaux de la Commission de réforme et leur examen par le Conseil Exécutif

32. En juin 1971 fut créée une Commission de réforme et d'unification du droit civil congolais (ensuite: zaïrois) (27), qui s'assigna comme premier objectif l'élaboration d'un projet de Code de la Famille. En 1975 la Commission fut élargie et ses objectifs furent redéfinis (28). En 1978 elle déposa le projet de Code de la famille au Conseil Législatif (29), qui contient des dispositions relatives au nom.

33. La loi du 20 juillet 1973 avait été élaborée sans le concours de la Commission de réforme et d'unification du droit civil zaïrois, cependant constituée pour repenser le droit privé. Entre le premier et le second examen de la proposition, la Commission examina la matière du nom (30). Plus tard, la Commission prit connaissance de la loi (31) et formula ses propres propositions en matière de nom dans le cadre du projet de Code de la Famille.

Dans le projet de Code, la matière du nom est réglementée par le Livre II, De la Personne, qui contient deux titres: titre I, De l'identification (subdivisé en quatre chapitres: 1. Du nom; 2. De l'état civil; 3. Du domicile et de la résidence; 4. De l'absence et de la disparition), titre II, De la capacité.

Les articles 54, 56 à 71 et 926-927 du projet de Code de la famille concernent le nom (32). On constate d'une part que la législation existante (lois de 1972 et de 1973) a été reprise et, d'autre part, que certaines modifications sont proposées. La principale innovation est certainement l'abandon de la patronymie obligatoire (art. 59 et 61). Quelques précisions sont apportées: notamment qu'à défaut de père la mère choisit le nom de l'enfant (art. 59 et 61) et que les noms des étrangers nés au Zaïre seront inscrits conformément à leur droit national.

Les discussions du Livre II, De la Personne au sein de la Commission Spéciale chargée d'examiner le projet de Code de la Famille, résultèrent en un rapport rédigé par le commissaire SABI.

En séance plénière une discussion portant sur l'ensemble des dispositions du Livre II eut lieu le 16 mai 1980 (*C.R.A.*, n° 166, p. 3-26). Les questions soulevées en matière de nom se rapportaient à la définition du « patrimoine culturel zaïrois » et du nom de la femme mariée.

Le Conseil législatif examina article par article les dispositions du projet de Code de la famille relatives au nom au cours des séances des 21 et 22 mai 1980 (*C.R.A.*, Session ordinaire d'avril 1980, n°s 167, p. 2-37 et n° 168, p. 2-24).

Plusieurs amendements furent introduits au cours des débats en séance plénière. Un seul fut accueilli; il concernait le nom de la femme mariée (art. 62) (amendement NGOY YNGO, *R.C.A.*, 22 mai 1980, n° 168, p. 21-22). La question du nom que porterait la femme fut sans conteste la plus controversée.

Le texte de la Commission, tel qu'approuvé par le Conseil Législatif, diffère de la loi du 20 juillet 1973 essentiellement sur un point: la patronymie est devenue facultative. Sur ce point le Conseil Exécutif n'éleva pas d'objections en 1980.

A l'heure où nous écrivons le Conseil Législatif a terminé l'examen des deux premiers livres du projet de Code de la famille et il a entamé l'examen du Livre III, De la famille. Ce troisième livre étant très étendu et traitant de questions fondamentales, il est difficile à prévoir quand le Code de la Famille sera promulgué.

§5. LIGNES MAÎTRESSES DE LA NOUVELLE LÉGISLATION

I. Aperçu

34. La nouvelle législation du nom constitue du droit législatif uniforme; issue de la tendance du recours de l'authenticité, elle a un caractère impératif, d'ordre public.

Quant à son contenu, le droit actuel du nom se caractérise par le rejet des noms étrangers, l'introduction obligatoire de la patronymie, l'imposition de l'unité, de l'identité et de la fixité du nom.

II. Droit législatif uniforme

35. Le nouveau droit législatif ne s'applique pas uniquement à une catégorie déterminée de Zaïrois mais à tout le monde: c'est du droit législatif uniforme et général, qui remplace à la fois le droit coutumier et le droit écrit particulier (cf. *infra*, n° 63). Il fait partie du nouveau droit législatif zaïrois, souhaité par l'Assemblée Nationale quand elle créa la Commission de Réforme et d'*Unification* du Droit civil congolais en 1971.

III. Recours à l'authenticité et règles impératives

36. La législation sur le nom est constituée de dispositions impératives qui font partie de l'ordre public.

Il en est ainsi, ne fût-ce qu'à cause de l'importance que revêt le droit du nom dans une société moderne qui attache du poids à la fixité du nom. Il en est surtout ainsi parce que la législation sous examen a été inspirée de la doctrine de l'authenticité, l'un des fondements de la société politique zaïroise actuelle. A l'époque où la légis-

lation étudiée fut élaborée, l'authenticité n'était pas encore mentionnée dans la Constitution comme c'est le cas actuellement (Préambule de la Constitution de 1978), mais il est évident que le recours à l'authenticité faisait déjà partie de l'ordre public en 1972-73.

Le caractère impératif des dispositions sur le nom est souligné par les sanctions pénales qui leur sont assorties (cf. *infra*, n^{os} 193 sv.).

IV. La prohibition de tous noms étrangers

37. L'objectif principal de la campagne du recours à l'authenticité en matière de nom, fut le bannissement des noms étrangers : cela vaut tant pour les prénoms (surtout les noms de saints occidentaux) que pour les noms proprement dits (noms remplissant la fonction de nom de famille occidental).

Ce rejet s'est réalisé en plusieurs phases.

(a) D'abord les noms étrangers ont été interdits par l'art. 46 de la loi sur la nationalité (5 janvier 1972). Par nom, il faut entendre ici tout sauf les prénoms, c.-à-d. d'une part le nom de famille ou ce qui dans les noms africains remplit la fonction de nom premier et principal, d'autre part ce qu'on appelait les surnoms à l'époque coloniale et postnoms en 1972.

Cette interdiction, formulée rétrospectivement mais voulue prospective également, fut confirmée pour le passé et rendue applicable explicitement pour l'avenir par la loi du 20 juillet 1973 (art. 4, 15 et 16).

(b) L'interdiction de l'usage des prénoms suivit. Il s'agit certainement des prénoms d'origine occidentale (noms chrétiens); quant à savoir si les « prénoms », islamiques etc. sont aussi visés reste une question ouverte (cf. *infra*, n^{os} 113-115).

Sur le plan législatif, cette interdiction se manifesta d'abord par les sanctions pénales édictées contre les ministres du culte attribuant des prénoms lors du baptême (O.-L. du 30 août 1972), ensuite par la disposition de l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1973, applicable rétroactivement au 16 février 1972.

V. Liberté de choix des noms

38. Les auteurs de la proposition qui deviendra la loi de 1973 considéraient comme essentielle la liberté qu'a la personne titulaire du droit d'attribution du nom. Cette liberté ne serait limitée que par l'obligation de choisir un nom zaïrois. Ainsi, cette liberté impliquait la possibilité d'attribuer un nom à élément unique (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n^o 34, p. 18).

Il ne restait pas grand-chose de la liberté lorsque la patronymie fut imposée en 1973, dans la loi définitive. Néanmoins, le titulaire du droit d'attribution n'est pas limité quant au nombre d'éléments du nom, ni par les contraintes coutumières ou familiales.

VI. Le nom en tant que technique moderne d'identification

39. Depuis la loi du 20 juillet 1973 le nom sert explicitement de moyen d'identification moderne, impliquant qu'il soit indivisible comme l'identité de la personne concernée, et quasiment immuable.

Le nom est indivisible. Il n'est pas loisible à un individu de disposer de plusieurs ensembles de noms, destinés à l'identifier respectivement dans des milieux différents, p.ex. sa famille paternelle et maternelle (cf. *infra*, n° 47); c'est peut-être ce désir d'unité qui a poussé les parlementaires à rejeter la distinction entre nom (principal) et post-noms (cf. *infra*, n°s 73 et 77). En outre, l'indivisibilité du nom implique que tous ses éléments sont entièrement opposables aux tiers.

Le nom se caractérise par un haut degré de fixité; celle-ci ne concerne pas seulement l'obligation de porter les mêmes noms et la difficulté d'obtenir un changement de nom, mais aussi par ex. l'obligation de ne toucher ni à l'orthographe du nom ni à l'ordre des noms.

VII. Un principe contesté: la patronymie obligatoire

40. La patronymie a été introduite et rendue obligatoire par la loi du 20 juillet 1973, qui est tout à fait explicite à cet égard (art. 3, 2e al.), mais déjà, la patronymie fut imposée aux Zaïrois qui, en vertu de l'article 46 de la loi du 5 janvier 1972, doivent prendre un nom zaïrois en remplacement de leur nom (principal) à résonnance étrangère. En effet, l'article 16, 4e al. des mesures exécutoires (O. du 14 février 1973) dispose que «(l)e citoyen majeur, enfant légitime qui tient son nom étranger de son père zaïrois, doit adopter le nom qui deviendrait ou serait devenu celui de son auteur».

L'article 46 de la loi du 5 janvier 1972 présuppose en quelque sorte la patronymie obligatoire: cet article dispose qu'à défaut de père légal l'enfant prendra *obligatoirement* le nom de sa mère.

Comme nous le verrons plus loin (n°s 82-86), l'article 3, 2e al. fut le résultat d'un amendement introduit vers la fin des débats parlementaires; ce qui précède prouve que l'idée n'était rien moins que neuve.

Mais le principe de la patronymie obligatoire a été contestée avec succès par la Commission de réforme. Celle-ci a estimé que l'authenticité requiert le respect du nom individuel, conforme à la tradition, tout en n'excluant pas la possibilité pour les pères zaïrois qui le souhaitent, d'octroyer leur nom à leurs enfants.

Le Conseil Législatif a suivi la Commission de réforme en ce matière, lors de l'examen du Code de la famille en 1980 (cf. *infra*, n° 88).

Notes

(1) L'authenticité a donné lieu à une littérature abondante, dont un aperçu est donné dans la bibliographie sous le point II.

(2) Le terme recours fut substitué à celui de retour le 13 février 1972 (*Bull. AZAP*, 14 février 1972, p. 4).

(3) Interview du président MOBUTU à Jeune Afrique-Journaux de Kinshasa du 29 avril 1972.

(4) *Journaux de Kinshasa* du 29 avril 1972, reprenant le texte d'une interview accordée par le Chef de l'État à l'hebdomadaire *Jeune Afrique*.

(5) Depuis la revision constitutionnelle du 15 novembre 1980, le Comité central du Parti a remplacé le Bureau Politique en tant qu'organe de conception du M.P.R.

(6) *Bull. AZAP*, 10 janvier 1972, p. 1.

(7) *Bull. AZAP*, 13 janvier 1972, pl. 1.

(8) *Bull. AZAP*, 14 février 1972, p. 4.

(9) *Bull. AZAP*, 15 février 1972, p. 4 et 16 février 1972, p. 1.

(10) *Journal Le Progrès*, 16 février 1972, p. 7.

(11) *Journal Le Progrès*, 19-20 février 1972, p. 1.

(12) *J.O.*, 1972, éd. prov., n° 2, p. 4; 1972, éd. déf., n° 2, p. 43; cf. annexe I.

(13) *Idem*, p. 73. - On discutait sur la question de savoir s'il y avait obligation pour les immatriculés de prendre un nom étranger; DIOMI expliqua correctement qu'il n'en était rien (p. 74).

(14) *J.O.*, 1972, éd. prov., n° 3, p. 4.

(15) Il semble que d'autres mesures aient été prises à Bruxelles. Selon une nouvelle parue au Bulletin de l'AZAP (12 janvier 1972, p. 11), le délai accordé aux Zaïrois résidant en Belgique pour déclarer leur nouveau nom expirait le 8 janvier 1972 à 12 heures (33 personnes avaient fait une déclaration), mais on envisageait de proroger le délai en faveur des tuteurs des mineurs d'âge.

(16) *J.O.*, éd. prov., 1973, n° 7, p. 12 et 26 (annexes); éd. déf., 1973, n° 15, p. 1239; cf. annexe III.

(17) *J.O.*, 1973, n° 5, p. 329; cf. annexe II.

(18) *Journal Le Progrès*, 19-20 février 1972, p. 1.

(19) *Journal Salongo*, 1^{er} septembre 1972, p. 2.

(20) *J.O.*, 1973, éd. prov., n° 8, p. 3; 1975, éd. déf., n° 22, p. 1405; cf. annexe IV.

(21) *Doc. Parl.*, 1972, nos 39/1 et 39/2; exposé des motifs dans *Ann. Parl.*, n° 34, p. 19-21.

(22) Il est malaisé de donner une liste exhaustive des amendements, puisque ceux-ci pouvaient être proposés même oralement, au cours de la séance; ainsi, la différence entre un amendement et une simple question ou recommandation est parfois difficile à faire.

(23) La Constitution, à cette époque, prévoyait qu'une loi approuvée soit sanctionnée ou renvoyée au Parlement dans les 20 jours suivant sa transmission (art. 51 et 26 Const.).

(24) La réunion du Bureau Politique où des options furent prises se tint le 15 février 1972 (cf. *Bull. AZAP*, 15 février 1972, p. 4 et 16 février, p. 1). On a sans doute fait application du principe *terminus a quo non computatur in termine*.

(25) C.-à-d. le délai applicable lorsqu'aucune date particulière n'a été prévue: art. 51, al. 3 de la Constitution du 24 juin 1967.

(26) Cette affirmation sollicite une explication. La loi du 20 juillet 1973 fut publiée au *Journal Officiel*, édition provisoire, du 1^{er} août 1973. Plus tard, elle fut publiée une seconde fois dans l'édition définitive du Journal Officiel, au n° 22 du 15 novembre 1975. Il faut savoir qu'entre 1971-1973, le *Journal Officiel* paraissant avec de considérables retards, il fut décidé d'en publier une édition provisoire sur stencil. La « note de la rédaction » précédant le premier numéro (15 décembre 1971) lit: «(i) est entendu

que cette édition provisoire produira les effets juridiques découlant de l'insertion d'une loi au Moniteur imprimé». Notons que dans l'édition définitive des textes ayant fait l'objet d'une publication provisoire la date de cette dernière n'est pas mentionnée.

(27) L. n° 71/002 du 12 juin 1971 relative à la création d'une Commission de réforme et d'unification du droit civil congolais, *J.O.*, 1971, éd. prov. du 15 déc. 1971, p. 8; *J.O.*, éd. déf., 1975, n° 4, p. 121.

(28) L. n° 75/012 du 5 mai 1975, modifiant et complétant la loi précédente, *J.O.*, 1975, n° 10, p. 480.

(29) Sur ce projet de Code cf. e.a. BAYONA-BA-MEYA [75], KENGO-WA-DONDO [95], KALALA ILUNGA [94].

(30) Notons toutefois que lors du second examen du texte qui deviendra la loi du 20 juillet 1973, il fut fait allusion aux travaux de la Commission : le Commissaire d'Etat à la Justice NZONDOMYO, Commissaire du Peuple, promettait d'informer ses collègues de ce qui lui paraîtrait intéressant dans les conclusions de la Commission (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 45).

(31) On a l'impression que c'est la loi telle que votée le 6 mai 1972 qui servit de base aux discussions au sein de la Commission (le Commentaire [84] p. 36 parle du « projet de loi », et ce passage ne fut pas adapté avant le dépôt du projet en 1978).

(32) Exposés généraux et commentaires [84], p. 33-42; cf. annexe VI.

CHAPITRE III. - LE DROIT DU NOM DANS LE SYSTEME JURIDIQUE ZAIROIS COMPLEXE

§1. LA DUALITÉ DU DROIT ZAIROIS

41. Comme pratiquement tous les Etats africains jadis colonisés, le Zaïre possède un droit fondamentalement dualiste : d'une part un droit d'inspiration européenne, le « droit écrit » dont la loi est la principale source, d'autre part un droit dont l'origine doit être cherchée dans les jurismes autochtones, précoloniaux, le « droit coutumier ». Le droit écrit règne en maître dans les domaines « nouveaux » (depuis la colonisation), le dualisme est particulièrement important dans le domaine du droit des personnes et de la famille au sens large, ainsi que dans d'autres domaines du droit privé.

Quant aux personnes et à la famille, l'application respective des deux droits dépendait du statut des personnes en question. En ce qui concerne les Zaïrois, on distinguait les « indigènes non-immatriculés », soumis à leurs coutumes (ainsi qu'aux lois intervenant en matière coutumière), et les « indigènes immatriculés », soumis au droit écrit (1).

L'institution de l'immatriculation fut renouée en 1952 (2), mais elle connut peu de succès : il est probable que moins de mille Zairois se firent immatriculer en vue de se faire assimiler ainsi aux Européens. Depuis l'indépendance (1960), la législation sur l'immatriculation ne fut jamais explicitement abrogée, mais elle n'est plus appliquée, et les auteurs et autorités qui se sont prononcés en faveur de son abrogation implicite sont actuellement unanimement suivis (3) : il s'agit en effet d'une législation étroitement liée à la situation coloniale, devenue sans objet au moment de l'indépendance : les indigènes sont devenus des citoyens zairois, les non-indigènes des étrangers.

42. Nous estimons que depuis l'abrogation de l'immatriculation, tout Zairois a le droit d'opter soit pour la coutume, soit pour la législation écrite, et ce selon les circonstances : son choix n'est jamais définitif. Bien sur, la liberté n'est pas complète, sinon elle serait arbitraire ou conduirait à l'injustice. Ainsi, celui qui a passé un *acte juridique* selon l'un des systèmes subit nécessairement tous les effets que ce système assigne à l'acte : quelqu'un qui se marie p.ex. selon le droit

écrit doit à notre avis recourir le cas échéant aux procédures de divorce selon le droit écrit. En outre, en ce qui concerne les *faits juridiques*, nous pourrions concevoir qu'un juge refuse d'appliquer l'un des deux systèmes à une personne déterminée, notamment lorsque le mode de vie de cette personne ne correspond pas du tout aux prémisses du système invoqué.

43. Le problème du choix entre systèmes n'est que temporaire: le législateur zaïrois a clairement indiqué sa volonté de réaliser un droit uniforme, applicable à tous, par l'unification de l'organisation judiciaire (4), la création de la Commission de réforme et d'unification du droit civil congolais, devenue la Commission permanente de réforme du droit zaïrois (5), ainsi que par l'examen du projet de Code de la Famille (cf. *supra*, n^{os} 32-33).

§2. LE DROIT COUTUMIER DU NOM

I. Introduction

44. Les populations zaïroises sont régies par des dizaines (certains diront, des centaines) de droits populaires, de «coutumes» comme on les appelle communément.

En matière de noms, ces droits sont passablement variés. Des études relativement nombreuses y ont été consacrées (5).

Nous ne pourrions présenter ici une synthèse exhaustive du droit zaïrois coutumier du nom, ne fût-ce que parce que cela impliquerait notamment des enquêtes sur le terrain, enquêtes que nous n'avons pas été en mesure d'effectuer. Nous nous contenterons par conséquent d'énumérer, au cours de quelques brefs paragraphes, les traits saillants de ce droit, en mettant l'accent sur ce qui est commun à la plupart des coutumes.

Nous ne tenterons pas d'esquisser un regroupement des coutumes zaïroises selon les ressemblances concernant le droit du nom. A notre connaissance, si certains auteurs ont essayé d'aborder la matière d'un point de vue général (p.ex. FAIK-NZUJI [18]; MATEENÉ [29]; MULUMBA-KATCHY [31], POLOMÉ [37], les aires culturelles en ce qui concerne l'anthroponymie n'ont pas encore été délimitées.

Nous analyserons d'abord le caractère individuel des noms et les espèces de noms (II). Ensuite nous nous arrêterons à plusieurs aspects du nom de naissance: qui l'attribue? Selon quels critères est-il attribué? (III). Par après, nous étudierons les modifications et adjonctions ultérieures; ainsi, nous aurons l'occasion de faire la connaissance des noms autres que les noms de naissance (IV). Enfin.

nous nous demanderons de quelle façon le nom remplit sa fonction d'identification en droit coutumier (V).

II. Le caractère des noms individuels

45. Les coutumes traditionnelles ne connaissent que des noms individuels (ce qui a fait dire à certains que les coutumes ne connaissent que des « prénoms »; si les noms africains traditionnels sont parfois empruntés à un « patrimoine » familial ou transmis à un membre de la famille, ils ne sont *pas partagés* par un père et ses enfants, des frères, etc. (MULUMBA-KATCHY [31], p. 216-217; Lunda, Tshokwe, Lwena: MONTENEZ [30], p. 269, Mongo: HULSTAERT [21], p. 91; Ngbaka: DE COCKER [11] p. 203; Yombe: BITTREMIEUX [6], 1910, p. 67).

Le nom de clan (ou de lignage) pourrait être considéré en quelque sorte comme l'équivalent du nom de famille européen. Mais il est un fait que ce nom n'est pas utilisé comme il l'est en Europe (6).

Dans la mesure où, dans chaque clan, on transmet aux nouveaux-nés les mêmes noms, le nom tend à désigner l'appartenance à un clan (BULEMBU [7], p. 246).

L'absence de nom de famille ne requiert aucune explication; s'étonner serait une preuve d'eurocentrisme (voy. cependant MULUMBA-KATCHY [31], p. 217). Les avantages du nom de famille de type occidental, patronymique, nous paraissent d'ailleurs sujets à des doutes sérieux.

46. Rares sont les Zaïrois qui, traditionnellement, ne possédaient qu'un seul nom, ou, si l'on préfère, un nom composé d'un seul élément (7).

Il y a lieu de distinguer le ou les noms de naissance et les noms assumés ultérieurement, que l'on peut qualifier en général de noms de circonstance ou de surnoms.

Comment le nom peut-il remplir sa fonction de marque de l'identité des individus?

Il y a lieu de souligner d'une part que les noms sont relativement nombreux, d'autre part que chaque individu porte plusieurs noms.

En ce qui concerne le nombre de noms, n'oublions pas qu'en règle générale les communautés traditionnelles étaient restreintes, que chacun connaissait souvent à peu près tous les membres du groupe.

Cependant le nombre des noms en usage était grand. Ainsi, HULSTAERT ([21] p. 91) en compte environ mille dans une communauté mongo déterminée.

Caractéristique particulière commune à plusieurs coutumes, un individu use de noms différents dans des milieux différents, plus particulièrement, il est connu sous des noms différents dans sa famille paternelle et maternelle (voy. infra, n° 62).

47. De ce qui précède il découle que la patronymie ne se rencontre pas traditionnellement mais s'est répandue *facultativement* dans certains milieux. Pendant la période coloniale, certains « évolués » prirent l'habitude de faire de leur nom individuel principal le « nom de famille » de leurs enfants (CAPELLE [9], p. 927). Même parmi les Zaïrois les plus acculturés, cet usage ne constituait pas avant 1973 une coutume générale, encore moins une obligation.

Selon MULUMBA-KATCHY ([31], p. 260), huit sur dix Zaïrois intellectuels donneraient leur nom à tous leurs enfants, étant entendu que certains leur donnent un double nom : leur nom propre et un autre, déterminé selon les critères traditionnels. Nous nous permettons de croire que cette proportion est moins élevée, si l'on prend les habitudes d'avant 1973 de l'ensemble des populations urbaines.

Le même auteur donne les résultats d'une enquête menée notamment parmi des étudiants de l'U.O.C. entre 1966 et 1971 ; il en ressort que 34 % des interrogés désiraient le maintien du système traditionnel de dation du nom, 41 % souhaitaient l'adoption du nom patronymique, 17 % optaient pour la combinaison des deux systèmes, 7 % restaient sans réponse (MULUMBA-KATCHY [31], p. 261-263).

III. Le nom de naissance

A. NOTION

48. L'on peut dire que pratiquement partout, l'enfant reçoit un nom (parfois un nom composé ou un nom double) peu après la naissance. Il est vrai que pendant la première période de sa vie, brève d'ailleurs, l'enfant est désigné par un nom générique parfois, avant qu'un véritable nom lui soit attribué (Tio: VANSINA [42], p. 795; Lunda: MONTENEZ [30], p. 270-271).

Le ou les noms de naissance ne sont pas les seuls que l'individu portera au cours de sa vie (voy. plus loin, nos 315 a sv.). Parfois ce nom est appelé à disparaître, plus généralement c'est le nom que l'individu, sauf circonstances exceptionnelles, gardera définitivement.

B. LES TITULAIRES DU DROIT D'ATTRIBUTION

49. Très généralement, le nom de naissance est attribué par le père. La mère joue un rôle aussi, soit en choisissant un nom aussi, soit en participant avec le père au choix du nom.

Bien sûr, il est extrêmement malaisé de donner des règles générales quant aux personnes à qui il incombe d'attribuer le ou les noms de naissance. Mais nous pouvons dire qu'à part des cas spéciaux ce sont le père et/ou la mère qui attribuent un nom à leur enfant, et parmi eux, le père joue un rôle prépondérant.

Il est entendu que ces deux individus ne décident pas seuls, traditionnellement, la mère toujours et le père surtout s'il est jeune chercheront l'avis de leurs parents (p.ex. Lunda: MONTENEZ [30], p. 271).

Voici quelques exemples: Chez les Tio et les Lele, le père choisit le nom paternel, la mère le nom maternel (VANSINA [42], p. 795; BULEMBU [7] p. 249). Chez les Lunda, un nom est choisi par l'accoucheuse, un autre par le père; à partir du troisième ou quatrième enfant, la mère choisit le nom plutôt que le père; pour les enfants suivants, il n'y a plus de règles fixes: soit le père, soit la mère choisissent le nom; le nom donné par l'accoucheuse disparaît vite, au plus tard quand l'enfant marche (MONTE-NEZ [30], p. 271).

C. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

50. Le ou les noms de naissance ne s'attribuent pas selon un système aussi rigide que le nom de famille européen; d'un autre côté il ne règne pas une liberté illimitée dans ce domaine.

Alors que souvent celui qui choisit le nom jouit en théorie d'une assez large liberté, il choisira *en fait* le nom selon certains critères qu'il est possible de formuler sous forme de règles exprimant le *quod plerumque fit*.

Ainsi, les noms de naissance sont loin d'être choisis arbitrairement. En Afrique, les noms ne sont jamais choisis au hasard (FAIK-NZUJI [18] p. 478), comme c'est parfois le cas des prénoms européens. Selon la nature plus ou moins contraignante des critères d'attribution, l'on pourrait distinguer les noms qui s'imposent (ou presque) et ceux qui se choisissent plus ou moins librement.

Quant à leur origine, les noms de naissance sont le plus souvent soit le nom d'un parent (n° 51) ou des noms de circonstance (n° 52).

51. Très souvent l'enfant acquiert le nom d'un parent, ancêtre ou non.

Dans beaucoup de coutumes l'enfant reçoit le nom d'un ascendant ou d'un autre parent des générations précédentes, selon des règles relativement rigoureuses. Ainsi, chez les Tio, le nom paternel est le nom du grand père paternel ou de ses frères et cousins, le nom maternel est un des noms de son grand-père maternel ou de ses frères ou cousins (VANSINA [42], p. 795).

Cette pratique se retrouverait dans tout le Bas-Kasaï et tient au système de l'alternance des générations (VANSINA [42], p. 796-798).

Quoi qu'on puisse penser, l'usage d'attribuer au nouveau-né le nom d'un parent n'a rien de commun avec la patronymie européenne, au contraire chaque frère et sœur aura un nom différent, et aucun ne portera le nom de son père.

Dans certaines coutumes on se contente de transmettre de génération en génération des noms qui constituent en quelque sorte le patrimoine du clan ou du lignage (Lele: BULEMBU [7], p. 246 et 249).

Même l'usage qui consiste à donner le nom d'un parent à l'enfant laisse beaucoup de liberté: d'une part, on a le choix entre le nom de plusieurs parents, d'autre part, chez les Tio du moins, si l'on donne le nom d'un parent déterminé, on peut choisir parmi les noms (paternels et maternels) de ce parent (VANSINA [42], p. 795, note 2).

Il y a cependant des limites à la liberté: ainsi dans certaines sociétés, l'on ne peut donner que le nom d'une personne défunte (Shi: CLEIRE [10], p. 126; Tio: VANSINA [42], p. 795 et 799).

Le système ne peut s'appliquer tel quel à l'esclave, homme sans clan. Ainsi, chez le Lele, l'esclave portera soit un nom pris dans le clan de son maître, soit un nom de circonstance (BULEMBU [7], p. 249).

Proche du système d'attribution du nom d'un parent est l'usage d'attribuer, assez exceptionnellement il est vrai, le nom d'un *ami* intime des parents (MULUMBA-KATCHY [31], p. 219-220).

52. Certaines circonstances se rapportant à la naissance ou certains événements concomitants avec la naissance donnent lieu au choix d'un nom déterminé, imposé par la coutume ou laissé à la discrétion de celui à qui incombe le droit d'imposer le nom.

Dans toutes les sociétés zaïroises probablement, le nom des jumeaux est imposé par la coutume; chacune a en outre ses règles propres en ce qui concerne d'autres événements particuliers, certaines coutumes plus que d'autres paraissent favoriser le choix d'un nom rappelant un événement ou un sentiment se rapportant à la naissance ou contemporain de celle-ci.

Mais en règle générale, les noms d'ancêtres ou de parents et les noms de circonstances coexistent (pour les Ngbaka: DE COCKER [11], p. 209).

Dans certains cas le nom s'impose pour ainsi dire. L'exemple le plus commun est celui des jumeaux: dans chaque société il y a deux noms (parfois plus) désignant respectivement le premier-né et le cadet des jumeaux (Lele: BULEMBU [7], p. 247; Tio: VANSINA [42], p. 802; MANTEENE [29], p. 359 donne les noms portés par les jumeaux et des

enfants qui les suivent chez les Lega, Nyanga, Hunde, Kongo, Luba, Nande, Shi).

Des cas analogues sont ceux de l'enfant ou des enfants naissant après les jumeaux (Lele: BULEMBU [7], p. 247; Tio: VANSINA [42], p. 802); de l'enfant qui naît après que sa mère a été soignée par un guérisseur, d'un enfant de femme polyandre, d'un enfant posthume, de l'enfant naissant pendant la période de déplacement du village (Lele: BULEMBU [7], p. 247-248).

Le garçon qui suit une série de filles et la fille suivant une série de garçons portent un nom spécifique chez certaines populations du Kivu (MATEENE [29], p. 359-360).

Chez les Nande il existe des noms qui désignent le rang de l'enfant dans l'ensemble du foyer, du premier jusqu'au septième (MATEENE [29], p. 360).

53. A côté des noms «imposés par les circonstances», il existe des noms reflétant certaines circonstances mais choisis librement par le titulaire du droit d'attribution du nom. Cette technique a été décrite pour les Yombe (BITTREMIEUX [6]) et, plus récemment, pour les Mbala (LECOMTE [27]).

Actuellement, les Mbala donnent à leurs enfants des noms qui se présentent comme une petite phrase ou un proverbe. Cette technique est assez récente et a presque évincé celle qui consiste à attribuer aux nouveaux-nés des noms de parents défunts.

«Ces noms soulignent des particularités de la vie, familiale ou clanique, des événements heureux ou malheureux récemment survenus, dont on tient à perpétuer le souvenir dans le nom donné à l'enfant. Parfois aussi, le nom est un mot d'ordre donné à l'enfant ou, par son intermédiaire, à d'autres membres du clan, afin qu'ils évitent tel ou tel défaut» (LECOMTE [27], p. 708).

On pourrait classer dans cette même catégorie les noms des enfants du forgeron, guérisseur ou tambourineur qui portent des noms spécifiques, en rapport avec le métier du père (Lele: BULEMBU [7], p. 246-297).

54. Il est certain que la division de noms de parents/noms de circonstance n'épuise pas la riche variété des sources de noms dans les sociétés zaïroises.

Ainsi, citons le phénomène de l'attribution d'un nom à des fins magiques. Les noms ngbaka ont une fonction défensive contre la sorcellerie: ils rappellent aux sorciers le danger des ordalies, ou suggèrent que leur titulaire est malade ou sale, destiné à mourir, pitoyable, ou au contraire ils suggèrent que l'enfant dispose de forces extraordinaires (DE COCKER [11], p. 205-209).

55. Le sexe de l'enfant influe-t-il sur le nom qui lui sera attribué?

Certes la réponse est positive dans biens de cas, mais le lien entre le sexe et le nom est de loin moins strict en Afrique qu'en Europe occidentale.

Selon MATEENE ([29], p. 358-359), chez les Hunde, Luba, Lega, Kongo, Nande, Nyanga, Shi, on rencontre tant des noms exclusivement masculins ou féminins que des noms mixtes. Cela paraît être la situation la plus fréquente. Pour HULSTAERT ([21], p. 92) les noms mongo sont en principe attribués aux garçons et aux filles indistinctement; à l'opposé, les Lele feraient une distinction nette entre les noms masculins et féminins (BULEMBU [7], p. 248). Chez les Tio cette distinction existe mais n'est pas généralisée (VANSINA [42], p. 795). Ce dernier exemple paraît représentatif pour la majorité des coutumes.

56. Une règle généralisée paraît être que les membres (vivants) d'une famille ne peuvent pas porter des noms identiques.

Ainsi, chez les Tio, si le nom du véritable grand-père a été pris, il est «occupé» et lors de naissances ultérieures il faudra chercher d'autres noms dans la génération du grand-père (VANSINA [42], p. 798).

IV. Modifications et adjonctions

57. Dans les sociétés traditionnelles zaïroises, la fixité du nom était un principe inconnu. Plusieurs circonstances donnaient lieu à un changement de nom ou à l'adjonction d'un nom à ceux qu'on possédait déjà, et en outre on pouvait soi-même se donner un autre nom.

Ces circonstances variaient à l'extrême, et couvraient tant des situations où le choix d'un nouveau nom s'imposait que des cas où l'individu concerné restait totalement libre.

Nous ne distinguerons pas entre modification et adjonction de nom. Sauf exception (cf. infra, n° 58, litt. e), on a l'impression que l'attribution d'un nouveau nom ne fait pas perdre au titulaire ses noms antérieurs.

On a l'impression que le changement de nom a une fréquence variable selon les coutumes; ainsi on nous dit, à propos des Lunda, que les changements sont fréquents et faciles (MONTENEZ [30], p. 274), à propos des Lele, que les changements sont rares (BULEMBU [7], p. 250).

58. Nous énumérons sept circonstances qui donnent, plus ou moins généralement, lieu à l'attribution d'un nouveau nom.

a) L'initiation et l'arrivée à l'âge adulte ne paraissent pas donner lieu, en règle générale, à l'imposition ou l'assomption de nouveaux

noms. Mais il y a des exceptions : les Luba, Lulua, Lunda (MULUMBA-KATCHY [31], p. 239), les Mbala (LECOMTE [27]). La coutume a pu se perdre avec la disparition de l'initiation traditionnelle. Chez les Lunda, l'individu reçoit un nouveau nom lors de son initiation; ce nom est choisi par son « parrain »; pour les filles, un nouveau nom est choisi lors des fêtes qui suivent l'apparition des premières menstrues. Plus tard, l'individu se choisit un « nom d'adulte », souvent à l'occasion de son mariage (MONTENEZ [30], p. 271-272).

b) Généralement, le mariage d'une femme n'influe pas sur son nom. Nous avons vu signaler une seule exception, intéressante parce qu'elle démontre que la femme mariée demeure fondamentalement membre de son propre groupe de parenté : chez les Shi, les femmes mariées portent le nom de leur *père*, précédé d'un préfixe qu'on pourrait traduire par « femme mariée », fille de ... (MATEENE [29], p. 361).

c) Très répandue est la coutume consistant à donner à celui ou à celle qui devient père ou mère un nom qui contient le nom de leur enfant. Ces noms, appelés parfois *teknonymes*, se rencontrent à peu près partout (Lega, Luba, Nande, Nyanga, Shi : MATEENE [29], p. 361 ; Lunda : MONTENEZ [30], p. 272-273 ; Mongo : HULSTAERT [21], p. 93 ; Tio : VANSINA [42], p. 801).

d) Très généralement le fait de devenir chef signifie pour la personne concernée qu'elle assume désormais un « nom de trône » (p.ex. Lunda : MONTENEZ [39], p. 273 ; Tio : VANSINA [42], p. 03 ; Yombe : BITTREMILUX [6], 1910, p. 77-80 ; 1911, p. 174-186).

Ces noms sont de véritables noms personnels (VANSINA, *l.c.*).

e) Des circonstances se rapportant à la magie et/ou à l'art médical peuvent donner lieu à un changement de nom. Quelques exemples : — chez les Tio, une femme possédée par l'esprit itsuuwa portera désormais le nom de Ngaayuulu (VANSINA [42], p. 802) ; — chez les Lele, une personne guérie, à la suite de certains traitements, portera désormais un autre nom (BULEMBU [7], p. 250) ; — chez les Ngbaka, on change de nom pour échapper aux sorciers (« mangeurs d'hommes ») (DE COCKER [11], p. 204-205) ; — beaucoup de noms Yombe se réfèrent à l'esprit auquel l'enfant a été dédié avant sa naissance (BITTREMIEUX [6], 1910, p. 71 sv.).

f) Le décès d'un membre de la famille peut entraîner exceptionnellement un changement de nom. Ainsi, chez les Shi, lors du décès de l'aïeul, son nom est repris par l'un de ses petits-enfants (CLEIRE et BURSSENS [10], p. 126).

Chez les Mongando, un défunt peut exprimer le souhait que son nom soit repris par un membre de sa famille. Un rite est prévu pour opérer le changement de nom (MUTOMBO [34], p. 229-230).

g) La *naissance de jumeaux* peut provoquer des changements de noms : ainis chez les Tio, si des jumeaux naissent, l'enfant qui les précède change de nom (VANSINA [42], p. 802).

59. Un peu partout l'on rencontre le port de *surnoms*, c.-à-d. des noms choisis par l'individu lui-même ou par des tiers, et qui finissent par être considérés comme faisant partie du nom ou même, par le supplanter (p.ex. Mongo: HULSTAERT [21], p. 91-92; Tio: VANSINA [42], p. 794-795).

Cf. ce qui a été dit des « noms d'adultes » chez les Lunda; MONTE-NEZ [30], p. 273) insiste sur le fait que les Lunda ne font que se donner des surnoms eux-mêmes, que les surnoms donnés par autrui n'existent pas chez eux.

Le surnom d'un individu peut-être transmis à un nouveau-né de la famille, et se convertit ainsi en nom de naissance (BULEMBU [7], p. 249-250).

V. Nom et identité

60. Pour terminer, relevons quelques caractéristiques du nom traditionnel zaïrois qui éclairent sa fonction d'instrument d'identification.

Le caractère purement individuel de ces noms frappe l'observateur, et indique que le nom traditionnel est un moyen d'identification des individus par excellence. Il est cependant plus, du moins dans la mesure où des noms de parents sont donnés selon des règles fixes, ou des noms propres au clan/lignage. A propos des Tio, VANSINA fait remarquer que le nom « est un élément de la classification de tous les hommes tyo dans leur système social ». Le nom est alors à la fois nom propre, individualisant, et nom commun, précisant la situation de l'individu dans le groupe de parenté ([42], p. 799-800).

61. Il a été relevé que dans la coutume traditionnelle, l'individu ne possède pas, à travers ses noms, une identité stable pendant sa vie (Lunda: MONTENEZ [30], p. 269).

L'instabilité du nom est cependant très relative, et elle est loin d'être commune à toutes les coutumes. Plus généralement, nous émettrions l'hypothèse qu'elle est d'autant plus grande que le milieu où vivent les individus est restreint et qu'elle se réduit naturellement au fur et à mesure où les circonstances de vie changent.

62. Dans certaines coutumes tout individu porte deux noms : un nom paternel et un nom maternel (Lele: BULEMBU [7], p. 249-250; Tio: VANSINA [42], p. 795). Ainsi, l'individu possède une double identité, ce qui est totalement opposé aux conceptions actuelles.

Il est cependant probable que dans les milieux plus ouverts aux contacts avec un monde plus large, cette double identité ne prête aucunement à confusion, du fait que l'une des identités cède le pas à l'autre. Ainsi BULEMBU (*l.c.*) note que chez les Lele les noms paternels ont tendance actuellement à primer.

§3. LE DROIT ECRIT DU NOM JUSQU'EN 1972

I. Introduction

63. A tort, le droit écrit zaïrois est souvent considéré comme un ensemble non diversifié. Il est cependant essentiel de distinguer dans cet ensemble trois catégories de mesures législatives et réglementaires (8):

(a) *le droit législatif uniforme*, qui ne souffre pas à ses côtés des solutions de droit coutumier; ce droit existait déjà abondamment à l'époque coloniale, dans les domaines de la vie moderne (administration centrale, fiscalité, droit social, etc.), mais envahit maintenant le domaine du droit privé. La législation de 1972-73 en matière de nom en est un exemple frappant;

(b) *le droit législatif particulier*, qui prévoit des solutions de droit écrit à côté des coutumes; caractéristique de l'époque coloniale, c'était pour ainsi dire la coutume du blanc codifiée; le meilleur exemple est constitué par le Code civil. Ce droit est appelé à disparaître au fur et à mesure que le domaine du droit législatif uniforme s'étend;

(c) *le droit législatif intervenant en matière coutumière*, composé des mesures législatives et réglementaires qui abrogent, modifient, remplacent ou complètent les coutumes. Ces lois ne s'appliquent qu'à ceux qui sont soumis à la coutume et, comme les précédentes, elles ont donc un caractère particulier. On trouve la plupart de ces lois en matière de mariage, mais on peut ranger parmi elles la législation sur l'état civil des «circonscriptions» et, du temps colonial, la législation sur le recensement et l'inscription des «indigènes».

II. Le droit législatif particulier

64. Jusqu'en 1972-73, la loi se prononçait à peine sur les noms. Quelques dispositions tout à fait fragmentaires du droit écrit particulier y avaient trait. Ainsi, l'article 38§7 Pers. prévoyait que le tribunal qui autorise l'immatriculation statue sur le changement de nom éventuel de l'immatriculé (9). L'article 214 Pers. dispose que l'enfant naturel prend le nom de celui de ses père ou mère qui l'a reconnu ou celui du père, quand il a été reconnu par ses père et mère. Et l'article

229 Pers. stipulait que l'adopté et ses descendants prennent le nom de l'adoptant en l'ajoutant à leur nom propre.

Les règles principales n'étaient pas codifiées. Somme toute, on se trouvait devant une situation pareille à celle prévalant encore à l'heure actuelle en Belgique ou en France. Et on pouvait admettre que les mêmes règles, coutumières et jurisprudentielles, s'appliquaient au Zaïre.

Des sanctions pénales faisaient défaut.

65. Toutes ces règles appartiennent incontestablement au droit législatif particulier (cf. *supra*, n° 63), applicable depuis 1952 aux seules personnes de statut de droit écrit.

III. La législation en matière d'inscription de la population et d'état civil

66. Directement, le législateur colonial n'est pas intervenu pour adapter les coutumes africaines aux usages européens en matière de nom. Il est certain cependant qu'il souhaitait que les noirs adoptent des noms assimilables à ceux des Européens, correspondants au schéma prénom + nom, le nom se transmettant de père en enfant.

Cette volonté s'est exprimée à travers des circulaires (10) et, de façon plus discrète et plus nuancée, par la législation en matière d'inscription et d'état civil.

67. Même les immatriculés, nous l'avons vu, n'étaient pas à proprement parler forcés d'adopter des noms européens ou à structure européenne (cf. *supra* n° 64).

Il nous paraît d'ailleurs certain que c'est en visant les Congolais immatriculés, vers la fin du XIX^e siècle, que le législateur prévoyait la mention du « surnom » à côté des « nom » et « prénoms » des personnes concernées (11).

68. Indirectement, la législation en matière de recensement et d'état civil des « indigènes non immatriculés », applicable depuis 1960 à tous les citoyens zaïrois sans distinction aucune, eut une influence certaine sur le nom des Zaïrois.

Cette législation tendit à fixer le nom, à promouvoir l'unité de l'identité à travers le nom et à en diminuer la mutabilité, du moins à des fins officielles.

Nous sortirions singulièrement du cadre que nous nous sommes tracé en étudiant en détail la législation sur le recensement et l'état civil des « indigènes non-immatriculés » (12). Mais il nous paraît indispensable d'en esquisser brièvement l'histoire (nos 69-70), avant d'en étudier son influence sur le nom des Congolais (n° 71).

69. La première forme de recensement ou d'inscription de la population autochtone paraît avoir été l'immatriculation premier système. Le Livre des Personnes (1895) prévoyait l'immatriculation, d'office ou sur demande, moyennant l'élaboration d'un « bulletin d'immatriculation » (art. 39 original), modifiable par après (art. 40). Sur base de ces données, un certificat d'identité était établi (art. 41). Le service de l'état civil et le bureau de la population coïncidaient par conséquent pour cette catégorie de personnes.

Il n'a été question d'inscription globale de la population qu'à partir de 1910 (13). Celle-ci se réalisait dans le cadre de l'administration locale « indigène » (14).

L'article 4 du décret du 2 mai 1910 sur les chefferies indigènes prévoyait le recensement des populations autochtones (15). Un décret plus précis sur la matière fut pris en 1916 (16). L'inscription donnait lieu à la délivrance d'un livret d'identité. Jusqu'en 1922 l'inscription se fit sur registres; en cette année-là on introduisit un système de fiches (17), appliqué jusqu'à ce jour.

L'entrée en vigueur de la législation sur les circonscriptions indigènes et les centres extra-coutumiers (1930-1934) entraîna de nouvelles mesures réglementaires sur le recensement des indigènes (18); leurs dispositions sont *grosso modo* identiques à celles du régime antérieur.

A côté de la simple inscription, certaines administrations paraissent avoir introduit un système d'état civil. Ainsi, dans une étude antérieure, nous avons relevé que depuis 1928, les naissances, mariages et décès étaient enregistrés à Kinshasa (19). Ce n'est que beaucoup plus tard, par deux ordonnances de 1938 (20) qu'à notre connaissance, on introduisit, du moins sur le plan légal, un embryon de véritable état civil pour les populations autochtones. Ce système se limitait à la déclaration des naissances et des décès et n'était applicable qu'aux localités désignées par l'autorité provinciale.

Ce fut le début du système dualiste d'état civil: à côté de l'état civil du Code civil — articles 16-54 du Livre des Personnes (« droit législatif particulier »), réservé jusqu'en 1960 aux « non-indigènes » ainsi qu'aux « indigènes immatriculés », les autorités coloniales ont mis en place petit à petit un service d'état civil destiné aux « indigènes non-immatriculés ».

La réglementation de 1938 fut unifiée, mais confirmée pratiquement sans modifications en ce qui concerne le sujet sous examen, par l'ordonnance du 25 avril 1942 « relative à la déclaration des naissances et des décès dans les circonscriptions et les centres extra-coutumiers » (21).

Sur le plan des textes, l'état civil ne fit plus de progrès pendant longtemps — jusqu'en 1958. En matière d'identification, mentionnons l'introduction sélective des cartes d'identité inaltérables (22).

70. L'ordonnance n° 21/219 du 29 mai 1958 sur « l'inscription, (la) résidence et (l') état civil des populations des circonscriptions » (23) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1958 (24), fut en quelque sorte l'apogée de l'effort colonial dans ce domaine. Dans un texte global, le recensement et l'état civil sont traités ensemble; à côté de l'enregistrement des naissances et des décès apparaissent l'enregistrement (obligatoire) des mariages, des divorces et des nullités de mariage; le système s'applique au pays tout entier; l'aspect authentique des actes est accentué.

Mais d'un autre côté cette ordonnance a consacré la dualité des systèmes d'état civil. Dans la pratique, presque tous les Zaïrois font appel à ce système pour l'enregistrement des naissances, mariages, etc..., quoi qu'à notre avis, il leur soit loisible d'opter pour le système du Code (25).

Il s'agit d'un système simplifié mais efficace. Sur le plan juridique on pourrait être tenté de croire qu'il y a de nombreuses différences à relever entre ce système et celui du Code civil, mais à y regarder de plus près, si les détails diffèrent, certains traits essentiels sont communs aux deux systèmes: les enregistrements constituent des actes, leur valeur est celle d'un acte authentique (26); quoi que leur rectification ne soit pas organisée par l'ordonnance de 1958, il semble qu'il faille y appliquer le régime de l'article 49 du Livre des Personnes du Code civil; on délivre des copies et des extraits des actes.

Toutefois, les personnes qui ont qualité pour procéder aux enregistrements ne sont pas qualifiées officier de l'état civil par le texte.

Pour finir, notons que l'ordonnance du 23 septembre 1958 (27) introduit le « livret de chef de famille », et que l'Indépendance vit la suppression de la législation sur l'inscription de la population (28) et l'introduction d'une carte d'identité (29).

71. Comme pour les indigènes immatriculés, dont les noms étaient respectés par l'assimilation des noms africains autres que le nom principal au « surnom », les noms des non-immatriculés étaient classés selon le schéma « nom, prénoms, surnom » dans la législation sur le recensement de 1910, 1938, 1942.

En 1953-54 on intervint sur l'ordre du deuxième et du troisième élément: désormais, il était question des « nom, surnom, prénoms » des populations autochtones, ce qui représentait somme toute une meilleure reconnaissance du nom africain dans son ensemble.

Dans la législation de 1958 l'identité est décrite par les vocables « noms, prénoms ». Nous supposons que le pluriel « noms » remplace ici à la fois *nom* et *surnom(s)*, et permet le maintien de l'ensemble des noms d'origine africaine.

Notons qu'à aucun moment, la patronymie n'a été imposée ou même suggérée par les catégories administratives de l'autorité coloniale.

§4. LE DROIT EN VOIE D'UNIFICATION

72. Le droit du nom fut unifié en 1972-73. La dualité du droit zaïrois est cependant loin de ne plus constituer qu'une caractéristique du passé.

D'une part ce droit laisse un certain champ d'action à la coutume (cf. *infra*, n° 98); d'autre part le droit écrit lui-même n'est pas encore tout à fait unifié. Certes la législation sur les cartes d'identité est devenue du droit écrit uniforme (au sens donné au n° 63) depuis 1969 (cf. *supra* n° 70, note 29). Mais il reste toujours deux législations sur l'état civil, en attendant l'uniformisation de l'état civil proposée par la Commission de réforme dans le projet de Code de la famille. Ceci rend particulièrement malaisée l'interprétation de l'expression « officier de l'état civil » dans la loi de 1973 (cf. *infra*, n° 173).

Notes

(1) D. 4 mai 1895 (Livre des Personnes), art. 6 et 34; L. 18 octobre 1908 (Charte coloniale), art. 4.

(2) D. 17 mai 1952, se substituant aux articles précités du Livre des Personnes. — Pour une évaluation de la législation sur l'immatriculation des indigènes, cf. p. ex. YOUNG [119], p. 75-87.

(3) Cfr. PIRON [110], I, p. 24, note ad art. 34 à 41 *ter* du Livre des Personnes; PAUWELS [107], p. 244-251; LOBITSH [96], p. 312-313.

(4) Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, O.-L. n° 68/248 du 1^{er} juillet 1968, *M.C.*, 1968, n° 14, p. 1340; PIRON [110], II, p. 1; modifiée à plusieurs reprises; remplacée par l'O.-L. n° 78-005 du 29 mars 1978 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, *J.O.*, 1978, n° 13, p. 7.

(5) Pour les études spécialement consacrées au droit du nom, voy. la Bibliographie, I, Droit zaïrois du nom. — En outre, l'on trouve des renseignements sur le nom dans de nombreuses monographies, qu'il serait malaisé d'énumérer toutes.

(6) Cf. GROOTAERT [19], p. 35-36 qui préconise d'introduire le nom de clan comme nom de famille des autochtones congolais.

Les « noms de famille » des Luba sont presque tous des noms d'ancêtres, de fondateurs de clan (CAPELLE [9], p. 925), mais cela ne vaut pas pour toutes les coutumes.

(7) Nous ne traiterons pas des « noms amplifiés » (ФАЙК-НЗУУ [8], épithètes sous forme de phrases parfois assez longues, qui en milieu traditionnel ont souvent un caractère aussi stable et public que les noms proprement dits.

- (8) Cf. PAUWELS, J. et HERBOTS, J., [105], p. 30-66; PAUWELS, J. [104], n° 24, p. 14. Il y a lieu de ne pas perdre de vue que les catégories exposées ici sont des concepts et que la réalité législative, comme toute réalité, est plus diversifiée que les concepts.
- (9) Avant 1952, l'art. 39, al. 2 original du Livre des Personnes prévoyait déjà qu'« il est loisible à l'indigène d'adopter un nom nouveau destiné à le désigner dans ses relations avec les Européens et qui sera mentionné au bulletin ».
- (10) Cf. notamment la circulaire du Gouverneur-général du 16 novembre 1901, *Rec. M.*, 1901, p. 192, repris par MULUMBA-KATCHY, [31], p. 253-255; il cite d'autres circulaires, [31], p. 253, note 491.
- (11) Livre des Personnes, texte original (1895), art. 31, 32, 39, 109. — Comp. le nom de l'enfant dans l'acte de naissance: il est uniquement question de prénoms (art. 30, et surtout, l'art. 21, qui à propos de l'officier de l'état civil — toujours Européen — ne parle que de ses nom et prénoms).
- (12) Rappelons que pendant toute la période coloniale l'inscription et l'état civil des deux catégories d'habitants demeuraient strictement séparés.
- (13) Une forme très rudimentaire et ne donnant pas lieu à un recensement individuel résulta de l'art. 3 du D. du 6 octobre 1891 sur la reconnaissance des chefferies (*B.O.*, 1891, p. 259); idem dans l'arr. gouv. gén. du 16 août 1906 (*B.O.*, 1906, p. 389), art. 6, pris en exécution du D., 3 juin 1906 (*B.O.*, 1906, p. 245) sur les chefferies.
- (14) Sur l'évolution de la législation relative aux chefferies/circonscription indigènes, voir p.ex. VUNDOWE T'ANGAMBE PEMAKO [118], p. 26 sv.
- (15) *B.O.*, 1910, p. 456; O. d'exécution, 23 avril 1910, *B.A.*, 1911, p. 121.
- (16) D. 16 novembre 1916, *B.O.*, 1916, p. 269; O. d'exécution 15 janvier 1917, *B.A.*, 1917, p. 54.
- (17) O. n° 61/S.G. du 25 octobre 1922, *B.A.*, 1922, p. 712.
- (18) O. n° 30/A.I.M.O. du 14 mars 1935, *B.A.*, 1935, p. 132 (circonscriptions indigènes); O. n° 68/A.I.M.O. du 15 avril 1935, *B.A.*, 1935, p. 347 (centres extra-coutumiers).
- (19) PAUWELS, J. [103], n° 16, p. 21 et n° 108, p. 112-113.
- (20) O. n° 51/A.I.M.O. du 15 avril 1938, *B.A.*, 1938, p. 294 (circonscriptions indigènes); O. n° 61/A.I.M.O. du 19 avril 1938, *B.A.*, 1938, p. 319 (centres extra-coutumiers), complétés resp. par deux ordonnances du 10 septembre 1940, *B.A.*, 1940, p. 1389 et 1390.
- (21) O. n° 133/A.I.M.O. du 25 avril 1942, *B.A.*, 1942, p. 469.
- (22) O. n° 21/6 du 6 janvier 1953, *B.A.*, 1953, p. 158 et O. n° 21/360 du 6 novembre 1954, *B.A.*, 1954, p. 1656.
- (23) *B.A.*, 1958, p. 1055; PIRON [109], I, p. 365.
- (24) O. 3 juin 1958, *B.A.*, 1958, p. 1164.
- (25) Il va sans dire que pour les mariages et divorces tout dépend de leur choix quant à la forme du mariage.
- (26) Ne perdons toutefois pas de vue que l'acte authentique, en droit zaïrois, ne fait foi, en règle générale, que jusque preuve littérale contraire (art. 201 du Livre des Obligations).
- (27) *B.A.*, 1958, p. 1880. Ce livret n'a plus cours actuellement.
- (28) Articles 4 à 27 de l'ord. du 29 mai 1958 abrogés par l'O. n° 69/067 du 25 février 1969, *M.C.*, 1969, p. 270.
- (29) *Ibid.*; A.M. n° 0462 bis du 30 octobre 1969, *M.C.*, 1970, p. 296; remplacés par l'O. n° 73/004 du 5 janvier 1973, *J.O.*, 1973, p. 642. Ce dernier texte régleme sans doute la carte présentée au Bureau Politique le 15 février 1972 en rapport direct avec la question des noms authentiques (*Journal Le Progrès*, 16 février 1972, p. 1 et 7). Ces ordonnances continuent à parler de l'inscription sur fiches. L'O. du 5 janvier 1973, art. 2 prévoit la centralisation des renseignements mis sur fiche par le Centre National de Documentation et le Conseil Judiciaire.

CHAPITRE IV. - LES ÉLÉMENTS DU NOM

§1. LE PROBLÈME

73. On peut distinguer dans le nom actuel des personnes physiques zaïroises d'une part le *premier élément*, transmis de père à enfant, qu'on serait tenté de qualifier de nom principal, et, bientôt, de nom patronymique, d'autre part *les éléments subséquents du nom*, qui à un moment donné étaient appelés très correctement des postnoms. Les personnes vivant au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1973 avaient en outre souvent un *prénom* d'origine occidentale ou islamique.

L'administration coloniale distinguait le nom (principal nom d'origine africaine), le prénom (nom européen) et les surnoms (autres noms éventuels d'origine africaine). Notons que le prénom (européen), malgré son appellation, *suivait* très généralement les noms africains, non seulement dans les documents de l'administration, mais également dans la vie courante.

Les prénoms étrangers furent rejetés, et remplacés par des ajouts africains au nom africain. Il s'agissait de distinguer ces diverses composantes du nom désormais entièrement africain. En 1972, on introduisit le néologisme « postnom » pour désigner les ajouts « authentiques » au nom africain. Mais alors que dans la première version de la proposition de loi, il était question du nom et des postnoms, le texte définitif de la loi ne parle plus que du nom (au singulier) et de ses éléments. Effectivement, en 1973 on mettrait l'accent sur l'indivisibilité du nom et on en tira la conclusion que le terme postnom devait être banni (1). Toutefois, cette même année on introduisit la patronymie obligatoire, ce qui rendait la distinction entre le premier élément du nom (c.-à-d. le patronyme) et le reste plus nécessaire que jamais. Il nous paraît difficile de recourir au terme de postnom dans un commentaire s'adressant dans une large mesure à un public de lecteurs zaïrois; ainsi, conformément à la loi de 1973, nous distinguerons le « premier élément du nom » et « les éléments suivants du nom », tout en étant convaincus qu'une terminologie plus simple s'imposera un jour, dans la mesure où la patronymie se maintiendrait.

74. Le législateur a attaché une importance particulière, en 1973, à l'indivisibilité du nom. Ainsi, la loi de 1973 prévoit en son article 2

que le *nom* (au singulier) comprend un ou plusieurs *éléments*. On attachait une grande importance à ce singulier et à ce terme, parce qu'on voulait accentuer l'indivisibilité de nom (Rapport 1973, in: *Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 15).

§2. LE PREMIER ÉLÉMENT DU NOM

75. Quoique le législateur ait attaché un grand poids à l'indivisibilité de nom, il y a lieu de distinguer le premier élément du nom, d'une part parce que son attribution répond à des règles particulières (2), d'autre part parce que, qu'on le veuille ou non, le premier élément joue un rôle prépondérant dans le contexte administratif, etc.

Le caractère d'«élément principal» du premier élément du nom a été souligné au cours du débat parlementaire de 1980 (déclarations du commissaire du peuple SABI et du président de la Commission de Réforme BAYONA, *C.R.A.*, 21 mai 1980, n° 167, respectivement p. 8 et 13).

76. Le premier élément du nom est en quelque sorte le «premier nom» d'un individu. Des difficultés peuvent cependant surgir. En effet, qu'est-ce qu'il faut entendre exactement par le «premier élément du nom»?

A aucune occasion cette question n'a été éclaircie. Elle est d'importance puisque de la réponse dépend quelle partie du nom du père sera transmise à l'enfant.

Il est acquis que le premier élément peut être simple ou composé, comme d'ailleurs les autres éléments. Le président BO-BOLIKO y fit allusion, en parlant du tiret qui parfois relie les composantes d'un même élément du nom (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 44).

En général on peut dire que si un élément comporte plusieurs composantes, celles-ci sont liées entre elles par un ou plusieurs tirets. Mais l'inverse n'est pas toujours vrai: entre deux *éléments* du nom, certains ont tendance tantôt à mettre un tiret, tantôt à l'omettre. Dans ce domaine, il règne incontestablement une confusion, qu'il serait utile de lever par des règles précises.

§3. LES ÉLÉMENTS SUBSEQUENTS DU NOM

77. Tout ce qui suit le premier élément du nom est régi par un même statut, et était qualifié dans la première version de la proposition, de postnom (3).

Le néologisme postnom a eu un bref moment de succès en 1972. La commission, essayant sans doute de différencier le postnom du prénom abhorré, le qualifiait d'une sorte de cognomen (Rapport in:

Ann. Parl., 5 mai 1972, n° 34, p. 21). Certains, comme le député BOLYA, n'aimaient pas ce terme, et préféreraient qu'on retourne à celui de *surnom(s)* utilisé naguère par l'administration coloniale, parce que cette appellation traduisait bien l'authenticité de chez lui (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 13-14) (3). Mais cette proposition fut rejetée parce qu'on estimait que surnom serait synonyme de sobriquet.

78. En 1972, l'attribution d'un postnom était libre, seul le nom (devenu premier élément du nom) était obligatoire (Exposé des motifs, in: *Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 20). Il était considéré comme accessoire, C'était là une conséquence de la «liberté quasi totale» accordée aux Zaïrois.

En 1973, le rejet de la notion de postnom fut présenté comme une option de poids. On attachait une grande importance à l'indivisibilité du nom dont les différents «éléments» font partie intégrante (cf. Rapport: *Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 15; discussion: idem, p. 42-43). Mais tout le monde ne fut pas de cet avis. Ainsi, le commissaire NKASA demanda pourquoi on s'opposait à cette notion, et déclarait qu'il ne voyait pas la différence avec les «éléments du nom» (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 23).

Lors du débat au Conseil Législatif en 1980 on revint encore sur la notion et le terme de postnom. Ainsi, tant en commission qu'en séance plénière, le commissaire NGOY YNGO proposa de supprimer le terme éléments et de revenir à la notion de postnom (*C.R.A.*, 21 mai 1981, n° 167, p. 2).

Mais cette proposition fut rejetée, parce qu'on voulait éviter de donner l'impression que les prénoms, écartés, seraient remplacés par des postnoms (cf. aussi les interventions du commissaire YOKA, *C.R.A.*, 22 mai 1980, n° 168, p. 4, et du président de la Commission de Réforme BAYONA, *C.R.A.*, 21 mai 1980, n° 167, p. 37).

À la différence de la réglementation proposée en 1972, la réglementation définitive fait des éléments subséquents:

a) des éléments librement choisis (alors que le premier élément est transmis de père à enfant);

b) des éléments nécessaires, du moins pour les enfants nés après l'entrée en vigueur de la loi, parce qu'il y a lieu de différencier le nom de l'enfant de celui de son père, conformément au prescrit de l'article 3, 1^{er} al.

§4. LES PRÉNOMS

79. La campagne relative aux noms se déclencha par l'attaque

contre les prénoms chrétiens. Par conséquent au Zaïre le terme prénom désigne tout d'abord les noms de saints occidentaux (4).

Mais dès le premier débat parlementaire, il s'avérait que le problème ne se limitait pas aux seuls prénoms occidentaux, chrétiens. S'appuyant sur l'histoire et sur des exemples, le député ELONGO défendit l'idée que les prénoms islamiques (5) étaient également interdits: «il faut supprimer les prénoms des fidèles de toutes les religions» (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 31-33, à la p. 33).

Après avoir défendu les noms « arabes » ou « swahili » pendant les débats, ALI-RISASI s'abstint lors du vote final en 1972 (6).

Déjà dans la commission les opinions divergeaient (Rapport in: *Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 16); on n'arriva pas à une conclusion nette, mais il est évident que ceux des commissaires du peuple qui portaient de tels noms étaient bien décidés à les conserver (cf. *infra*, n° 113-114).

Lors du débat au Conseil Législatif en 1980 les idées sur le concept de patrimoine culturel zaïrois se précisèrent. En conséquence, il fut acquis que les noms islamiques seraient maintenus; que par contre les noms chrétiens demeureraient prohibés, à l'exception de ceux qui, au Bas-Zaïre notamment, avaient acquis une consonance africaine bien avant le début de la colonisation (cf. *infra*, n° 115).

Notes

(1) Cf. Rapport 1973, *Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 14-15; NZONDOMYO, *Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 35.

(2) Lorsque l'option de l'indivisibilité fut formulée, celle de la patronymie obligatoire n'avait pas encore été prise.

(3) Nous avons vu plus haut (n° 71) qu'en fait, l'autorité coloniale avait largement abandonné l'usage du terme surnom en 1958.

(4) Sur les étapes de la réaction contre ces noms étrangers, *infra*, nos 112 sv.

(5) Nous ne trancherons pas la question de savoir s'il y a lieu de parler ici de noms ou de prénoms.

(6) *Ann. Parl.*, 6 juin 1972, n° 35, p. 37-38. C'est surtout en 1973 que les discussions sur l'admissibilité des noms d'origine arabe ou islamique furent violentes (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 20-34).

CHAPITRE V. - L'ATTRIBUTION DU NOM

§1. INTRODUCTION

80. L'attribution du nom est régie par les articles 1 à 6 de la loi du 20 juillet 1973. Ces dispositions sont applicables aux personnes nées depuis le 16 février 1972 (art. 18 - cf. supra, n° 29). En effet, l'attribution du nom selon le nouveau système se fait rétroactivement à toutes les personnes nées depuis que le Bureau politique a établi les grandes lignes de la nouvelle législation (1).

Aux individus nés entre le 16 février 1972 et la promulgation de la loi (période d'environ un an et demi), des noms ont pu être attribués sans que la loi ultérieure soit respectée complètement. Pour eux s'est posé un problème de *changement de nom*, que nous examinerons plus loin, aux n°s 169 sv.

L'attribution du nom aux personnes nées avant le 16 février 1972 fut régie par le droit antérieur, c.-à-d. le droit coutumier, le droit législatif particulier s'ils le désiraient, ainsi que par l'art. 46 de la loi du 5 janvier 1972. En principe, la loi du 20 juillet 1973 confirme leur nom antérieur, tout en les obligeant à procéder à certains changements ou à faire consacrer officiellement ceux intervenus en 1972-73. Ces procédures de changement ainsi que celle découlant de l'art. 46 de la loi du 5 janvier 1972 ne seront que rapidement examinés dans le présent chapitre (voy. n° 110); en détail, elles seront étudiées dans le contexte de l'étude du changement du nom (cf. *infra*, chapitre VI).

§2. PERSONNES NÉES DEPUIS LE 16 FEVRIER 1972

I. Le premier élément du nom

A. LA RÈGLE

81. Le premier élément du nom des personnes nées depuis le 16 février 1972 est obligatoirement le premier élément du nom de leur père ou de la personne qui exerce sur eux, au moment de leur naissance, l'autorité paternelle.

La liberté de choix du nom, proclamée par le premier alinéa de l'article 5 ne doit pas nous induire en erreur: le premier élément du

nom des personnes nées après l'entrée en vigueur de la loi n'est autre que celui de son père (art. 3, 2^e alinéa).

C'est l'introduction du système patronymique au Zaïre. S'il est vrai que dans certaines familles ce système se pratiquait déjà, son application était loin d'être générale, même dans les milieux les plus « occidentalisés ». Le système patronymique avait ses fervents partisans (notamment MULUMBA KATCHY [31], p. 267), mais le fait qu'il n'est pas conforme à la tradition et que les avantages pratiques ne sont pas convaincants (cf. PAUWELS, J. [106], p. 49) rendent certains peu enthousiastes à l'égard de cette introduction d'un élément culturel occidental. Aussi, la Commission permanente de réforme du droit zaïrois propose-t-elle un système d'attribution totalement libre, y compris en ce qui concerne le nom principal (2).

B. L'INTRODUCTION DE LA PATRONYMIQUE OBLIGATOIRE

82. Déjà, l'article 46 de la loi sur la nationalité témoignait indirectement du désir de certains hommes politiques d'introduire le nom patronymique. En effet, il était dit (pour les personnes en vie au moment de l'entrée en vigueur de la loi), que les Zaïrois enfants naturels d'un père étranger porteraient désormais le nom de leur mère, si leur filiation paternelle n'était pas établie. Cette métronymie obligatoire était sans doute basée sur l'opinion que l'enfant porte « normalement » le nom de son père, et à défaut de père, celui de sa mère. Et dans les mesures d'exécution de l'article 46 on peut lire à propos des autres Zaïrois portant un nom étranger: «(e)n outre, le citoyen majeur, enfant légitime, qui tient son nom étranger de son père Zaïrois, devra adopter le nom qui deviendra ou serait devenu celui de cet auteur » (3).

En d'autres termes, les juristes responsables de la rédaction des textes de 1972 partageaient, inconsciemment peut-être, de l'idée que l'enfant porte le nom de son père.

83. Cependant, dans la proposition initiale de 1972, il n'était nullement question de patronymie obligatoire, quoique certains aient pu croire qu'il en était autrement (4).

Le système proposé en 1972 préconisait plutôt une liberté totale, tout en reconnaissant au père le droit de donner son propre nom principal à ses enfants.

L'article 6 original laissait un choix au père (ou à la mère à défaut de père), tout en précisant la possibilité pour le père (ou pour la mère, le cas échéant) d'attribuer son propre nom à l'enfant: c'était la patronymie facultative. En cas de filiation inconnue, l'officier de l'état civil attribuerait le nom, mais un droit d'opposition était

réservé aux familles paternelle et maternelle, avec priorité pour la famille paternelle (art. 7 original).

On était conscient de ce que la patronymie est en opposition avec la tradition. Le président MOBUTU n'avait-il pas dit dans son discours du 13 février 1972 que l'histoire de sa famille risquait de s'arrêter avec lui, étant donné que tous ses enfants portaient son nom (5)? Faisant écho à cette déclaration, un député dit, en 1972: « Les Flamands sont arrivés et nous ont habitués à donner à nos enfants nos propres noms; ce qui n'a aucun sens » (6).

84. Encore dans le texte remanié proposé au Conseil législatif en 1973, il n'était nullement question d'imposer la patronymie (7). Mais tout allait changer très rapidement, lorsque le commissaire MBENZA-THUBI proposa un amendement dans ce sens, amendement qui fut adopté sans rencontrer beaucoup de résistance, au contraire (8).

L'amendement fut défendu avec l'argument que la majorité des Zaïrois appliquent déjà la patronymie, et que le recours à l'authenticité n'est pas un retour pur et simple à la tradition (*idem*, p. 48-49, 60). Ce dernier raisonnement fut appuyé par plusieurs orateurs (*idem*, p. 56-57; KITHIMA, *idem*, p. 52; ELONGO, *idem*, p. 53), tandis que d'autres voyaient dans l'adoption du nom du père une imitation de l'Europe, une aliénation incompatible avec l'authenticité.

Le président du Conseil se révéla très favorable à l'amendement: estimant que son approbation s'imposait parce que découlant d'une décision prise au Congrès du M.P.R.; celui-ci avait notamment proclamé que tout Zaïrois doit avoir un père (Bo-BOLIKO, *idem*, p. 49-50). Certains eurent assez de clairvoyance pour lui faire remarquer que l'obligation pour le père de reconnaître son enfant n'implique pas l'obligation pour tout enfant de porter le nom de son père (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 49-50). Par ailleurs, le président du Conseil employa l'argument « que c'est quand même admis dans le monde entier » (*idem*, p. 50).

Un autre argument en faveur de la patronymie était qu'en l'adoptant on saurait à quelle famille un enfant appartient (KITHIMA, *idem*, p. 52).

Au fond, tout le monde était favorable à la patronymie, de sorte qu'on peut s'étonner, avec le président ILEO (*idem*, p. 56) que la Commission n'ait pas traité de ce problème.

85. Une seule voix discordante, celle d'une femme: le commissaire du peuple KALUNGA s'opposa contre l'introduction de la patronymie obligatoire, en invoquant le caractère indivisible du nom: ainsi, l'enfant devrait reprendre l'ensemble du nom de son père (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 50)! Est-il présomptueux de croire que

cette dame désapprouvait la volonté des hommes de raffermir encore leur position à travers la dation du nom ?

86. Il nous paraît indispensable de nous arrêter ici à l'affirmation que la patronymie a cours actuellement dans le monde entier.

Dans les pays de droit romano-germanique et de *common law* l'enfant légitime acquiert traditionnellement le nom du père comme nom de famille. Certains pays, comme p.ex. les Pays-Bas, ont inscrit la règle de la patronymie dans leur législation (9). D'autres, comme la Belgique, la France, l'Italie et les pays de *common law* invoquent une règle de droit coutumier qui trouve ses racines dans une conception patriarcale de la famille et qui est plutôt supposée que légalisée par les textes (10).

Mais le nombre des pays qui assurent la transmission du nom maternel augmente. En Espagne et au Portugal, ainsi qu'en Amérique latine, les noms des père et mère sont transmis aux enfants depuis longtemps. L'enfant espagnol acquiert comme nom de famille le premier élément du nom de son père suivi du premier élément du nom de sa mère (11). Au Portugal, l'article 1875, I du *Código civil* prévoit une option entre les noms des père et mère ou le nom d'un des parents.

Récemment, la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche ont modifié leurs législations en matière de nom. Le nouveau §1616 BGB, entré en vigueur depuis le 1er juillet 1976, stipule que l'enfant acquiert le nom de mariage (*Ehename*) de ses parents comme nom de famille. Ainsi, le nom maternel sera attribué s'il a été choisi comme nom de mariage en application du §1555 II BGB (12). L'Autriche connaît un système comparable (§139 ABGB).

Ces deux derniers pays ont suivi l'exemple des pays de droit socialiste qui appliquent différents systèmes assurant un certain degré d'égalité entre époux (13). Dans la plupart des républiques soviétiques, par exemple, l'enfant porte le nom commun des parents. S'ils n'ont pas choisi un nom commun, l'enfant portera le nom d'un de ses parents. Ce nom sera choisi de commun accord entre parents. Dans d'autres républiques l'enfant porte un nom composé.

La patronymie n'est pas universellement répandue en Afrique et en Asie. Plusieurs pays manquent de réglementation sur le nom. L'enfant y porte un nom individuel, choisi librement, mais inspiré de sources coutumières et religieuses. C'est le cas notamment en Birmanie, au Sri Lanka, au Ghana, en Somalie (14). D'autres Etats, tels la Côte d'Ivoire ou la République centrafricaine prévoient expressément la possibilité de transmettre le nom maternel (15).

Il est intéressant de signaler la solution adoptée par le Burundi dans son Code des personnes et de la famille (décret-loi du 15 janvier

1980), dont le Titre II (art. 11-18) est consacré au nom. L'article 13 dispose que « le choix du nom est libre »; la pratique montre que cette disposition permet une patronymie facultative.

C. LE RETOUR À LA PATRONYMIE FACULTATIVE

87. Revenons au droit zaïrois. La patronymie obligatoire n'est pas seulement contraire à la tradition, elle contraste aussi avec la liberté de choix du nom, considérée comme l'une des options fondamentales en 1972. Par deux fois, le président Bo-BOLIKO avertissait alors qu'il n'y avait pas lieu de « limiter la liberté. Non, là alors, c'est contraire à l'option politique qui est déjà prise par le Pays » (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 11; cf. aussi *Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 28).

Nous avons vu qu'en 1973, le Conseil Législatif a adopté le principe de la patronymie obligatoire sans grandes difficultés. C'est assez étonnant, étant donné que la loi du 20 juillet 1973 est née sous le signe de l'authenticité, et que la civilisation traditionnelle tenait pour évidente l'attribution individuelle du nom des personnes. En outre, le principe de la liberté du choix du nom aurait pu inciter les partisans du modernisme à admettre au moins que les Zaïrois choisissent entre l'attribution individuelle, consacrée par une tradition respectable à tous égards et exprimant des valeurs très riches, et l'attribution du nom patronymique, prédominant en Occident et jouissant du prestige de ce qui vient de l'Europe. N'est-ce pas par manque d'authenticité que le Conseil Législatif a pris sa décision en 1973? Non pas parce que la patronymie n'est pas ancestrale, mais parce qu'il n'est pas authentique d'adopter sans mûre réflexion personnelle un usage ayant cours en Occident.

Nous laisserons à d'autres le soin de répondre à cette question qui implique l'application de la notion et de la technique du recours à l'authenticité, subtiles s'il en est. Qu'il suffise de rappeler qu'en 1973 les commissaires du peuple ne disposaient manifestement pas de renseignements suffisants sur le droit comparé du nom (cf. *supra*, n° 86), et qu'ils n'ont pas examiné en profondeur les prétendus avantages que pourrait présenter l'attribution patronymique du nom par rapport aux systèmes zaïrois traditionnels.

88. En effet, la Commission permanente de réforme a refusé de suivre l'option prise par le Conseil Législatif en 1973. Tout en admettant que la patronymie n'est pas nécessairement contraire aux traditions, elle opte pour la liberté en cette matière. L'article 59 du projet de Code, tel qu'adopté par la Commission Spéciale, dispose: « L'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents (...) ».

Et l'article 61 porte « Dans le cas où le père ou la mère transmet son nom à l'enfant, ils sont tenus, selon le cas, de lui adjoindre, au moins, un élément complémentaire différent du leur ».

Cet aspect du projet de la Commission de réforme, proposant la patronymie facultative, fut débattu au Conseil Législatif le 21 mai 1980 (C.R.A., n° 167, p. 7-10).

Le rapporteur de la Commission Spéciale SABI expliqua :

« (...) la philosophie de la matière que nous sommes en train d'examiner. Je crois que ce qui était à la base de cette loi, c'est, d'abord, la fusion de la conception occidentale du nom, c'est-à-dire, le nom patronymique, le nom donné par le père à ses enfants et, ensuite, la dation individuelle, c'est-à-dire, la conception de nos coutumes où un parent peut donner à l'enfant soit son propre nom, soit le nom d'un proche parent, soit le nom d'un ami, soit même un nom qui se réfère à un événement de la vie. Autrement dit, les deux notions se trouvent ici réunies. (...) (O)n laisse la porte ouverte aux parents pour donner à leurs enfants soit leur propre nom — en ce cas-là, nous tombons dans le système des noms patronymiques le premier élément du nom étant constitué du nom du père ou alors on laisse le soin aux parents de donner un nom d'un parent, d'un oncle ou d'un grand parent. Je crois que la loi sous examen répond à ce double souci. » (C.R.A., 21 mai 1980, n° 167, p. 7).

Le président de la Commission de Réforme BAYONA s'expliqua longuement sur cette question :

« La Commission de Réforme qui a eu à proposer au Conseil Exécutif ce texte a mené des enquêtes à travers les principales coutumes zaïroises. Au moyen de ces enquêtes et interviews ainsi qu'aux moyens des Experts Coutumiers notamment, nous avons constaté que, contrairement à la loi que vous avez votée en 1972 sur le nom, laquelle loi instituait la patronymie, c'est-à-dire, la pratique occidentale qui consiste à donner son nom à tous ses enfants, indistinctement, nos enquêtes ont révélé qu'au Zaïre, nous avons une diversité de conception au niveau de la dation du nom. Nous avons constaté sur le terrain qu'effectivement, une bonne partie de nos coutumes ont une conception patronymique, c'est-à-dire qu'un grand nombre de régions zaïroises ont pour coutume celle de donner leur nom à leurs enfants. C'est du moins l'élément principal du nom que le père communique à ses enfants. Et nous avons constaté également que dans certain nombre d'autres régions et d'autres coutumes, le nom est donné de manière indifférente selon les circonstances soit du moment ou du clan de la famille, c'est-à-dire, on donne un nom à l'enfant pour symboliser l'événement familial ou traditionnel etc... etc... »

« C'est pourquoi, nous avons estimé que la loi de 1972 n'était pas tout à fait authentique parce qu'elle tendait à imposer la patronymie à l'ensemble des clans de la nation alors que telle n'est pas la coutume uniforme. C'est ainsi que la philosophie qui est à la base de la dation du nom, telle qu'elle figure dans ce texte, c'est celle de permettre aux diverses coutumes de pouvoir jouer là où la patronymie est de rigueur ; rien n'empêche que le père communique son nom à tous ses enfants. Par contre, là où également on permet à ce

qu'on donne à l'enfant un nom qui puisse symboliser un événement historique, familial ou clanique, que cela puisse également jouer. Ce qui veut dire, en clair, que nous n'avons pas voulu imposer la patronymie parce qu'elle n'est pas uniformément admise à travers l'ensemble du territoire national.

« En ce qui concerne le fait de prendre, par exemple, le nom d'un grand-père pour se le coller, il est évident que l'article 56, en son deuxième alinéa, nous est très utile en ce moment-là, compte tenu du danger de confusion; puisque, dans beaucoup de régions, les mêmes noms se répètent pratiquement. Il suffit donc de modifier un élément du nom pour se retrouver en face d'un autre individu. Le risque est donc grand de confondre deux individus, d'où la nécessité de maintenir un certain ordre parmi les éléments du nom, lequel ordre est permanent. C'est précisément au niveau international; il ne faut pas qu'on puisse croire que YOKA MANGONO est le même individu que MANGONO YOKA. Il faut absolument que l'ordre des éléments du nom soit immuable de manière à éviter la confusion. (...)

« Je me résume donc en disant qu'il n'est pas question d'imposer la patronymie à tout le monde, mais là où les coutumes le permettent, il est laissé au père la latitude de donner son nom à ses enfants, à condition de leur adjoindre des éléments qui puissent les différencier. Mais la patronymie ne peut pas être imposée à tout le monde parce que telle n'est pas la coutume uniforme partout. » (C.R.A., 21 mai 1980, n° 167, p. 8-10).

Il n'y eut pas de véritable discussion: en 1980 le Conseil Législatif approuva sans plus le principe de la liberté de choix du nom par le père et la mère, et donc en fait le principe de la patronymie facultative (C.R.A., 21 mai 1980, n° 167, p. 10 et 28).

D. LES SOURCES DU PREMIER ÉLÉMENT DU NOM

1. *Aperçu*

89. Etant donné que le Code de la Famille n'est pas encore promulgué, nous exposerons dans ce qui suit le système de la loi de 1973 (16).

L'article 3, 2^e alinéa de la loi de 1973 précise que le premier élément du nom de l'enfant sera celui de son père, ou de la personne (autre que le père) qui exerce l'autorité paternelle.

La loi ne se prononce pas explicitement sur l'hypothèse où personne n'exerce l'autorité paternelle sur l'enfant. Nous interprétons ce silence de telle sorte que dans cette hypothèse l'article 6 s'applique: c.-à-d. que le nom (*tous* les éléments du nom) est alors soit celui sous lequel l'enfant est déjà connu, soit celui que lui attribue la Commission de tutelle.

2. *Le nom du père*

90. En règle générale, le premier élément du nom de l'enfant est le premier élément du nom de son père (art. 3, 2^e al.). La suite de l'arti-

cle 3, 2e al. pourrait faire croire qu'il n'en sera ainsi que si le père exerce l'autorité paternelle. Faut-il en conclure que l'enfant ne portera pas le premier élément du nom de son père si celui-ci, à la naissance, est mort ou déchu de l'autorité paternelle?

Nous ne croyons pas qu'elle était l'intention du législateur : à notre avis il ne s'est référé aux autres personnes qui exercent l'autorité paternelle qu'en pensant à l'hypothèse où la filiation paternelle de l'enfant n'est pas établie.

3. *Le nom d'une autre personne exerçant l'autorité paternelle*

91. Le premier élément du nom est celui de la personne qui exerce l'autorité paternelle, lorsque l'enfant n'a pas (et n'a pas eu - cf. *supra*, n° 90) de père (art. 3, 2e alinéa).

L'interprétation correcte de la notion d'autorité paternelle suscite des problèmes. Le législateur s'est-il référé au droit écrit (particulier) actuel, au droit coutumier, aux deux ?

Selon le droit écrit (particulier) zaïrois, l'autorité paternelle est exercée par la mère à défaut du père (art. 240 Livre des Personnes). Toujours selon le droit écrit, le mineur qui n'a ni père, ni mère est mis sous tutelle (art. 250 Livre des Personnes). Seuls le père *ou* la mère sont investis de l'autorité paternelle. La notion d'autorité tutélaire (de droit civil) n'apparaît pas dans la loi.

En droit coutumier, l'autorité sur les non-adultes appartient d'une part au père, d'autre part il partage son autorité, dans une mesure variable, avec les frères de la mère (oncles maternels) et même avec ses propres père ou frères aînés. Après le décès du père, un oncle paternel ou maternel joue encore plus nettement le rôle d'« ayant droit coutumier ».

Pour nous il ne fait pas de doute que ceux qui ont rédigé le texte définitif de l'article 3, 2e al., se sont référés au droit écrit et que par conséquent le premier élément du nom de l'enfant né hors mariage et non reconnu par son père, sera celui de sa mère.

En effet, généralement il est constaté que les rédacteurs ont pris comme point de départ des concepts du droit écrit. En outre, déjà l'article 46 de la loi du 5 janvier 1972 prévoyait que l'enfant naturel prendrait le nom de sa mère.

Enfin, et ceci est décisif à nos yeux, dans la première version du texte (proposition de 1972, art. 6) il était stipulé que l'enfant aurait les noms choisis par sa mère. Il paraît que lorsqu'en 1973 le texte exigeait un remaniement suite à la volonté d'écarter les notions de post-nom et d'enfant naturel, on ait opté pour une formulation abstraite.

Objectera-t-on que le texte de l'article 3 parle de « toute autre personne exerçant l'autorité paternelle », alors qu'en droit écrit, abstrac-

tion faite du père, seule la mère est habilitée à exercer cette autorité? A notre avis, cette expression rend mal la pensée de ses auteurs, qui ont sans doute confondu l'autorité paternelle et l'autorité tutélaire. Nous pensons que le texte doit être lu « tout autre personne exerçant l'autorité paternelle ou tutélaire », de sorte que le premier élément du nom de l'enfant sans père est celui de sa mère ou, s'il est de mère inconnue, celui de son tuteur.

Il nous paraît peu probable que le texte de 1973 se réfère exclusivement au droit coutumier. Une telle modification d'optique par rapport à 1972 aurait été signalée; or, nous n'en trouvons guère de traces dans les travaux préparatoires. Mais peut-être le législateur n'entendait-il pas se référer à l'un des systèmes, soit parce qu'il désignait l'autorité paternelle comme un concept vague, à peine juridique, soit parce qu'il entendait faire application des deux systèmes selon les cas?

En cas d'application du droit coutumier, l'enfant orphelin de père ou non reconnu par son père, étant souvent sous l'autorité d'un parent de son père (orphelins nés dans le mariage chez les patrilinéaires) ou de sa mère (orphelins nés dans le mariage chez les matrilinéaires; enfants nés hors mariage), se verrait attribuer le premier élément du nom de cette personne, non celui de sa mère.

Est-il possible que la notion d'autorité paternelle ait dans ce contexte plusieurs acceptions, tantôt celle qu'elle revêt en droit écrit, tantôt celle plus large, du droit coutumier? Concrètement cela signifierait d'une part que le nom du grand-père, de l'oncle, du tuteur, attribué à l'enfant naturel appartiendrait à ce dernier conformément à la loi, d'autre part que la mère pourrait réclamer pour son enfant son nom à elle sur base du droit écrit, alors que l'ayant-droit coutumier de l'enfant sans filiation paternelle établie pourrait faire attribuer le premier élément de son nom sur base du droit coutumier. Le conflit entre les deux prétendants devrait se résoudre à notre avis en faveur de la mère, qui a le droit d'opter pour le droit écrit (cf. *supra* n° 42), et dont les prérogatives parentales doivent à notre avis, être protégées à l'égard des membres de la famille de l'enfant. Cette option en faveur de la mère constitue une option en faveur de la famille élémentaire, option conforme à la Constitution et aux tendances prévalant au sein de la Commission de réforme.

Dans les travaux préparatoires, les éléments qui permettraient de trancher cette difficulté font pratiquement défaut. Relevons cependant l'intervention du commissaire du peuple BIRERE se réjouissant de ce que le texte proposé fût fort complet: lors « de la venue d'un enfant dont la mère a difficile à identifier le père », le premier élément du nom de l'enfant sera le « premier élément » de celui qui

exerce l'autorité paternelle. Donc, si c'est la mère qui exerce l'autorité paternelle, le premier élément du nom sera le nom de la mère. Si c'est un oncle qui exerce l'autorité paternelle, le premier élément sera (celui de) l'oncle". (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 55).

Dans l'esprit de ce commissaire, le droit coutumier et le droit écrit sont concurremment applicables. Nous croyons devoir adopter la même opinion et conclure que le nom de l'enfant sans père sera celui de sa mère *ou* de son «père» coutumier. En cas de conflit entre la mère et la famille, le juge tranchera; à notre avis il devra donner priorité à la mère pour la raison invoquée plus haut.

4. *Le nom sous lequel l'enfant est connu*

92. Le premier élément du nom de l'enfant sera celui sous lequel il est connu, s'il n'a pas de titulaire connu de l'autorité paternelle c'est-à-dire si c'est un enfant sans filiation paternelle ni maternelle connues (cf. *supra*, n° 90) (application analogique de l'art. 6, 1er alinéa) (17). Il incombe sans doute à l'officier de l'état civil de déterminer si l'enfant a un nom connu.

Comment agir si la filiation de l'enfant est inconnue, mais que l'enfant a un tuteur de droit civil ou coutumier? Cf. *infra*, n° 95.

5. *Attribution par la Commission de tutelle*

93. Le premier élément du nom de l'enfant sera celui qui lui est attribué par la Commission de tutelle, lorsque l'enfant sans filiation connue n'a pas de nom connu (application analogique de l'art. 6, 1er alinéa).

La commission de tutelle à laquelle la loi se réfère est celle prévue dans le cadre de la tutelle de l'Etat, institution régie par le décret de 4 août 1952. Ce décret vise à organiser la tutelle des enfants trouvés, délaissés, abandonnés et orphelins pauvres ainsi que des enfants remis à quelque titre que ce soit à une commission de tutelle et que celle-ci consent à recueillir (art. 1).

94. Selon la version de 1972, le nom serait attribué par l'officier de l'état civil (art. 7 original). Dans la proposition de 1973 apparut la référence à la Commission de tutelle.

Nous doutons que ces commissions fonctionnent effectivement au Zaïre. Et même si elles fonctionnaient, il serait difficile de leur faire prendre une décision avant la déclaration de la naissance des enfants concernés. Aussi, la Commission permanente de réforme du droit zaïrois a-t-elle sans doute bien fait de proposer que le nom des enfants sans filiation connue et abandonnés serait attribué par l'officier de l'état civil (Projet de Code de la Famille, art. 60).

95. On pourrait concevoir qu'un enfant sans filiation connue ait un tuteur coutumier ou de droit civil écrit (cf. *supra*, n° 92): en effet ces enfants ne sont pas nécessairement mis sous tutelle de l'Etat.

Ces tuteurs n'auront pas le droit d'attribuer le premier élément de leur nom à ces pupilles, sauf si ces derniers sont connus sous ce nom (cf. *supra*, n° 92).

96. Celui qui exerce l'autorité paternelle peut s'opposer à l'attribution du premier élément du nom pendant cinq ans à partir de la dation du nom (art. 6, 2e al.). La loi ne précise pas de quelle façon ce droit d'opposition doit être exercé.

Il s'agit d'une forme particulière de changement de nom (cf. *infra*, chapitre VI).

Selon la version de 1972, le droit d'opposition aurait appartenu aux familles paternelle et maternelle, avec priorité pour la famille paternelle en cas de désaccord (art. 7 original). Dans la proposition de 1973, le droit d'opposition était attribué à celui qui exerce l'autorité paternelle, et ce texte fut adopté (art. 6, 2e al.).

E. LIMITES À L'ATTRIBUTION DU PREMIER ÉLÉMENT

97. Au premier élément du nom s'applique la prohibition du port de noms étrangers, contraires aux bonnes mœurs ou provocateurs, que nous examinerons plus loin (n°s 111 sv.).

L'interdiction du port de ces noms entraîne l'interdiction de leur attribution. Quel sera le premier élément du nom d'un enfant qui ne pourrait, pour ces raisons, porter le premier élément du nom de son père, etc.? Hypothèse qui sera assez rare.

La loi ne prévoit rien. A notre avis, le choix du premier élément sera libre alors (dans les mêmes limites évidemment), et sera effectué par celui à qui il incombe de choisir les éléments subséquents (cf. *infra*, n° 108).

II. Éléments subséquents du nom

A. LA LIBERTÉ DE CHOIX

98. Depuis l'introduction du nom patronymique, le champ d'action de la liberté de choix s'est rétréci à celui des éléments subséquents du nom, autrement dit à ce qu'on qualifiait de surnoms ou postnoms antérieurement.

En principe, le choix des éléments subséquents est libre (art. 5, 1er al.).

La liberté du choix fut considérée comme une option très importante en 1972, quand celle-ci concernait en outre l'ensemble du nom.

Mais même en 1973, lorsque l'on eut opté pour l'obligation de la patronymie, ce principe était encore considéré comme important, et on en discutait longuement (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 60 sv.).

La portée de cette liberté n'a cependant pas été creusée à fond. Sa définition la plus précise en fut donnée par le président ILEO, comme porte-parole de la commission: « On a voulu éviter à celui qui donne le nom des pressions; il faut qu'il soit libre et que les pressions de famille, de clan, ne le poussent pas à donner beaucoup de noms qui ne sont pas de son choix à l'enfant » (*Ann. parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 62).

Il est évident qu'on pensait donc essentiellement à la liberté du père à l'égard des membres des deux familles.

Mais cette liberté s'étend-elle aussi à l'égard des coutumes traditionnelles qui parfois imposent ou suggèrent avec insistance la dation d'un nom déterminé?

Le législateur nous paraît lui-même avoir reconnu implicitement la force obligatoire de la coutume en disposant sur le cas où « il *doit* être attribué à une personne un nom déjà porté par un membre de la famille » (art. 3, 1er alinéa). Qu'on ne perde pas de vue que ce texte, qui paraît maintenant se référer au nom du père, obligatoirement porté par l'enfant, fut rédigé lorsque la patronymie n'était pas encore objet de discussion. Ce passage paraît donc avoir été formulé en pensant aux *coutumes* suggérant ou imposant à celui qui est chargé d'attribuer un nom de choisir un nom déterminé.

Malgré ce qui précède, nous estimons que la liberté de choix existe par rapport à d'éventuelles coutumes impératives antérieures, étant donné que jamais pendant les activités préparatoires il ne fut question de maintenir les coutumes dans ce qu'elles auraient de contraignant.

Concrètement cela signifie que le titulaire de l'autorité paternelle n'est pas juridiquement obligé de respecter les coutumes ancestrales à ce sujet. *En fait*, ces usages joueront évidemment un rôle important. Il serait d'ailleurs illogique d'écarter complètement ces usages ancestraux au moment de la mise en œuvre d'une loi inspirée de la doctrine du recours à l'authenticité.

99. Un amendement du commissaire ALI-RISASI tendait à incorporer dans le corps de la loi une énumération exemplative des sources possibles où ceux qui ont à attribuer un nom peuvent puiser (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 24). Cet amendement fut rejeté, mais on lit cette énumération dans l'exposé des motifs: « Le principe de la liberté quasi totale dans la dation du nom a été dicté par des motivations de tous ordres, notamment le fait de permettre à chaque famille de faire revivre le souvenir d'un ancêtre décédé ou d'un membre de la

famille en vie en signe d'hommage, ou encore le fait de permettre aux parents d'attribuer à leurs enfants un nom significatif en rapport avec un évènement ou une circonstance qui aurait entouré la naissance de ceux-ci» (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 19).

B. LES LIMITES A LA LIBERTÉ

1. *Aperçu*

100. La loi du 20 juillet 1973 impose plusieurs limites à la liberté de choix. La plupart de ces limites font partie des dispositions générales, applicables tant aux premier élément du nom qu'aux éléments subséquents :

- interdiction des noms étrangers ;
- interdiction des noms contraires aux bonnes mœurs, injurieux ou provocateurs.

Nous traiterons de ces règles générales plus loin (n°s 112 sv.).

En outre, une limitation est spécifique aux éléments subséquents, à savoir l'obligation de distinguer, le cas échéant, les membres d'une même famille par l'adjonction d'éléments.

2. *Obligation de distinguer les membres d'une famille*

101. «S'il doit être attribué à une personne un nom déjà porté par un membre de sa famille, il sera ajouté à ce nom un ou plusieurs autres éléments» (art. 3, 1er alinéa).

102. Dans la première rédaction, la proposition qui deviendrait la loi de 1973 prévoyait qu'un individu porterait «éventuellement» un ou plusieurs postnoms (art. 1 de la proposition).

Pour des raisons diverses, plusieurs parlementaires se prononçaient en faveur de la suppression de cet adverbe (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 10-13). Mais on le maintint, en vertu du principe de la liberté (cf. *supra*, n°s 39 et 98).

En outre, on rencontrait déjà dans la proposition de 1972, l'obligation d'adjoindre des postnoms au nom si un autre membre de la même famille porte déjà le même nom (art. 3).

En 1973, le nouveau texte de la proposition fut adapté en vue d'écarter la notion de postnom, et quoique certaines aient trouvé la disposition désormais inutile puisqu'avec l'imposition de la oatronymie l'adjonction d'éléments serait toujours nécessaire, le texte fut voté tel qu'il avait été proposé en 1973.

103. La disposition sous examen entraîne l'obligation de donner au moins un deuxième élément aux noms à tous les enfants nés depuis

le 16 février 1972 puisqu'ils portent obligatoirement le (premier élément du) nom de leur père.

Quand l'article 3 fut réexaminé en 1973, le commissaire du peuple LOANGO estima que cette disposition n'avait plus de sens depuis l'adoption de la patronymie obligatoire (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 73-74). Le président ILEO lui répondit que ce n'était pas exact, puisque la patronymie ne s'impose pas aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi. Le texte fut maintenu tel quel (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 74).

N'empêche que le texte de la loi se ressent des modifications intervenues au cours des travaux préparatoires, et que la formulation est loin d'être parfaite. Ainsi, le mot « doit » n'est pas très heureux (cf. *infra*, n° 104); le terme « famille » n'est pas très clair (cf. *infra*, n° 106).

104. Le terme « doit » ne vise pas nécessairement une obligation, à notre avis. En vérité on a voulu dire que si l'on s'apprête à conférer à un enfant un nom déjà porté par un membre de sa famille, il faut ajouter des éléments au nom, si l'on ne désire pas opter pour un autre nom. Il se peut qu'il y ait une obligation juridique de choisir un élément (patronymie), ou qu'il y ait une obligation morale (p.ex. d'origine coutumière) de choisir certains noms (noms de jumeaux, ...), mais la règle ne se limite pas à ces hypothèses. Par ailleurs, à notre connaissance jamais il n'existe, en droit actuel, une obligation juridique d'attribuer à un enfant un nom composé complet déjà porté par un membre de sa famille.

105. Dans cette disposition, le terme « nom » désigne l'ensemble de tous les éléments du nom, c.-à-d. l'ensemble constitué par le premier élément et les éléments subséquents du nom.

Ce n'est que si l'ensemble du nom est identique à celui d'un membre de la famille, qu'il y a lieu d'y adjoindre un élément au moins.

106. Qu'est-ce que le législateur entend par « famille », terme non défini par la loi ?

Nous croyons qu'il y a lieu de tenir compte tant de la famille élémentaire que de la famille au sens large, c.-à-d. de tous les parents connus de l'enfant auquel il y a lieu d'attribuer un nom.

A vrai dire cette interprétation ne se base pas sur des éléments très sûrs. On ne s'est pas prononcé sur cette question lors des discussions. Mais l'objectif de la disposition est claire: éviter la confusion. Or celle-ci menace de surgir dans le groupe des parents qui se connaissent et se côtoient.

En d'autres termes il y a selon nous, lieu de comprendre la « famille » dans un sens large certes, mais non théorique; il y a lieu de

tenir compte de la résidence commune et des rapports familiaux effectifs plutôt que de la généalogie.

Le législateur aurait bien fait de préciser cette notion, ne fût-ce que dans l'exposé des motifs. En effet, rien n'empêche de défendre une autre interprétation, limitant p.ex. la famille au ménage ou à la famille nucléaire, en invoquant p.ex. le fait que c'est là le sens le plus commun du vocable famille en français.

Lors des débats de 1980 cette question fut tirée à clair. Lorsque le rapporteur SABI donnait au terme famille le sens de famille nucléaire (*R.C.A.*, 21 mai 1980, n° 167, p. 11), le président de la Commission de Réforme BAYONA le contredit, en se référant au Commentaire du projet de Code (*C.R.A.*, 21 mai 1980, n° 167, p. 13), qui prévoit : « Le sens à donner à la famille sera en général la famille nucléaire. Toutefois, dans le cas de famille étendue, la confusion pourra aussi naître si la transmission du nom se manifeste d'une manière continue de génération à génération. Dans ce cas, les éléments complémentaires seront aussi obligatoires en vue d'une individualisation correcte. » (*Exposés généraux et commentaire* [84], p. 36).

107. Comme l'a fait remarquer correctement KALALA, il y a lieu de ne tenir compte, dans l'application de l'art. 3, 1er alinéa, que des membres *vivants* de la famille, car le but du législateur fut d'éviter des confusions (KALALA ILUNGA [25], p. 7, n° 4).

C. TITULAIRES DU DROIT D'ATTRIBUTION

108. Le ou les éléments subséquents du nom sont attribués par « celui qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant » (art. 5, 2e alinéa).

Mutatis mutandis s'applique ici ce qui a été exposé plus haut (n°s 89 sv.) (18) quant aux personnes dont le premier élément du nom est donné à l'enfant ou qui attribuent celui-ci. Le choix des éléments subséquents du nom est ainsi réservé :

1. au père (sauf en cas de déchéance de l'autorité paternelle, puisque le choix du nom est un attribut de l'autorité paternelle) ;
2. à défaut du père, à la mère ; ou aux « ayant-droit coutumiers », la mère ayant à notre avis la priorité.

Dans le cas d'un enfant sans aucune filiation connue les éléments subséquents seront (art. 6) :

1. ceux que l'enfant porterait déjà ;
2. ceux que choisit la commission de tutelle.

Le Code de la Famille (art. 59-60) prévoit un système différent, qui s'applique à *tous* les éléments du nom :

1. le père et la mère choisissent le nom, si la filiation est établie des deux côtés;

2. la mère choisit le nom si la filiation maternelle est seule établie; le père peut adjoindre un élément au nom si la filiation paternelle est établie dans la suite (mais l'enfant doit y consentir à partir de l'âge de quinze ans);

3. l'officier de l'état civil lorsque la filiation n'est pas établie.

109. Les éléments subséquents du nom sont par conséquent choisis normalement par le père, dans le système de 1973.

Pas plus que l'imposition du patronyme, le droit accordé au père de choisir les éléments subséquents du nom n'a provoqué, de la part des femmes membres de l'Assemblée, des réactions directes en faveur des droits de la mère de l'enfant.

Que les parlementaires féminins n'étaient pas très heureux de la tournure que prenait le débat, est cependant prouvé par l'amendement introduit par la citoyenne ELAKA (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 28). A propos de l'art. 7 original (devenu l'art. 6 de la loi), qui traitait de l'octroi des éléments subséquents du nom à un enfant dont aucune filiation n'est connue, elle réagit contre l'octroi, à la famille du *père*, du droit de réagir après attribution d'un nom par l'officier de l'état civil (19). Elle fit valoir que dans certaines coutumes le père n'a pas le pouvoir de choisir le nom: «dans certaines régions, c'est la famille de la mère qui prime». Elle proposa de prévoir qu'«(e)n cas de désaccord des deux familles, la famille qui coutumièrement, prime, donne le nom à l'enfant». Son amendement fut rejeté sans discussion, après que son intervention eût provoqué des huées (20).

Heureusement, la Commission de Réforme a largement rencontré les aspirations féminines. L'article 59 du Code de la Famille (tel qu'approuvé par le Conseil Législatif en 1980) dispose en effet que:

a) les père et mère choisissent le nom de l'enfant; en cas de désaccord, la volonté du père l'emporte cependant;

b) si seule la filiation maternelle est établie, la mère choisit le nom.

§3. PERSONNES NÉES AVANT LE 16 FÉVRIER 1972

110. Les articles 15 et 16 régissent les noms des personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1973, c.-à-d. avant le 16 février 1972 (cf. *supra*, n° 29).

Précepte fondamental, l'article 15, 1er, alinéa dispose que les Zaïrois nés avant l'entrée en vigueur de la loi (avant le 31 août 1973) con-

servent leurs nom, pourvu qu'ils ne soient pas d'origine étrangère.

Le système proposé vise tout d'abord à consacrer les noms des personnes vivant au moment de l'entrée en vigueur de la loi, et donc les modes par lesquels ils ont été attribués (découlant essentiellement du droit coutumier).

En second lieu, ce système vise à faire disparaître tous les noms et prénoms d'origine étrangère, (a) en consacrant les mesures énoncées par l'article 46 de la loi du 5 janvier 1972, (b) en régularisant les changements de noms intervenus *de facto* pendant la campagne du recours à l'authenticité et (c) en obligeant tous ceux qui portent des noms d'origine étrangère et/ou des prénoms à y renoncer.

Toutes ces modifications limitent singulièrement le *principe* énoncé à l'article 15, 1er alinéa, selon lequel « tout Zaïrois né avant l'entrée en vigueur de la présente loi est tenu de conserver le nom sous lequel il est officiellement connu ».

Les questions soulevées par ces dispositions se rapportant en fait à des *changements* de nom, nous les traiterons en détail dans le chapitre suivant (cf. *infra*, n^{os} 169 sv.).

§4. RÈGLES COMMUNES

I. Aperçu

111. La loi du 20 juillet 1973 prévoit plusieurs limites à la liberté d'attribution du nom. Ces règles figurent dans la section I, dispositions générales, et s'appliquent donc tant au premier élément du nom qu'aux éléments subséquents, quoique, pour les personnes nées depuis l'entrée en vigueur de la loi, cela concerne surtout ces derniers éléments.

Ces règles communes s'appliquent aux Zaïrois nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la loi et impliquent en particulier pour la première catégorie, des changements de noms éventuels.

Une exception a été prévue pour éviter qu'un changement s'impose au cas où une personne devient zaïroise après sa naissance (cf. *infra*, n^o 116).

II. La prohibition des noms étrangers

A. LE PRINCIPE

112. « Le nom doit être trouvé exclusivement dans le patrimoine culturel zaïrois » (art. 4, 1er alinéa).

Ce principe, formulé par l'article 4 en vue de l'attribution du nom des personnes nées après l'entrée en vigueur de la loi de 1973, a par

ailleurs donné lieu à l'obligation de changement des noms étrangers des Zaïrois vivant au 5 janvier 1972 (art. 46 de la loi du 5 janvier 1972, cf. *infra*, n° 162 sv.) et au changement des noms et suppression des prénoms des Zaïrois nés avant le 16 février 1972 (art. 15 et 16 de la loi du 20 juillet 1973, cf. *infra*, n° 169 sv.).

Le sens exact de l'expression «patrimoine culturel zaïrois» peut prêter à des divergences de vue. Il est certain qu'au moment où la campagne de l'authenticité fut lancée, l'on entendait rejeter tous les noms étrangers, c.-à-d. occidentaux. La loi du 5 janvier 1972 parle des noms «à résonnance étrangère» (art. 46, éd. prov.). L'ordonnance du 30 août 1972 traite des «appellations aux consonnances étrangères». Dans la loi du 20 juillet 1973 l'expression précitée a sans doute le même sens; la preuve en est que l'article 16 de la même loi parle de noms «d'origine étrangère».

113. La notion de patrimoine culturel zaïrois a donné lieu à maintes discussions.

En 1972, la commission optait pour une grande largeur d'esprit sans puritanisme: «la Commission a estimé que le concept de patrimoine culturel renfermait une multiplicité de facettes qu'il était difficile de dégager sous formes de définitions claires» (Rapport, in *Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 17). Et «la Commission a estimé qu'il était exclu que l'authenticité zaïroise doive faire table rase de tout l'apport dû aux contacts et brassages des populations de diverses souches et civilisations» (*idem*).

Déjà, on apprend que le Bureau Politique va fournir une définition du concept, considéré comme particulièrement difficile (*ibidem*).

Lors des débats en séance plénière en 1972, cette promesse fit que le Président de l'Assemblée interdit aux parlementaires de discuter de la notion, alors que le directeur du Bureau Politique MADRANDELE avait réaffirmé les intentions du Bureau (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 26-27). Malgré cela, avant et après cette intervention, plusieurs députés essayèrent de définir la notion.

Ainsi, le député ELONGO voulait exclure des noms proscrits les noms africains (*idem*, p. 23 sv.); le député KAPWASSA ne voulait exclure que les noms purement arabes (*ibidem*, p. 25); le député TSHISEKEDI se ralliait à ce point de vue (*ibidem*, p. 26); le député KITITWA proposa un critère certes intéressant, mais peu conciliable avec la lettre du texte proposé: «aussi longtemps (...) que le nom a un sens pour celui qui le donne à son fils, ou à lui-même, ce nom est authentique!» (*ibidem*, p. 33). Comment un nom qui a un sens pour la famille du nommé serait-il «étranger»? Il chercha la *ratio* du rejet des noms étrangers: on ne visait que les noms de ceux ayant adopté

des noms pour s'assimiler aux blancs ainsi que de ceux qui avaient été abandonnés par leur père (*ibidem*, p. 33).

Le président interrompt ceux qui s'aventuraient trop loin dans la définition du patrimoine culturel zaïrois, notamment le député BANDEFU (*ibidem*, p. 37), à l'exception du président ILEO (*ibidem*, p. 38-39).

En 1973, il n'était plus du tout question de la définition que fournirait le Bureau Politique, et le président du Conseil Législatif n'essaya plus d'empêcher qu'on échange des vues au sujet de la notion.

Déjà dans le nouveau rapport de la Commission la notion est présentée comme extrêmement malaisée à définir, et il s'avère que les commissaires ne sont pas parvenus à se prononcer sur des questions telles que les noms utilisées dans les régions frontalières ou les noms « orientaux ou afro-asiatiques » (il s'agit essentiellement des noms musulmans) (Rapport, *Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 16).

En séance plénière, plusieurs questions furent traitées. L'attention majeure fut consacrée aux noms arabes. Le commissaire ALI-RISASI défendit leur maintien (surtout celui du nom ALI) en arguant du fait que le Swahili, langue reconnue au Zaïre, a fait de notables emprunts à la langue arabe (*idem*, p. 23-24). Le commissaire ELONGO lui répondit très justement que cet argument ne porte pas: sinon les noms français seraient admis aussi! (ELONGO, *idem*, p. 32-34). Le commissaire KITHIMA (BIN RAMAZANI) défendit les noms arabes avec conviction et persuasion, quoi que ses arguments eussent pu être contestés également: il se prévalait de l'ancienneté de ces noms et du fait qu'ils ne sont pas chrétiens (*idem*, p. 27-29).

D'autres se prononçaient contre ces noms: le commissaire KAPWASSA de façon assez mitigée; pour lui le nom d'ALI, nom du gendre de Mahomet, était certainement à proscrire (*idem*, p. 25-27); le commissaire ELONGO se prononça de façon plus vigoureuse en faveur de l'exclusion des noms arabes: il s'agit de ne pas créer des privilèges (*ibidem*, p. 32-34).

114. A travers les discussions on paraissait aussi d'accord pour dire qu'il s'agit d'une notion évolutive (p.ex. le commissaire KAPWASSA, *ibidem*, p. 25). Cela explique sans doute qu'un amendement du commissaire BIRERE, tendant à remplacer la notion de patrimoine culturel zaïrois par celle de « nomenclature ancestrale des noms zaïrois », fut rejeté (*idem*, p. 59-60).

Le commissaire KAPWASSA posa la question intéressante de savoir si un Zaïrois peut donner à ses enfants un nom zaïrois qui a cours dans une autre région ou ethnie que la sienne. On n'eut pas droit à une réponse de l'assemblée (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 25-26).

On se mit aussi d'accord sur l'exclusion des noms africains non zaïrois, même s'ils appartenaient p.ex. à des chefs d'Etat. L'exemple du chef de l'Etat étranger rendant visite au Zaïre et inspirant des pères zaïrois à donner son nom en guise de souvenir de l'évènement fut déjà évoqué en 1972 (par le commissaire BANDEFU, *Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 37).

En 1973, une réponse négative fut donnée en rapport avec une visite du président sénégalais Senghor : le père zaïrois qui veut commémorer l'évènement ne peut pas donner le nom de Senghor à son enfant ; il cherchera éventuellement un autre nom en rapport avec la visite (déclaration du commissaire KIBASSA-MALIBA, *Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 41-42).

On n'arriva pas à une conclusion ; tout au plus semblait-on d'accord pour dire que la notion est évolutive, et, comme le répétait le président ILEO, que tout le monde sait ce que la notion recouvre, mais qu'on est incapable de la définir (*idem*, p. 38). Il proposa qu'une commission soit constituée par le Conseil Législatif, pour élaborer une définition. Mais cette suggestion n'eut pas de succès : le désir d'en finir avec l'examen de la proposition l'emporta.

L'examen des discussions tenues en 1972 et 1973 autour du concept de patrimoine culturel zaïrois ne nous conduit pas à une certitude parfaite.

Constatons que les commissaires du peuple ont surtout exprimé la difficulté de cerner le concept, et que dans son rapport, la Commission plaida en faveur d'une certaine largeur d'esprit.

Plus concrètement, il est certain qu'on n'a pas voulu écarter les noms ayant cours dans les régions ou tribus voisines du Zaïre, mais que par contre les noms africains étrangers étaient rejetés. Malgré toutes les discussions sur les noms islamiques, une décision nette ne s'est pas dégagée avant 1980 (cf. *infra*, n° 115). Dans la pratique ces noms ont été maintenus.

115. La Commission permanente de réforme du droit zaïrois reprit le concept de patrimoine culturel zaïrois dans l'article 58 du projet du Code de la Famille, sans pour autant le définir (21).

Toutefois, le Conseil Exécutif est parvenu à une plus grande certitude grâce au nouvel examen de la question en 1980.

On a définitivement renoncé aux essais de définition de la notion (cf. les déclarations du Président de la Commission de réforme, *R.C.A.*, 16 mai 1980, n° 166, p. 10).

Cette attitude est en rapport avec la conviction que le patrimoine culturel zaïrois est une notion évolutive et non figée (voy. déclaration du rapporteur SABI, *R.C.A.*, 16 mai 1980, n° 166, p. 8). Le caractère

évolutif de la notion fut souligné par le refus d'ajouter à l'expression « patrimoine culturel zaïrois » l'adjectif « ancestral », comme l'avait proposé le commissaire ALI (*R.C.A.*, 16 mai 1980, n° 166, p. 4-5; *R.C.A.*, 21 mai 1980, p. 15-17; déclaration du commissaire YOKA, *idem*, p. 19).

L'inclusion dans les noms permis des noms islamiques et le rejet des noms chrétiens dans leur forme occidentale ne fait désormais plus de doute (commissaire ALI, *R.C.A.*, 16 mai 1980, n° 166, p. 4; 21 mai 1980, n° 167, p. 16; Rapport de la Commission spéciale, cité dans *C.R.A.*, 16 mai 1980, n° 166, p. 22; rapporteur SABI, *idem*, p. 8; président BAYONA, *idem*, p. 10). Un nom étranger peut être considéré comme zaïrois dès qu'il a acquis une résonance zaïroise : « Pendant son identité étrangère, un nom est intégré dans le patrimoine culturel zaïrois lorsqu'on lui donne une véritable authenticité par la consonance zaïroise.

« A titre d'exemple, à l'est, le nom RAMAZANI, bien que relevant du patrimoine culturel arabe, est zaïrianisé, c'est-à-dire intégré dans le patrimoine culturel zaïrois au niveau de la consonance, au moyen d'une coloration typiquement zaïroise. » (Président BAYONA, *R.C.A.*, 16 mai 1980, n° 166, p. 10).

La législation sur le nom exprime une réaction contre le passé colonial, ce qui explique que l'opposition à l'égard des prénoms et noms occidentaux, chrétiens, fut plus violente qu'à l'égard des noms islamiques.

B. APPLICATION AUX PRÉNOMS

116. Aucun enfant né depuis le 16 février 1972 ne peut porter des prénoms au sens défini plus haut (au n° 79); cela découle du principe énoncé à l'article 4, 1er al.

L'octroi de prénoms chrétiens lors du baptême fut d'ailleurs déjà erigé en infraction par l'O.-L. du 30 août 1972 (cf. *supra*, n° 18).

Quant aux personnes nées avant le 16 février 1972, il leur est interdit de *porter* les prénoms qu'ils avaient, en vertu de l'art. 16, 2e al. (cf. *infra*, n° 167).

C. UN CAS PARTICULIER : LES ZAÏROIS PAR NATURALISATION OU OPTION

117. La loi du 20 juillet 1973 prévoyait expressément que les zaïrois qui avaient obtenu la nationalité zaïroise par naturalisation ou option devaient garder leur nom étranger (art. 4, 2e al.). Ils n'étaient pas tenus à procéder à un changement de nom (cf. *infra*, n°s 148 sv.).

Cette règle ne s'appliquait pas à ceux qui, au 5 janvier 1972 avaient un nom étranger : aux termes de l'article 46 de la loi du 5 janvier

1972, ils avaient dû abandonner leur nom étranger.

Cette exception s'étendait-elle aux prénoms? A notre avis oui, puisque l'article 4, 2e al. figurait parmi les dispositions générales de la loi.

La Zaïroise qui épousait un étranger (en conservant sa nationalité zaïroise) ou dont le mari avait obtenu la nationalité zaïroise par naturalisation ou option et conservait son nom étranger, avait-elle le droit de faire usage du nom de son mari? Nous croyons que la réponse était affirmative, étant donné que la loi, qui prévoyait une exception au principe des noms zaïrois, ne l'interdisait pas.

L'article 53 de la loi du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise a mis fin à ces exceptions.

III. Prohibition des noms contraires aux bonnes mœurs, injurieux ou provocateurs

118. Le nom ne peut être contraire aux bonnes mœurs. Il ne peut pas revêtir un caractère injurieux ou provocateur (art. 4, 1er alinéa).

Ces dispositions ont fait l'objet de déclarations et de discussions assez nombreuses lors des débats parlementaires (22), alors qu'un député déclara qu'à son avis cette disposition n'avait pas sa place dans une loi qui devait se limiter à consacrer le recours à l'authenticité (KABONGO, *Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 39-40).

On constate que les trois notions auxquelles la loi recourt furent à peine distinguées, et que l'on parla surtout de noms «injurieux» alors que les exemples cités concernaient des noms que nous aurions tendance à considérer comme contraires aux bonnes mœurs (cf. *infra*, n° 119).

En 1980, l'amendement du commissaire du peuple YOKA tendant à remplacer les termes variés par l'expression «contraire à l'ordre public» fut rejeté (*C.R.A.*, 21 mai 1980, n° 167, p. 24). De même, il fut souligné alors que la notion de bonnes mœurs ne recouvre pas tous les cas de noms injurieux ou humiliants (président BAYONA, *C.R.A.*, 21 mai 1980, n° 167, p. 21).

Les parlementaires se préoccupaient tout particulièrement du problème des noms qui dans l'une des langues du Zaïre paraissent indécents, alors que pour des Zaïrois parlant une autre langue ils sont tout à fait normaux.

Les déclarations du président ILEO, selon lequel un nom n'est pas répréhensible lorsqu'il n'a rien d'indécent ni de provocateur dans la langue de ceux qui l'attribuent (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 22-23, 36; 5 juin 1973, n° 62, p. 22 et 39-40), loin d'être contredites,

furent confirmées par d'autres (député MULENDA, *Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 44). Dans le même ordre d'idées, l'amendement KISANGA tendant à inclure tous les noms « injurieux » selon l'une des quatre langues véhiculaires fut rejeté (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 35).

Cette discussion amena certains parlementaires à exiger que l'intention « injurieuse » fût prouvée (23) et à exiger que l'Exposé des motifs, considéré comme ambigu à ce sujet, soit modifié (KASHAMVU, *Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 34); ce qui fut fait (*Ann. Parl.*, 8 mai 1972, n° 36, p. 7-8) (24).

Lors des discussions de 1980, il fut de nouveau souligné que le caractère illicite du nom doit être jugé selon les idées en vigueur dans le milieu où il est attribué; le président de la Commission de Réforme BAYONA attira l'attention sur le commentaire du projet de Code qui relève cette exigence (*C.R.A.*, 21 mai 1980, n° 167, p. 14-15 et 22).

119. La notion de *bonnes mœurs* est constituée par l'ensemble des règles considérées à un certain moment comme fondamentales pour une société. Il s'ensuit que c'est une notion évolutive (KALALA ILUNGA [25], n° 9, p. 9). La qualification d'un nom comme contraire aux bonnes mœurs doit s'opérer en tenant compte de l'évolution des idées dans la société concernée.

Lors des débats parlementaires, on cita les noms de LITOKO, MAKATA, MAVUZI (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 22-23), NSUNDI, KOTO, des noms qui évoquent les circonstances des ébats amoureux qui ont produit la grossesse (*C.R.A.*, 21 mai 1980, n° 167, p. 14, 22-24).

120. Le député BANDEFU relata longuement une affaire judiciaire, où un cas de nom *injurieux* fut traité. Une femme mongo qui avait été considérée comme stérile avait donné naissance à un enfant qu'on avait appelé MBOMBAYASIA (« mépris de dispute »). La famille qui avait accusé la femme de stérilité se sentait visée. En fin de compte, la famille de l'enfant n'avait pas été condamnée faute de preuve de l'intention injurieuse (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 36-37).

121. Le président Bo-BOLIKO paraissait considérer comme *provocateur* un nom qui pourrait être traduit comme « celui qui peut tout se permettre » (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 34).

122. Il s'ensuit que le nom ne peut pas porter préjudice à son titulaire ni offenser ses concitoyens. Le nom choisi doit porter en soi une garantie de stabilité et non procurer à son titulaire dès le début un intérêt légitime de solliciter un changement de nom. C'est dans ce sens que doit être comprise la proposition de la commission de

réforme d'ajouter à la liste des noms proscrits ceux qui ont un caractère *humiliant* (*Projet du Code de la famille*, art. 58).

IV. Aucune limitation du nombre d'éléments

123. Dès le début des discussions parlementaires, certains ont milité en faveur de la limitation du nombre d'éléments que pourrait comprendre le nom. Ils étaient inspirés par le fait que certains Zaïrois s'étaient ornés de noms très longs - bientôt on parlerait de «noms kilométriques» (25).

L'idée de la limitation du nombre des postnoms était lancée par le député KASENDE (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 39), reprise aussitôt par le député KADILA-NZEVU (*idem*, p. 40), mais rejetée par le président de l'Assemblée Nationale (*idem*, p. 40-41).

Des amendements précis furent ensuite proposés: le député MUTOMBO voulait qu'on se limitât à deux postnoms dans les documents officiels (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 12); le député MUZODI proposa l'admission d'un ou de deux postnoms (*idem*, p. 12); les deux amendements furent rejetés ou même déclarés irrecevables (*idem*, p. 12), sans doute parce que la limitation s'apposerait à l'idée de liberté, très vivace lors des discussions de 1972.

En 1973, le commissaire KASENDE repartit à l'attaque, il évoqua les dangers d'une liberté illimitée en matière de noms: «vous aurez des gens qui en les écrivant, remplissent deux pages entières» (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 36); et il proposa, sans aucun succès, de limiter les éléments à dix (*idem*, p. 37).

V. Aucune prohibition de noms «nobiliaires»

124. A aucun moment, ni les rédacteurs de la proposition ni le Parlement ne paraissent s'être posé des questions relatives au danger que des individus s'arrogent le droit de porter des noms suggérant une origine ou une qualité particulière. On a pourtant vu des Zaïrois s'affubler du titre de baron.

Par contre, dans ses commentaires, la Commission permanente de réforme se dresse contre l'utilisation de particules lorsqu'elles ne sont pas indispensables pour des motifs d'euphonie et contre toutes autres tentatives de «créer des titres nobiliaires si par exemple ceux-ci désignaient un endroit, un proverbe ou une qualité exceptionnelle...» (26).

Notes

(1) Quoique, soulignons-le, en février 1972, il ne fut encore nullement question de patronymie obligatoire, principe introduit en 1973 et de nouveau abandonné en 1980.

(2) *Projet de Code de la Famille*, art. 59 et 61. Cf. *Exposés généraux et commentaires* [84], p. 59-60.

(3) O. 6 janvier 1972, art. 2; O. 14 février 1973, art. 17.

(4) Cf. l'intervention de MBENZA-THUBI, *Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 28; KASHAMVU, 6 mai 1972, n° 35, p. 10.

(5) *Bull. AZAP*, 14 février 1972, p. 4.

(6) MBENZA-THUBI, *Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 29.

(7) *Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 48-57. Mais comme on ne voulait plus de référence à la filiation naturelle (l'une des nouvelles options du Bureau Politique), on avait rédigé un article (l'art. 7, devenu 5) beaucoup plus simple, où la patronymie facultative n'était plus explicitement mentionnée: « (...) Le nom est attribué par celui qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant » (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 60).

(8) Il s'agit d'un parlementaire qui en 1972 regrettait qu'à cause de la rapidité des débats les coutumes étaient parfois perdues de vue; il mentionnait alors que dans sa coutume propre le nom du père est souvent pris comme second nom d'un individu (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 29-30).

(9) Art. 51. C.c. néerlandais.

(10) CARBONNIER [81], I, p. 239; PINTENS [108], n° 39, p. 20; comp. DE PAGE [88], I, n° 275, p. 405; pour les pays de *common law*, cf. NAUTRE, [100], p. 121-122 et les références citées. Il est à remarquer que les pays de *common law* connaissent un nom intermédiaire, le *middle name* qui indique souvent l'ascendance maternelle. En général, il est considéré comme un prénom supplémentaire (NAUTRE, [100], p. 92 et 132).

(11) Art. 114 Código civil; BOSCHAN [79], p. 142-143. STICHELBAUDT [114], p. 46-49.

(12) Cf. GERNHUBER [91], § 46 I, p. 680; PINTENS [108], n° 43, p. 22 et les références citées.

(13) Cf. NAUTRE [100], p. 123 e.s.; MERGENTHALER et REICHARD [99], *Vis. Bulgarien, Deutschland (Deutsche Demokratische Republik), Jugoslawien, Polen, Rumänien, Tschechoslowakei, UdSSR*; BERGMANN et FERID [77], *idem*.

(14) Cf. MERGENTHALER et REICHARD, [99], *Vis. Birma, Ghana, Somalia et Sri Lanka*.

(15) Cf. *Ibidem*, *Vis. Elfenbeinküste, Zentralafrikanisches Kaiserreich*; NAUTRE, [100], p. 125.

(16) Le système adopté par le Code de la Famille (art. 59-60) est très différent. Etant donné que le choix du premier élément y est libre comme celui des éléments subséquents, la seule question à régler est celle relative aux titulaires de l'attribution du nom. Ces titulaires sont:

a) le père et la mère; en cas de désaccord, la volonté du père l'emporte;

b) la mère, si la filiation paternelle n'est pas établie. Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le père peut adjoindre un élément au nom de l'enfant, moyennant l'accord de ce dernier, s'il a atteint l'âge de 15 ans;

c) l'officier de l'état civil, si aucune des filiations de l'enfant n'est établie.

(17) Une amélioration de forme fut apportée en séance plénière (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 64).

(18) Le renvoi, que fait l'art. 3 à l'art. 5, est malheureux puisque les deux réglementations ne sont pas complètement identiques, p.ex. en cas de déchéance de l'autorité paternelle.

(19) Le texte original de l'article (alors 7) portait « [...] sauf le droit d'opposition, [...] d'une personne appartenant à sa famille paternelle ou maternelle. En cas de désaccord entre les membres des deux familles, la famille du père prime » (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 27). La même réglementation était reproduite dans l'art. 9 original, pour l'attribution des postnoms.

(20) Cette attitude peu courtoise décida le député BANDEFU à s'abstenir lors du vote final (*Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 38).

(21) *Exposés généraux et commentaires* [84], p. 36.

(22) *Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 22-23, 34-40, 44; 6 mai 1972, p. 5-39; 5 juin 1973, n° 62, p. 22, 39-40.

(23) La discussion sur la preuve de l'intention injurieuse démontre que certains parlementaires ne distinguaient pas la sanction pénale et celle, préventive, du refus de l'officier de l'état civil d'enregistrer un nom contraire à la disposition sous examen (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 44). Le vice-président TSHISEKEDI releva cette distinction (*idem*, p. 44).

(24) L'Exposé des motifs portait dans sa version originale : « Il faut préciser ici que le caractère 'contraire aux bonnes mœurs', 'injurieux ou provocateur' impliquera, nécessairement dans le chef du contrevenant un élément intentionnel, à savoir attenter d'une façon ou d'une autre aux bonnes mœurs de la vie nationale ou d'une région donnée » (*Ann. Parl.*, 5 mai 1972, n° 34, p. 20).

La modification de l'Exposé des motifs ne porte normalement pas à conséquence, parce qu'il n'est pas publié avec la loi. Dans le cas présent, la modification fut reprise dans l'exposé des motifs du texte de 1973. On y lit : « Il faut préciser ici que le caractère 'contraire aux bonnes mœurs', injurieux ou provocateur impliquera nécessairement que soit établi, dans le chef du contrevenant un élément intentionnel, à savoir la volonté d'attenter, d'une façon ou d'une autre, aux bonnes mœurs de la vie nationale ou d'une région donnée ». (*Ann. Parl.*, 5 juin 1973, n° 62, p. 18).

(25) Dans les discussions parlementaires, nous rencontrons cette expression pour la première fois chez MUTOMBO (*Ann. Parl.*, 1972, n° 35, p. 11).

(26) *Exposé généraux et commentaire* [84], p. 35-36, ad art. 56.

CHAPITRE VI. - LE CHANGEMENT DU NOM

§1. APERÇU

125. La loi du 20 juillet 1973 affirme avec vigueur le principe de la fixité du nom (art. 10, 1er alinéa). La règle de l'immutabilité des noms se qualifie comme une mesure de police générale qui forme la pierre d'angle de l'identification des personnes. Il s'ensuit que le changement du nom est limité aux cas prévus par le Code civil et par la loi de 1973. Le législateur a traité des effets de la reconnaissance, de l'adoption, du mariage, de l'option de nationalité et de la naturalisation sur le nom, ainsi que du changement judiciaire du nom, de la renonciation aux noms d'origine étrangère et de la régularisation des noms authentiques.

126. Lors des discussions à l'Assemblée législative nationale, le député SHABANI a proposé un article 12bis qui, conformément au droit coutumier de certaines régions, aurait permis à un enfant de chef succédant à son père décédé de reprendre son nom de trône (1). Cet amendement fut écarté sans discussion approfondie.

Il est à remarquer que le rejet de l'amendement n'empêche pas un chef coutumier d'introduire une requête de changement de nom visant au remplacement de son nom par un nom de trône ou l'adjonction de celui-ci, suivant la procédure des articles 10 et 11.

§2. LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA LÉGITIMATION

127. Selon l'article 3, 2e al. de la loi de 1973, le premier élément du nom d'un individu sera celui de son père. Cette disposition implique un changement de nom si la filiation paternelle est établie (ou remise en question ou modifiée) après le moment où l'individu a acquis son nom. L'hypothèse la plus fréquente de changement se réalise en cas de reconnaissance paternelle survenant après la naissance. Distinguons l'établissement de la filiation paternelle hors mariage selon le droit écrit (particulier) et selon le droit coutumier.

Le droit écrit (art. 214, Livre des Personnes) prévoit que l'enfant naturel prend le nom de celui de ses père ou mère qui l'a reconnu ou

celui du père, quand il a été reconnu par ses père et mère.

La loi ne distingue pas les reconnaissances simultanées et successives.

Dans la mesure où ce texte est conforme à la nouvelle loi, il reste en vigueur. Il doit se lire conformément à l'article 3, al. 2 de la loi de 1973: seul le premier élément du nom de l'enfant s'identifie avec celui du nom du père. L'enfant reconnu conservera les éléments subséquents de son nom originel.

Le Code de la Famille par contre stipule expressément dans son article 59 qu'en cas de filiation paternelle établie après la filiation maternelle, le père pourra adjoindre un élément de nom choisi par lui. Si l'enfant a plus de quinze ans, cette adjonction ne peut se faire qu'avec son consentement personnel.

En cas de reconnaissance coutumière (accord entre le père et la famille de la mère, décision judiciaire sur requête du père, etc.), la filiation paternelle est établie, de sorte qu'en vertu de l'article 3, 2e al. l'enfant acquiert comme premier élément de son nom celui de son père.

128. Si la reconnaissance a un effet sur le nom, la légitimation (de droit écrit) par contre n'a aucun effet sur le nom de l'enfant. L'enfant continue à porter le premier élément du nom du père qu'il porte déjà, puisque la légitimation implique la reconnaissance paternelle (art. 201, Livre des Personnes).

§3. LES EFFETS DE L'ADOPTION

I. Règles générales

129. L'article 9 dispose que l'adoptant peut donner son nom à l'adopté. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. L'option est laissée à l'appréciation de l'adoptant qui peut tenir compte de la situation de l'adopté. S'il s'agit d'une personne d'un certain âge connue sous son nom dans des milieux professionnels, un changement de nom est à déconseiller.

L'article 17 a abrogé l'article 229, Livre des Personnes, C.c. qui prévoyait que l'adopté et ses descendants prennent le nom de l'adoptant en l'ajoutant à leur nom propre.

En comparaison avec ce texte, l'article 9 de la loi de 1973 signifie un pas en avant sur le plan de l'intégration de l'adopté dans la famille de l'adoptant.

En effet, les termes très généraux de l'article 9 permettent non seulement l'adjonction du nom de l'adoptant mais aussi la substitution du nom de l'adopté.

130. L'article 63 du projet de Code de la Famille réserve l'initiative du changement à l'adopté. Il peut prendre le nom de l'adoptant s'il le désire. S'il n'use pas de cette faculté, l'adoptant peut changer le nom de l'adopté, en accord avec ce dernier, s'il est âgé de quinze ans au moins. L'adoptant peut attribuer son propre nom ou un autre nom (*Exposé des motifs* [84], p. 39).

131. Le législateur de 1973 a pensé probablement à l'adoption de droit écrit. L'adoptant aurait-il la même faculté en cas d'adoption de droit coutumier? Puisque la loi ne distingue pas, nous sommes d'avis que la réponse doit être positive. Le principal problème dans ce contexte sera celui de déterminer quelles institutions coutumières doivent le cas échéant être qualifiées d'adoption.

II. L'adoption par des époux

132. La loi ne prévoit pas expressément les effets sur le nom de l'adopté en cas d'adoption par des époux. Vu l'option du législateur de 1973 en faveur du système de la patronymie, il faut admettre que seul le mari peut conférer son nom à l'adopté.

III. L'adoption par une femme mariée ou une veuve

133. En cas d'adoption par une femme mariée ou une veuve, l'adoptante peut uniquement conférer son propre nom. L'adopté ne pourra porter le nom du mari, puisque la femme n'a qu'un droit d'usage sur ce nom.

IV. Procédure

134. Si l'adoptant veut donner son nom à l'adopté, les articles 10 et 11 sur le changement de nom sont d'application. Le changement doit être autorisé par le tribunal de première instance du ressort de la dernière résidence de l'adoptant.

Depuis la réforme de l'organisation judiciaire opérée par le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires (O. - L. n° 78-005 du 29 mars 1978, *J.O.*, 1978, n° 13, p. 7), qui remplace les tribunaux de sous-région (district) et de première instance par les tribunaux de grande instance et qui modifie les compétences du tribunal de paix, le tribunal compétent est le tribunal de paix. C'est ainsi que nous interprétons l'article 106, 1er alinéa du Code précité, disposant que « les tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille » (2).

Là où les tribunaux de paix ne sont pas encore installés (il ne le sont en ce moment que dans certaines villes telles que Kinshasa et

Lubumbashi), cette compétence est provisoirement attribuée au tribunal de grande instance (art. 156 du Code précité). Le jugement est rendu sur requête de l'adoptant.

Vu que l'article 9 stipule que l'adoptant décide de conférer son nom, il n'appartient pas au juge d'apprécier du changement selon l'intérêt de l'adopté. Mais il doit faire application de l'article 11 et rejeter le changement si l'intérêt des tiers est compromis.

V. Le nom des descendants de l'adopté

135. Le changement de nom est réservé à l'adopté et ne s'étend pas de plein droit à ses descendants. Il s'ensuit que l'unité du nom dans la famille de l'adopté n'est pas respectée: les enfants nés avant l'adoption porteront un autre nom que ceux nés après l'adoption.

Les enfants nés avant l'adoption ont un intérêt légitime leur permettant de solliciter un changement de nom en application de l'article 10 (cf. *infra* n° 157).

Si le nom de l'adoptant est substitué au nom de l'adopté il sera transmis comme premier élément du nom à tous les enfants nés après l'adoption. Par contre si le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté, il ne sera pas transmis aux descendants (KALALA ILUNGA [25], n° 14, p. 11).

VI. La révocation de l'adoption

136. La révocation de l'adoption (de droit écrit) anéantit tous droits et devoirs attachés à l'adoption (VERSTRAETE [115], n° 422, p. 488). L'adopté reprend le nom qu'il portait avant l'adoption.

§4. LES EFFETS DU MARIAGE

I. Règles générales

137. L'article 8 prévoit que la femme mariée conserve son nom. Cette règle, qui s'inspire des droits éthiopien et ivoirien (3), rejette le principe de l'unité du nom dans le mariage, mais elle est en parfaite harmonie avec le principe de l'égalité des époux.

138. Pendant la durée du mariage, la femme acquiert le droit à l'usage du nom de son mari (4). A ce niveau, l'égalité des époux n'est plus respectée puisque le mari ne dispose pas de la même faculté (5). Vu que la loi ne détermine pas les modalités de cet usage, nous admettons que la femme a le choix entre trois possibilités: usage sim-

ple du nom de son mari, adjonction de son nom propre au nom marital ou l'inverse (6).

139. La loi ne fait aucune distinction entre l'usage dans la vie privée et l'usage à des fins professionnelles ou commerciales. Il s'ensuit que la femme peut faire usage du nom de son mari pour l'exploitation d'un commerce ou pour signer ses œuvres artistiques.

Si la femme emploie le nom pour des exploitations peu décentes comme p.ex. un cabaret de striptease, le mari est recevable à demander l'interdiction de l'usage en application de l'article 12 de la loi de 1973 sur la protection du nom (cf. *infra*, n° 190).

140. L'usage du nom du mari par l'épouse ne peut pas porter atteinte à l'article 1 qui stipule que tout Zaïrois est identifié par son nom dans tous les documents : ainsi, dans les actes publics, la femme mariée sera désignée par son nom de jeune fille.

II. La veuve

141. La veuve non remariée conserve la faculté d'user du nom de son mari prédécédé. Dès son remariage elle perd ce droit. Cette solution est logique, puisque remariée, elle a droit à l'usage du nom de son nouveau mari.

III. La séparation de corps

142. Le droit d'usage est limité à la durée du mariage. Il s'ensuit que le droit subsiste en cas de séparation de corps qui dispense de l'obligation de la vie commune mais ne supprime pas les liens du mariage.

IV. Le divorce

143. Par contre le droit d'usage se perd en cas de divorce. Malgré les inconvénients pour la femme qui exerce une profession sous le nom de son mari, cette solution est logique. La fin de l'état de mariage doit résulter dans la perte des droits attachés à cet état (7).

144. Les jurisprudences française et belge admettent qu'une convention entre époux peut autoriser l'époux qui exerce une profession sous le nom de son conjoint à l'usage de ce nom après divorce (cf. PINTENS [108], n° 112-113, p. 51-53).

145. En général, le consentement est considéré comme révocable *ad nutum* (8). Il nous semble que la même solution peut être adoptée en droit zaïrois. Les parties peuvent déroger à l'article 8 qui dispose d'une manière implicite que l'usage du nom du mari se perd par le

divorce. Bien que les règles sur l'identification des personnes soient d'ordre public, l'article 8 peut être considéré comme supplétif, puisque l'usage du nom du mari après divorce n'est pas défendu expressément par la loi.

L'article 68 du Projet de Code de la famille, par contre, stipule que toute convention relative au nom est sans valeur au regard de la loi civile, hormis les règles relatives au nom commercial.

§5. LES EFFETS DE L'OPTION ET DE LA NATURALISATION

I. Le projet de loi de 1972

146. Déjà lors des débats de 1972 le nom des naturalisés a provoqué de longues discussions. L'article 5 originel disposait que les naturalisés devaient prendre un nom d'origine zaïroise. Le député MALUMBA déposa un amendement donnant aux naturalisés *la faculté* de conserver leurs noms originaires (*Ann. Parl.*, 1972, n° 35, p. 17). Le député BANDEFU estima que cette faveur formait une compensation pour le refus d'accorder les droits politiques aux naturalisés (9). Plusieurs membres se prononcèrent d'une manière favorable (10). D'autres s'opposèrent à l'adoption de cet amendement. Ainsi, le député TANGU estima que des Blancs pouvaient avoir des noms zaïrois comme les missionnaires au Kasai (11). Le député KASENDE fut d'avis que « si du temps colonial les noirs qui se voulaient blancs devaient prendre un nom blanc, maintenant il doit en être inversement » (12).

Après de longues discussions révélant qu'il existait parmi les députés une considérable confusion sur la teneur de la loi sur la nationalité (*Ann. Parl.*, 1972, n° 35, p. 23 sv.), l'amendement MALUMBA fut adopté. Pour plusieurs parlementaires, ce fut une raison pour s'abstenir au vote sur l'ensemble du projet (13). Ainsi, le député KABIMBI expliqua qu'il était contre la possibilité pour les naturalisés de conserver leur nom « pour que demain on n'ait pas des Zaïrois portant des passeports dont l'un au nom de VAN COUCK à résonance étrangère et l'autre au nom de KABIMBI pour voyager à l'étranger », alors que le député KASONGO-MUKUNDJI estima que les noms étrangers portaient atteinte à la politique d'authenticité (*Ann. Parl.*, 1972, n° 35, p. 38 et 39).

II. La loi du 20 juillet 1973

147. Le projet de 1973 maintenait la même position : les Zaïrois par naturalisation ou par option devaient avoir *le choix* ente la conservation et le changement de leur nom.

Dès les discussions en commission, le texte fut amendé. Le commissaire MBENZA-THUBI proposa de barrer la faculté d'un changement de nom et d'inscrire l'obligation de conserver le nom originel.

Les discussions de 1972 montraient une certaine tolérance vis-à-vis des naturalisés qui étaient déjà privés d'une série de droits politiques (cf. *supra* n° 146). Les commissaires qui ne soutinrent pas l'amendement MALUMBA, voulurent éviter la création de deux groupes de Zaïrois et cherchèrent la *ratio legis* de leur position dans la politique d'authenticité. En 1973 la *ratio legis* changea: le but de l'amendement MBENZA-THUBI était d'éviter la confusion à l'égard d'une catégorie de personnes n'ayant pas tous les droits (*Ann. Parl.*, 1973, n° 62, p. 16 et 57).

148. Les commissaires du peuple MAWAWA et CHATOULA revinrent encore sur le sort du nom des enfants d'un naturalisé et d'une Zaïroise (*Ann. Parl.*, 1973, n° 62, p. 57-59 et 63). Vu la volonté de terminer la discussion ces questions restèrent sans réponses adéquates et l'amendement MBENZA-THUBI fut adopté (14). Ainsi l'article 4, 2e al. disposait que celui qui acquiert la nationalité zaïroise par option ou par naturalisation doit conserver son nom d'origine. Cette règle était conforme à la doctrine du droit international qui enseigne que sauf disposition contraire, l'option et la naturalisation n'ont pas d'effets sur la détermination du nom des personnes, puisqu'elles opèrent sans rétroactivité (NEUMEYER [101], 52, n° 19).

A notre avis, l'adoption de l'amendement n'excluait pas que les naturalisés sollicitassent un changement ou une modification de leur nom suivant la procédure des articles 10 et 11. L'article 4, 2e alinéa rejetait le changement de droit *au moment* de la naturalisation ou de l'option mais n'excluait pas la faculté de faire usage de la procédure de changement par voie judiciaire dans un stade ultérieur (cf. *infra*, n° 157).

149. L'application de l'article 4 ne porta pas préjudice aux dispositions de l'article 46, alinéa premier de la loi sur la nationalité zaïroise. Ces dispositions prescrivaient que l'enfant naturel né d'une mère zaïroise ainsi que le Zaïrois par option né d'un père étranger et d'une mère zaïroise devaient obligatoirement porter le nom de leur mère (cf. *supra*, n° 14).

III. Le projet de Code de la famille

150. La Commission permanente de réforme ne paraissait pas d'accord avec la majorité du Conseil Législatif en 1973: en effet, selon l'article 54 du projet de Code de la famille, tout étranger

devenu Zaïrois doit «porter un nom zaïrois ou du moins un nom puisé dans le patrimoine culturel zaïrois». Il n'est plus fait de distinction entre les divers modes d'acquisition de la nationalité zaïroise.

Le Conseil Législatif a confirmé cette prise de position (cf. C.R.A., 1980, n° 67, p. 19 sv.) en se référant à la loi du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise (cf. *infra*, n° 151).

IV. La législation actuelle: l'article 53 de la loi du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise

151. La loi du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise a anticipé sur la promulgation du Code de la famille. En effet, cette loi reprend le livre premier du Code. En ce qui concerne le nom des étrangers devenus Zaïrois, l'article 53 reproduit littéralement le texte de l'article 54 du Code de la famille: «Tout étranger ayant acquis la nationalité zaïroise est tenu de porter un nom puisé dans le patrimoine culturel zaïrois».

Cet article, qui applique la politique de l'authenticité sans aucune exception, a implicitement abrogé l'article 4, 2^e alinéa de la loi du 20 juillet 1973. Ainsi la loi du 29 juin 1981 a repris le système de l'article 5 original du projet de loi de 1972 (cf. *supra*, n° 146).

§6. LE CHANGEMENT JUDICIAIRE

152. Le changement judiciaire du nom est régi par les articles 10 et 11 de la loi du 20 juillet 1973.

I. Les notions de changement et de modification de nom

153. La loi de 1973 distingue entre le changement et la modification du nom (art. 10). Le changement du nom comprend la substitution du nom ou d'un ou plusieurs de ses éléments, l'adjonction ou la radiation d'un ou plusieurs éléments et l'inversion de l'ordre des éléments. La modification du nom implique un changement de l'orthographe du nom (15).

II. La procédure

A. LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS

154. Selon l'article 10 de la loi de 1973, le tribunal de première instance du ressort de la dernière résidence du demandeur peut autoriser le changement ou la modification du nom. Depuis 1978 le tribunal de première instance est devenu le tribunal de grande instance.

La doctrine a critiqué l'attribution de cette compétence au tribunal de première instance : dans une matière qui intéresse des milliers de citoyens la compétence des tribunaux de sous-région ou des tribunaux de paix aurait permis de rapprocher la justice auprès des justiciables (KALALA ILUNGA [25], n° 15, p. 11).

L'article 64 du Projet de Code de la Famille tient compte de cette critique en attribuant la compétence aux tribunaux de paix.

Depuis la réforme de l'organisation judiciaire en 1978, c'est effectivement le tribunal de paix qui est compétent là où il a déjà été installé ; dans les autres endroits le tribunal de grande instance est compétent à titre transitoire (cf. *supra*, n° 134).

B. L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

155. La loi ne prévoit pas de règles spéciales quant au mode de saisir les tribunaux. Il s'ensuit que ceux-ci peuvent être saisis sur requête verbale ou écrite (*ibidem*).

La requête est introduite par l'intéressé s'il est majeur ou mineur émancipé ou par celui qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant mineur (16).

C. LE CONTRÔLE DES TRIBUNAUX

156. Les tribunaux exercent un contrôle sur les demandes de changement ou de modification du nom. En effet, l'article 10 dispose que les tribunaux ont *le pouvoir* d'accorder un changement ou une modification de nom. Ils ne sont pas obligés d'accueillir chaque demande. Il s'ensuit que le requérant doit invoquer des raisons sérieuses (KALALA ILUNGA [25], n° 16, p. 11).

157. La doctrine classique exige la justification d'un intérêt légitime (17). Comme motifs pouvant justifier un intérêt légitime citons le caractère ridicule, injurieux ou humiliant du nom, le désir de porter le nom du père adopté (cf. *supra*, n° 135), le nom du père physiologique ou le nom d'un tuteur, la simplification d'un nom qui provoque des fautes d'orthographe, le désir de zairiser son nom afin de s'assimiler aux Zaïrois (cf. *supra*, n° 148), ou le changement d'un nom qui a perdu son caractère distinctif.

158. Les tribunaux apprécient souverainement les raisons invoquées, mais il est évident qu'une jurisprudence régulière ne peut rejeter une requête que si elle n'est pas du tout ou insuffisamment motivée, si les raisons invoquées ne semblent pas légitimes ou si la demande porte atteinte à des dispositions légales. Dans ce contexte, l'article 10 prévoit le rejet des demandes qui sont en contradiction avec l'article 4 : comme le nom attribué à la naissance, le nouveau

nom doit être exclusivement trouvé dans le patrimoine culturel zaïrois. En outre il ne peut être contraire aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère injurieux ou provocateur.

159. L'article 11 oblige le juge de prendre soin que le changement ou la modification ne compromette pas l'intérêt des tiers. Le tribunal doit éviter que le changement de nom soit employé pour usurper un nom qu'on ne peut obtenir d'une manière légitime et que des homonymies créent des confusions nuisibles (KALALA ILUNGA [25], n° 16, p. 11). A cette fin, la loi de 1973 prévoit qu'une ordonnance présidentielle fixera les conditions de publicité. Jusqu'à ce jour aucune mesure d'exécution ne paraît avoir été prise.

Selon l'article 66 du Projet de Code de la Famille le greffier transmettra la décision dans les deux mois de l'acquisition de la force de chose jugée en vue de sa publication dans le Journal Officiel.

Ni la loi de 1973 ni le Projet de Code de la Famille ne précisent la manière dont les tiers peuvent faire valoir leurs droits.

En vertu du droit commun ils peuvent recourir à l'intervention volontaire pendant la procédure (RUBBENS [112], II, n° 55, p. 55). Si le jugement est passé en force de chose jugée, ils ne disposent plus que d'une seule voie de recours: la tierce opposition (art. 80-84 C. proc. civ.; RUBBENS [112], II, n° 208-217; p. 205-210).

D. LA MISE EN VIGUEUR

160. Etant donné que la loi ne prévoit aucun délai d'opposition, le jugement acquiert force de chose jugée après expiration du délai d'appel. Dès ce moment le requérant a le droit et le devoir de porter le nom octroyé.

161. La loi de 1973 ne prévoit pas la mention de la modification ou du changement de nom en marge des actes de l'état civil. Cette lacune est comblée dans le Projet du Code de la Famille, dont l'article 66 ordonne au greffier de veiller à la transcription de la décision en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance de la personne concernée. Si cette personne est mariée, la transcription se fera également en marge de son acte de mariage. Ces actes sont à émarger dans les deux mois à partir du jour où les décisions sont passées en force de chose jugée.

§7. LA RENONCIATION AUX NOMS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

I. Les noms de famille

162. Déjà, l'article 46 de la loi du 5 janvier 1972 avait disposé que «l'enfant naturel né d'une Zaïroise ainsi que le Zaïrois par option né

d'un père étranger et d'une mère zaïroise doivent obligatoirement porter le nom de leur mère». Il s'agit manifestement du nom principal, non des postnoms. La loi du 20 juillet 1973 confirme ce texte.

Il s'agit essentiellement d'enfants métis, reconnus ou non par leur père étranger, qui portaient le nom de celui-ci. Aussi d'enfants nés de parents étrangers (le père normalement) et zaïrois (la mère normalement) qui, ayant une nationalité étrangère, ont *opté* pour la nationalité zaïroise.

163. De même, ledit article avait enjoint aux «Zaïrois d'origine, qui à l'occasion de leur immatriculation ou pour toute autre raison avaient pris un nom à résonnance étrangère», de «reprendre leur nom zaïrois».

La législation sur l'immatriculation permettait, en effet, aux candidats de choisir un nouveau nom (art. 38 §2, 5° du Livre des Personnes du C.c.), demande sur laquelle le tribunal avait à statuer (art. 38 §7) (cf. *supra*, note 12).

Par ailleurs, certains Zaïrois portaient un nom d'origine étrangère. KALALA ILUNGA ([25], p. 14, n° 26) mentionne les cas des Zaïrois qui donnaient à leur enfant le nom de leur patron européen. Mais il est certain que dans d'autres circonstances encore, certains Zaïrois ont reçu un nom européen, à vrai dire souvent conformément à la coutume qui permet de donner un nom en fonction des circonstances de la naissance.

164. A tous ceux-ci, la loi ordonnait de «reprendre» leur nom zaïrois. Dans certains cas, ce «retour» a pu être une fiction juridique (cf. les mesures d'exécution de la loi du 5 janvier 1972, annexe III).

165. Les personnes qui malgré les dispositions de l'article 46 de la loi du 5 janvier 1972 porteraient encore un nom (élément principal ou autre élément) d'origine étrangère doivent y renoncer (art. 16, 1er alinéa).

Cette renonciation ne paraît pas être soumise à des formalités.

Comment ces noms étaient-ils remplacés, si ce n'est par la consécration des ajouts apportés avant le 16 février 1972 (cf. *infra*, n° 170)?

166. Est-ce que l'article 16, 1er al. a une quelconque utilité étant donné que déjà, l'article 46 de la loi sur la nationalité prohibe le port de noms étrangers?

Pendant les discussions parlementaires la question a été posée et on y a répondu en sens divers (18).

On peut en effet considérer l'article 16 de la loi de 1973 comme utile étant donné que l'article 46 de la loi du 5 janvier 1972:

- ne traite que des noms, à l'exception des prénoms;
- ne s'applique qu'aux personnes vivant au 5 janvier 1972;
- ne prévoit pas de sanctions pénales.

II. Les prénoms

167. Tout Zaïrois doit également renoncer à l'usage de son ou de ses prénoms (art. 16, 2e alinéa).

Déjà plus tôt, l'ordonnance-loi n° 72/039 du 30 août 1972 (cf. *supra*, nos 18-19) avait stipulé que « sera puni d'une servitude pénale de 6 mois à 5 ans, tout officiant qui, lors du baptême d'un adepte zaïrois, lui confèrera une appellation aux consonnances étrangères » (nouvel art. 155 *quater* du Code pénal).

168. Notons que le mot usage est utilisé pour ceux qui sont nés avant le 16 février 1973 qui avaient acquis des prénoms (chrétiens) mais qui ne peuvent plus en faire usage vu que les Zaïrois nés après le 16 février 1973 ne peuvent plus porter de tels prénoms.

§8. LA RÉGULARISATION DES NOMS AUTHENTIQUES

169. Pendant la campagne du recours à l'authenticité menée à partir de décembre 1971, beaucoup de Zaïrois ont remis en honneur leurs deuxième, troisième noms zaïrois, ou ont cherché à trouver des noms « authentiques » pour compléter leur nom amputé des prénoms chrétiens (19).

Cette pratique fut consacrée par la loi du 20 juillet 1973 qui a prévu des mécanismes de régularisation. La loi distingue deux hypothèses.

170. D'une part, si la personne concernée s'est contentée d'ajouter des éléments « authentiques » à son nom (zaïrois) principal — c'est ce qui s'est fait généralement —, cette personne devait simplement déclarer le ou les ajouts à l'officier de l'état civil de sa résidence (art. 15, 2e alinéa) (20).

Cette déclaration devait se faire « endéans les six mois à partir de la promulgation de la présente loi » (art. 15, 2e alinéa): c.-à-d. au plus tard le 21 janvier 1974. En effet, la disposition de l'article 15, 2e alinéa entra en vigueur 30 jours après la publication de la loi (art. 18, 2e al.), c.-à-d. le 31 août 1973.

Les Zaïrois ont par conséquent disposé de moins de cinq mois, pour se conformer à cet ordre légal; nous ne croyons pas qu'ils aient effectivement déclaré à l'état civil les noms qu'ils avaient ajouté à leur nom principal; les mesures d'exécution indispensables n'avaient d'ailleurs pas été prises.

Notons par ailleurs que la loi n'a rien prévu quant au changement des noms de ceux qui étaient mineurs à la date du 16 février 1972.

171. D'autre part, un changement autre que par voie d'ajouts au premier élément du nom nécessite un changement judiciaire « et ce, dans le délai prévu à l'alinéa précédent » (art. 15, 3e al.), c.-à-d. au plus tard le 21 janvier 1974 (cf. *supra*, n° 170).

172. Comme nous venons de le faire remarquer, il ne semble pas que des Zaïrois aient procédé, d'une façon ou d'une autre, à la déclaration ou au changement judiciaire de leur nouveau nom à l'état civil.

Cela ne signifie pas que ces nouveaux noms n'aient pas été enregistrés du tout. Au contraire. Leur fixation a été favorisée grâce à l'enregistrement par les services de population. Ces noms ont été mentionnés notamment sur les « cartes de citoyen », dont les Zaïrois sont porteurs (21).

Consciente sans doute des risques de confusion qu'entraîne le non-respect de la loi du 20 juillet 1973 en ce qui concerne la régularisation des noms des personnes vivant au 16 février 1972, la Commission Permanente de Réforme a tenté d'y trouver un remède.

En effet, l'art. 926 du projet de Code de la Famille dispose que dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Code, les Zaïrois doivent faire viser leur carte de citoyen en vue de faire contrôler la conformité de leur nom avec les nouvelles dispositions légales, ou faire renouveler leur carte avec inscription de leur nouveau nom, lorsque le nom qu'ils portent nécessite un changement.

L'inscription du nom sur la carte de citoyen constituera la preuve du nom (cf. art. 926, al. 2).

Notons que rien n'est prévu, dans le projet, afin de faire mentionner sur les actes de l'état civil le changement de nom de la personne qu'ils concernent.

Plus généralement, il demeurera malaisé pour les individus vivant au 16 février 1972 de prouver qu'ils s'identifient avec la personne mentionnée dans les actes de l'état civil et tous autres documents qui les concernent, établis avant cette date.

D'après nos informations les Zaïrois se servent d'attestations qui certifient le lien entre l'ancien et le nouveau nom, et qui leur sont délivrées par les administrations des zones ou, à l'étranger, par les ambassades du Zaïre. Il est évident que ce système n'offre pas toutes les garanties voulues.

Quel que soit le système adopté pour établir l'identité d'une personne portant actuellement un nom authentique avec celle qui a vécu avant le 16 février 1972 avec un autre nom, il faut craindre qu'il lais-

sera subsister des doutes dans certains cas. On pourrait bien sûr marquer une préférence pour un acte de notoriété judiciaire, mais même ce procédé n'écarte pas toute possibilité d'erreur.

Notes

(1) «Le chef traditionnel ou coutumier conserve son nom. Toutefois, pendant son investiture, il acquiert le droit à l'usage du nom du trône de sa chefferie» (*Ann. Parl.*, 1972, n° 35, p. 29).

(2) Très judicieusement, le projet de Code de la famille propose de conférer cette compétence au tribunal de paix le plus proche des justiciables.

(3) Art. 40 Code civil éthiopien; art. 54 de la loi ivoirienne sur le mariage, n° 64-375 du 7 octobre 1964; dans le même sens: l'art. 16 du Code des personnes et de la famille burundais.

(4) Certains membres de la Commission politique, administrative et judiciaire de l'Assemblée ont critiqué cette solution comme étant contraire à l'authenticité zaïroise. Mais la majorité de la Commission était d'avis que cette règle exprime une évolution heureuse de la coutume dans le sens de l'intégration du couple et constitue un élément de respectabilité pour la femme (*Ann. Parl.*, 1972, n° 34, p. 18; voy. aussi, *Ann. Parl.*, 1972, n° 34, p. 30).

L'article 62 du projet de Code de la famille fut longuement discuté. Dans son texte initial, le Conseil Exécutif avait proposé la formule suivante: «La femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom de son mari». Lors des débats en Commission Spéciale, le Représentant de l'Exécutif s'était rallié à l'opinion de la Commission qui proposait comme texte: «La femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle adjoint le nom de son mari au sien». (*C.R.A.*, 1980, n° 167, p. 33). En adoptant ce texte la Commission Spéciale voulait concilier la pratique occidentale de porter le nom du mari avec l'authenticité zaïroise qui veut que la femme conserve son nom (cf. *C.R.A.*, *l.c.*). Lors des discussions qui précédaient l'adoption d'un compromis, le commissaire YOKA, s'inspirant de la doctrine belge, soulignait que le mariage n'a pas d'effets sur le nom de la femme. La femme conserve son nom de jeune fille avec lequel elle doit être désignée dans les actes de l'état civil. La possibilité de faire usage du nom du mari n'est qu'une simple tolérance (*C.R.A.*, 1980, n° 168, p. 9-10; cf. aussi p. 19). Après de longues discussions le Conseil Législatif adopta le compromis suivant: «La femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom de son mari. Dans ce cas, elle adjoint le nom de son mari au sien». (*C.R.A.*, 1980, n° 168, p. 22).

(5) Il est regrettable que le projet du Code de la famille maintienne cette position, à un moment où plusieurs pays s'efforcent de mettre leur législation en harmonie avec le principe de l'égalité entre époux et que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, par sa Résolution A/34/180/ du 18 décembre 1979, une Convention sur l'abolition de la discrimination de la femme dont l'art. 16 affirme le même principe (voy. OSCHINSKY [102], p. 386; PINTENS [108], n° 94, p. 44).

(6) Voy. cependant KALALA ILUNGA [25], n° 11, p. 9.

(7) Cf. VIEUJEAN [116], *R.C.J.B.*, 1978, 363, nr. 126; dans le même sens l'exposé des motifs du Projet du Code de la famille [84], p. 39: «En cas de divorce, le dissentement qui est à la base de la dissolution justifie la suppression de ce droit à l'usage du nom».

(8) Cf. BEROUJON et THOUVENIN [78], n° 25-29, p. 129-133; GOBERT [92], 2966, n° 10.

(9) *Ann. Parl.*, 1972, n° 35, p. 18. L'art. 17 de la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise (*J.O.*, 15 janvier 1972) prévoit que l'étranger, qui devient Zaïrois par l'effet de la naturalisation ou par l'effet de l'option est soumis à

quatre incapacités : 1) il ne peut être investi de fonctions politiques ou de mandats électifs ; 2) il ne peut être électeur pendant un délai de quinze ans à partir de la date à laquelle il a acquis la nationalité zaïroise ; 3) il ne peut être nommé à la Fonction publique à un grade équivalent ou supérieur à celui de chef de bureau pendant un délai de quinze ans à partir de la date à laquelle il a acquis la nationalité zaïroise ; 4) il ne peut faire partie de l'armée ni de la police nationale zaïroise. Ces incapacités s'appliquent également aux descendants de l'étranger naturalisé. Elles ont été adoucies par la loi du 29 juin 1981 (art. 13, 16 et 22).

(10) *Ann. Parl.*, 1972, n° 35, p. 18-20 (e.a. ILEO) ; p. 22 (NKEY BIEME).

(11) *Ann. Parl.*, 1972, n° 35, p. 19. La comparaison avec les missionnaires au Kasai est négligeable : il s'agit probablement de surnoms attribués par la population locale et non de noms de famille.

(12) *Ann. Parl.*, 1972, n° 35, p. 20. A plusieurs reprises l'obligation de prendre un nom européen lors de l'immatriculation fut soulignée (voy. aussi l'intervention du député KAPWASA, *Ann. Parl.*, 1972, n° 35, p. 18 ; l'amendement MPASE sur la loi relative à la nationalité zaïroise, *Ann. Parl.*, 1971, n° 28, p. 73 et 75). Cette description du droit colonial belge est erronée (dans ce sens : l'intervention du député DIOMI, *Ann. Parl.*, 1971, n° 28, p. 74). L'article 38 § 2, 5°, Livre des Personnes, C.c. prévoyait que le Congolais qui désirait être admis à l'immatriculation joignait *éventuellement* à sa requête l'indication du nom nouveau qu'il désire porter. Le § 7 du même article disposait que le tribunal statuait *éventuellement* sur le changement du nom du requérant. Ces textes montrent qu'il ne s'agissait pas d'une obligation mais bien d'une faculté qui devait être accordée lorsque rien ne s'y opposait (Léopoldville, 14 sept. 1954, *R.J.C.B.*, 1955, 7 ; *J.T.O.*, 1955, 22). Mais il est difficile de nier qu'en matière de prénoms l'officier de l'état civil exerçait probablement une certaine pression. Une circulaire du gouverneur-général formulant certaines règles en ce qui concerne la question des noms des indigènes du 16 nov. 1910 prescrit l'officier de l'état civil de tâcher en cas d'immatriculation de faire accepter un prénom européen (*Rec. M.*, 1901, 192 ; dans le même sens : Circulaire de gouverneur-général relative aux noms et prénoms des indigènes du 12 août 1912, *Rec. M.*, 1912, 305).

(13) C'était le cas pour les députés KABIMBI, KABONGO, KAPWASSA et KASONGO-MUKUNDJI, *Ann. Parl.*, 1972, n° 35, p. 38-39.

(14) *Ann. Parl.*, 1973, n° 62, p. 63. Les descendants d'un naturalisé porteront, en application de l'art. 3, 2ème alinéa, comme premier élément du nom celui de leur père, mais pourront également solliciter un changement de nom en vertu des art. 10 et 11.

(15) L'article 11 de la même loi emploie le terme « rectification » comme synonyme de « modification ». Il est indiqué d'observer une terminologie stricte et de réserver le terme « rectification » pour la rectification du nom dans les actes de l'état civil par voie administrative. L'art. 66 du Projet de Code de la famille évite cette confusion terminologique.

(16) Art. 10, 2ème alinéa. Pour les titulaires de l'autorité parentale, *supra*, n°s 89 sv.

(17) Cf. DE PAGE [89], n° 282, p. 407 ; dans le même sens : l'art. 1 du D.-L. rwandais 33/79 du 22 oct. 1979 relatif aux changements de noms. L'art. 64 du Projet de Code de la famille emploie l'expression « juste motif ».

(18) *Ann. Parl.*, 6 mai 1972, n° 35, p. 34-35 : interventions des députés KIBASSA-MALIBA, ILEO, TSHISEKEDI et KAPWASA au sujet de l'art. 20 de la proposition, devenu 16 de la loi de 1973.

(19) Il est vrai que les non-chrétiens portaient déjà plusieurs noms zaïrois avant cette campagne et que quelques rares intellectuels avaient préféré porter plusieurs noms authentiques en mettant en veilleuse leur nom de baptême.

(20) Sur l'interprétation du terme « officier de l'état civil », cf. *infra*, n° 173.

(21) Cf. ordonnance n° 73-004 du 5 janvier 1973 portant création de la carte d'identité pour citoyen zaïrois (*J.O.*, 1973, éd. prov., n° 2, p. 22 [l'annexe comportant le modèle fait défaut]). Les mentions de cette carte doivent correspondre aux renseignements contenus dans le fichier tenu au chef-lieu de la zone mentionnée à l'art. 2, 2° de l'ordonnance précitée. Cette ordonnance abroge l'ordonnance n° 69-067 du 25 février 1969 (*J.O.*, 1969, ayant le même objet, qui elle remplaçait l'ordonnance du 29 mai 1958).

CHAPITRE VII. - LE NOM ET L'ÉTAT CIVIL

§1. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

173. Depuis l'ordonnance n° 21/219 du 29 mai 1958 concernant l'inscription, la résidence et l'état civil de la population des circonscriptions, le Zaïre connaît un système dualiste en matière d'état civil. La réglementation du Code civil qui visait la population européenne, n'a jamais été abrogée et est applicable à chacun qui veut l'utiliser. Le système de 1958 qui était destiné à la population indigène est devenu l'état civil de droit commun (cf. *supra*, n° 70).

Le législateur a réservé le terme « officier de l'état civil » au fonctionnaire qui dresse les actes du système du Code civil, tandis que les fonctions créées par l'ordonnance de 1958 sont exercées par le chef du bureau principal de la population.

L'ordonnance du 14 février 1973 (art. 16) par exemple fait explicitement la distinction entre l'officier de l'état civil et le chef du bureau principal de la population et les rend tous deux compétents pour recevoir la déclaration de changement de nom en application de l'art. 46 de la loi du 5 janvier 1972.

Par contre, la loi de 1973 ne distingue plus entre ces deux fonctionnaires publics et ne mentionne que l'officier de l'état civil. Nous croyons qu'une interprétation pragmatique s'impose. L'ordonnance de 1958 charge le chef du bureau principal de la population non seulement du service de la population mais aussi du service de l'état civil (art. 1 et 3). Ainsi, en ce qui concerne l'application de l'article 15 de la loi de 1973, le chef du bureau principal doit être assimilé à l'officier de l'état civil (1).

§2. LE RÔLE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL EN MATIÈRE DE NOMS

174. L'officier de l'état civil exerce un contrôle sur l'attribution des noms. Il refusera l'enregistrement d'un nom qui n'est pas conforme aux dispositions légales. C'est le cas pour :

- le nom qui n'a pas été trouvé exclusivement dans le patrimoine culturel zaïrois (violation de l'art. 4, 1er al.);

- le nom contraire aux bonnes mœurs ou revêtu d'un caractère injurieux ou provocateur (violation de l'art. 4, 1er al.);
- le nom de l'enfant dont le premier élément n'est pas le même que celui de son père ou de la personne qui exerce l'autorité paternelle (violation de l'art. 2, 2e al.).

175. L'officier de l'état civil exercera son contrôle spécialement lors de la rédaction des actes de naissance, en outre à l'occasion de la procédure de déclaration de nom par application de l'article 15, 2e alinéa (cf. *supra*, nos 169 sv.).

§3. LES RÈGLES DE FORME RELATIVES AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

176. L'officier de l'état civil est lié par les règles de forme qui régissent les actes de l'état civil. *Auctor regit actum*. Plus spécialement il doit tenir compte de la réglementation sur la mention du nom dans l'acte de naissance ainsi que des règles sur l'orthographe des noms.

I. La mention du nom dans l'acte de naissance

177. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1973 aucun texte n'interdit la mention du nom de l'enfant dans l'acte de naissance.

Les articles 22 et 30, Livre des Personnes C.c., qui interdisent la mention du nom de l'enfant dans l'acte de naissance du système du Code civil, ont, sur ce point, été abrogés par l'article 17 de la loi de 1973. En effet, cet article abolit toutes les dispositions légales ou réglementaires incompatibles avec la loi de 1973. Puisque l'article 3, 2e alinéa de cette loi stipule que seul le premier élément du nom de l'enfant doit être le même que celui de son père ou de toute autre personne qui exerce l'autorité paternelle, la mention du nom de l'enfant dans l'acte de naissance est indispensable et nécessaire, sur ce point, l'inopérance des articles 22 et 30, Livre des Personnes, C.c.

L'ordonnance du 29 mai 1958 organisant l'état civil de droit commun ne contient aucun obstacle à la mention du nom de l'enfant. L'article 37 prescrit même expressément que les actes de naissances comporteront les noms de l'enfant.

II. L'orthographe du nom

178. L'article 2 de la loi de 1973 prévoit que le nom s'écrit en lettres majuscules. Cette règle s'applique à tous les éléments du nom. Elle a été introduite afin d'éviter qu'à l'étranger les éléments écrits en

lettres minuscules soient considérés comme des prénoms et que l'ordre des éléments soit renversé (*Ann. Parl.*, 1973, n° 62, p. 47). Ainsi, l'orthographe du nom doit garantir son immutabilité.

De la *ratio legis* de cette disposition suit qu'elle relève du droit matériel et qu'elle fait partie intégrante de statut personnel du Zaïrois.

§4. LA RECTIFICATION DU NOM DANS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

179. Le code civil a prévu plusieurs garanties d'authenticité: les actes sont inscrits de suite sur les registres sans aucun blanc; il n'y est rien écrit par abréviation; aucune date n'y est inscrite en chiffres; les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte; les actes sont numérotés en marge du registre (art. 19, Livre des Personnes, C.c.). En outre, la rectification d'un acte par l'officier de l'état civil ne peut se faire séance tenante (2). Dans les autres cas, le recours à la procédure de rectification prévue par les articles 48 et 49, Livre des Personnes, C.c. s'impose.

180. Le législateur colonial a opté pour une procédure de rectification par voie administrative (VERSTRAETE [115], n° 100, p. 131; nos 112-113, p. 147-149). L'article 48, Livre des Personnes, C.c., attribue au Gouverneur général ou à son délégué la compétence de rectification.

En vertu de l'article 22 de l'Arrêté royal du 1er juillet 1947 (*B.A.*, 1947, 1276), cette compétence a été déléguée aux gouverneurs de province, actuellement les commissaires de région. Ces fonctionnaires ont actuellement qualité pour procéder à des rectifications.

Les tribunaux sont incompétents, même si la rectification est la conséquence d'un changement d'état (3).

181. Ces mêmes règles sont applicables à la rectification des actes de l'état civil dressés par le chef du bureau principal de la population en vertu de l'ordonnance du 29 mai 1958. En effet, l'examen des dispositions de cette ordonnance conduit à la conclusion que le chef du bureau mentionné qui exerce les fonctions d'un officier de l'état civil, dresse des actes *authentiques*: les actes doivent être revêtus de sa signature et de celle des comparants (art. 30, 1er al.); il signe les copies et extraits des actes qu'il délivre, pour conformité avec les originaux (art. 31, 1er al.); les feuilles des registres sont cotées et paraphées (art. 33, 1er al.).

Etant donné que l'ordonnance précitée ne prévoit ni procédure particulière de rectification, ni une compétence du chef du bureau

principal en cette matière, la procédure de rectification est régie, à notre avis, par les règles du Code civil.

Il paraît que dans ce domaine la plus grande incertitude existe. Souvent les rectifications sont faites par le chef du bureau principal lui-même et non par le commissaire de région. Il faut craindre que cette pratique permette parfois des substitutions de noms à des fins illégales.

Notes

(1) Cette prise de position n'implique pas que nous assimilons complètement le chef du bureau principal à l'officier de l'état civil. En dehors de l'application de la loi de 1973 le système dualiste garde sa portée.

(2) Voy. déjà la circulaire du Gouverneur général concernant la rectification des actes de l'état civil du 10 janvier 1899, *Rec. M.*, 1899, 7; *Rec. us.*, III, 134.

(3) Elisabethville, 1 avril 1958, *R.J.C.B.*, 1958, 299.

CHAPITRE VIII. - LES CARACTÈRES DU NOM

182. Le nom est un élément essentiel de la personnalité de l'individu. Il confère à son titulaire des droits protégés par la loi. Ainsi le nom même est l'objet d'un droit. De l'autre côté, le nom tient à l'identification de la personne. C'est une institution de police qui forme la base de l'établissement d'un état civil offrant à l'Etat le moyen d'identifier ses citoyens.

§1. LE DROIT AU NOM

183. L'article 12 de la loi de 1973 garantit le droit au nom. Le législateur zaïrois a suivi l'exemple de plusieurs pays occidentaux comme l'Allemagne (§ 12 BGB), l'Autriche (§ 43 ABGB), l'Italie (art. 6 C. civ. it.) et la Suisse (art. 29 ZGB). En d'autre pays comme la Belgique et la France, le droit au nom n'est reconnu que par la jurisprudence. Mais le droit au nom n'est pas universellement reconnu. Le *common law*, par exemple, rejette l'existence d'un droit au nom (1).

I. La qualification du droit au nom

184. La qualification du droit au nom a été controversée (BREXEL [80]; AGOSTINI [74], p. 313-318). Sous l'influence de la doctrine allemande (2) il est qualifié aujourd'hui comme un droit de la personnalité (3). Cette qualification reconnaît que le nom est un élément essentiel de la personnalité. C'est par le nom qu'une personne s'individualise et qu'elle participe à la vie sociale (MACCARIO [97], p. 8; MARTY et RAYNAUD [98], I, n° 786, p. 813).

185. Le nom a tous les caractères d'un droit de la personnalité: il est inaliénable et imprescriptible.

II. Les droits attachés au nom

186. Le droit au nom confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement, et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice pour obliger le tiers à le respecter et à ne pas en user irrégulièrement (art. 12).

A. LE DROIT À L'USAGE

187. Chacun a le pouvoir de faire un usage légitime de son nom pour se désigner dans tous les actes de la vie privée ou professionnelle.

Un commerçant peut employer son nom comme nom commercial même si un concurrent homonyme use déjà de la même faculté. Mais l'usage doit se faire légitimement (art. 12). Ceci implique que le commerçant qui s'est établi en deuxième lieu doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter qu'il porte atteinte aux droits acquis d'un tiers (4). L'utilisateur le plus ancien a une priorité dans l'emploi du nom et peut imposer l'adjonction d'un élément distinctif afin d'éliminer tout risque de confusion (5).

B. LE DROIT DE SE FAIRE DÉNOMMER PAR SON NOM

188. Le droit au nom inclut le droit d'agir en justice contre un tiers qui refuse obstinément à dénommer une personne par son vrai nom (6). Rattaché à l'état de la personne, le nom est indivisible et opposable aux tiers.

189. Toutefois, une personne perd le droit de se faire désigner par son vrai nom si elle emploie un pseudonyme. Mais cette exception se limite aux activités exercées sous ce pseudonyme. Ainsi rien n'empêche que dans un contrat un éditeur désigne un écrivain sous son pseudonyme. Par contre, le titulaire d'un pseudonyme peut exiger du bailleur de son appartement l'emploi de son nom légal dans un bail à loyer.

C. LE DROIT DE PROTÉGER SON NOM

190. Plusieurs actions protègent le droit au nom (PINTENS [108], n° 222 sv., p. 96 sv.).

L'action en rectification des registres de l'état civil est à la disposition de celui qui a été dénommé d'une manière inexacte dans les actes de l'état civil (cf. *supra*, n°s 179-181).

Le titulaire d'un nom a le droit de s'opposer à la modification ou l'attribution à un tiers par les autorités publiques d'un nom analogue au sien (cf. *supra*, n° 159).

En troisième lieu, une action en contestation du nom protège le nom contre l'usurpation par un tiers. L'article 12 confère au titulaire d'un nom le droit d'agir contre tous ceux qui l'emploient illégitimement comme nom, comme nom commercial ou comme pseudonyme.

Enfin, le cas échéant, la lésion du droit au nom peut donner lieu à une demande de dommages-intérêts sur base de l'article 258 du Livre des Obligations du Code civil.

§2. LE NOM COMME INSTITUTION DE POLICE.

191. L'article 1er de la loi de 1973 dispose que tout Zaïrois est désigné par un nom et qu'il est identifié par celui-ci dans tous les documents. Cet article qualifie le nom comme une institution de police qui est à la base de l'identification des personnes.

192. Le nom tient à l'ordre public. Il est obligatoire et, sauf les exceptions prévues par la loi, immuable (7). La transmission du nom est régie par la loi (art. 3).

Notes

(1) « The mere assumption of a name which is the patronymic of the family by a stranger who had never been called by that name, whatever cause of annoyance it may be to the family, is a grievance for which our law affords no redress » (Du Boulay v. Du Boulay, L.R., 2 P.C. 430; 35 Digest 702, 15). Dans certains cas l'*action of libel* ou l'*action of slander* peuvent réprimer l'usurpation d'un nom.

(2) ENNECERUS et NIPPERDEY [89], I, § 100, p. 565 et les références citées.

(3) Voy. NAUTRE [100], p. 63-64 et les références citées; PINTENS [108], n° 212-215, p. 92-94 et les références citées.

(4) Voy. Cass. belge, 4 mai 1962, *Ing. Cons.*, 1963, 393; *Pas.*, 1962, I, 987; *R.G.A.R.*, 1963, 7114; *R.W.*, 1962-63, 1303.

(5) Voy. NAUTRE [100], p. 68; dans ce sens l'art. 67, 2ème alinéa du Projet de Code de la Famille: « Toutefois l'usage de son nom dans l'exercice de ses activités professionnelles ne doit pas avoir pour but et pour effet de porter atteinte à l'aide d'une confusion dommageable au crédit et à la réputation d'un tiers ».

(6) Voy. NAUTRE [100], p. 56-57 et les références citées; PINTENS [108], n° 221, p. 96.

(7) Déjà, les autorités coloniales avaient souligné à plusieurs reprises l'importance et la nécessité de la fixité des noms afin de faciliter les relations entre l'Etat et les « indigènes » et afin de développer les relations sociales. Une circulaire du gouverneur général prescrit à l'officier de l'état civil, lorsqu'un indigène porte deux noms africains, de faire choisir par la personne concernée celui de ces deux noms qu'il désire voir transmettre à ses descendants (Circulaire formulant certaines règles en ce qui concerne la question des noms des indigènes du 16 novembre 1901, *Rec. M.*, 1901, 193).

CHAPITRE IX. - LE NOM EN DROIT PÉNAL

193. Nonobstant l'affirmation du principe de l'immutabilité (art. 10, 1er alinéa), la loi de 1973 maintient la position du Code pénal: le port d'un *faux nom* reste comme tel impuni.

Le Code pénal ne punit le port d'un faux nom que s'il peut être qualifié d'escroquerie (art. 124), de faux commis en écritures (art. 124), d'usage de faux (art. 126) ou de fausses déclarations devant les officiers de l'état civil (art. 154; cf. aussi l'art. 51 Livre des Personnes du C.c.). En outre, l'article 46, 6° de l'ordonnance 21/219 du 29 mai 1958 concernant l'inscription, la résidence et l'état civil de la population des circonscriptions (cf. *supra*, n° 70) punit la déclaration d'un faux nom.

Alors que le Projet du Code de la Famille affirme que l'immutabilité du nom est considérée comme une mesure de police générale et de sécurité (*Exposé des motifs* [84], p. 40), l'article 69 ne prévoit que la répression de l'usurpation volontaire et continue du nom d'un tiers.

Il est vrai que l'article 13 de la loi de 1973 punit le changement de nom qui porte atteinte à l'application de l'article 10. Mais le simple usage occasionnel d'un faux nom, même intentionnel, ne peut être qualifié de changement de nom. Etant donné que les dispositions pénales sont de stricte interprétation, seul le changement de nom, la modification de son orthographe ou l'inversion de ses éléments avec l'intention de rejeter son vrai nom tombe sous l'application de l'article 13.

194. Sans porter atteinte à l'application des dispositions relatives à l'escroquerie, au faux et usage de faux l'article 13 punit toute violation des articles 3, 5, 8, 10 et 16, c.-à-d.:

- l'attribution d'un nom déjà porté par un membre de la famille sans qu'un ou plusieurs éléments soient ajoutés (violation de l'art. 3, 1er al.);
- l'attribution à l'enfant d'un premier élément du nom autre que celui de son père ou de toute autre personne qui exerce l'autorité paternelle (violation de l'art. 3, 2ème alinéa);
- la limitation du choix du nom (violation de l'art. 5, 1er al.);
- l'attribution d'un nom par une autre personne que celle qui exerce l'autorité paternelle (violation de l'art. 5, 2ème al.);
- la violation des règles sur le nom de la femme et l'usage du nom du mari (art. 8);

- la violation des règles sur le changement et la modification de nom (art. 10);
- le port d'un nom d'origine étrangère (violation de l'art. 16, 1er al.);
- le port d'un prénom (violation de l'art. 16, 2ème al.; cf. aussi, l'O.-L. n° 72/039 du 30 août 1972, *supra*, nos 18-19).

195. Le projet de loi prévoyait que la composition et l'orthographe du nom (art. 2) tomberaient sous l'application de l'article 13. Afin d'éviter que l'omission d'un élément du nom ou le fait d'écrire le nom en minuscules dans les relations privées pourraient constituer une infraction, le texte fut modifié (*Ann. Parl.*, 1973, n° 62, p. 17, 46-47, 66-69).

196. Les violations énumérées ci-haut sont punies d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de cinquante makuta à dix zaïres ou de l'une de ces peines seulement (art. 13).

Le taux minimum d'amende fut initialement fixé à deux zaïres. La Commission le ramena à cinquante makuta afin de protéger la population rurale compte tenu de son revenu annuel (*Ann. Parl.*, 1973, n° 62, p. 17).

197. Enfin, l'article 24, 1er alinéa prévoit que toute personne qui se sera attribué un nom en violation de l'article 4, alinéa 1er et tout officier de l'état civil qui aura enregistré sciemment un tel nom seront punis des peines prévues à l'article 13. Les complices sont passibles de la même peine (art. 14, 2ème alinéa).

Cet article vise l'attribution d'un nom qui n'est pas puisé exclusivement dans le patrimoine culturel zaïrois ou qui est contraire aux bonnes mœurs, ou encore un nom revêtant un caractère injurieux ou provocateur (art. 4, al. 1er).

Initialement, le projet de loi prévoyait une amende comme seule sanction. Le texte fut amendé dans le sens de l'article 13 afin d'éviter qu'un condamné insolvable reste impuni (amendement CHATOULA, *Ann. Parl.*, 1973, n° 62, p. 70-77). L'Assemblée perdit de vue que le droit pénal zaïrois connaît la servitude pénale subsidiaire. En effet, l'article 12 du C. pén. dispose qu'à défaut de paiement dans le délai de huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable et, dans le cas d'un jugement immédiatement exécutoire, dans la huitaine qui suit le prononcé du jugement, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné. La durée de cette servitude pénale subsidiaire n'excède jamais six mois (art. 13 C. pén.).

CHAPITRE X. - LE NOM DES ÉTRANGERS

§1. RÈGLES GÉNÉRALES

198. En droit international privé, le nom est généralement qualifié comme un élément de l'état des personnes (1). Cette prise de position est justifiée. Le nom est plus qu'un moyen d'identification de la personne qui ressort du droit public. Il est avant tout un effet de la filiation et un droit de la personnalité. Il s'ensuit que le nom de l'étranger est régi par la loi du pays auquel il appartient (art. 8, Livre des Personnes, C.c.) (2).

L'application de la loi nationale de l'étranger est en parfaite harmonie avec un des principes fondamentaux de la législation sur le nom, l'immutabilité. La nationalité de la personne est en général moins susceptible de changement que le domicile ou la résidence (BATIFFOL [76], II, n° 404, p. 27).

199. L'emploi de la nationalité comme facteur de rattachement ou l'application de la loi de l'étranger pose plusieurs problèmes en cas de conflits de nationalité ou de renvoi.

I. Les conflits de nationalité

200. La souveraineté de l'Etat concernant l'octroi et le retrait de sa nationalité et l'absence de coordination de la matière sont les deux éléments qui causent des conflits de nationalités. La doctrine distingue le conflit positif, le conflit négatif et le conflit mobile.

A. CONFLIT POSITIF

201. On parle d'un conflit positif lorsque plusieurs États ont attribué leur nationalité à la même personne.

Certains États comme le Zaïre, la France et la Belgique octroient leur nationalité sur base du système du *ius sanguinis*, s'appuyant sur la filiation. D'autres États, comme les pays anglo-saxons et sud-américains, attribuent leur nationalité suivant le système du *ius soli*, basé sur le lieu de naissance. Sans application d'une convention multi- ou bilatérale éliminant ce conflit positif, l'enfant légitime né, en pays de *ius soli*, de parents d'un pays de *ius sanguinis*, cumule deux nationalités.

En outre, le mariage, la naturalisation et l'option peuvent provoquer la double nationalité.

Avant d'appliquer la nationalité comme facteur de rattachement, il est nécessaire de choisir d'abord entre les nationalités.

202. Si le titulaire du nom possède la nationalité du for et une nationalité étrangère, la doctrine classique enseigne que celle du for prévaut.

Si le titulaire du nom possède deux nationalités étrangères, le juge et l'officier de l'état civil reconnaissent, sauf convention bilatérale contraire, soit la nationalité du pays où le titulaire a sa résidence habituelle et principale soit la nationalité du pays avec lequel il est étroitement lié (Art. 5, Convention de La Haye sur la nationalité du 12 avril 1930). Ainsi le droit international opte pour le *lien effectif* (SCHAETZEL [113], p. 219-220).

B. CONFLIT NÉGATIF

203. Le conflit négatif aboutit à la privation de toute nationalité. Il résulte soit d'une discordance entre les législations applicables, soit d'un congé ou d'une déchéance de nationalité (DE BURLET [87], n° 36-37, p. 26-27). L'appel à un facteur de rattachement subsidiaire devient nécessaire.

A cette fin, l'article 12 § 1 de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (*R. gén. dr. int. publ.*, 1951, 658), ainsi que l'article 12 § 1 de la Convention de New York sur le statut des apatrides du 28 septembre 1954 (*R. gén. dr. int. publ.*, 1955, 704) prévoient que le statut personnel du réfugié et de l'apatride est régi par la loi du pays de son domicile ou, s'il n'a pas de domicile, par la loi du pays de sa résidence. Ainsi, par exemple, le nom d'un réfugié ayant son domicile au Maroc mais résidant au Zaïre est régi par le droit marocain.

C. CONFLIT MOBILE

204. Le changement du facteur de rattachement produit un conflit mobile (3). Dans ce cas, la question se pose si la réglementation du nom est régie par la loi nationale nouvelle ou par la loi nationale originelle.

Dans une seule hypothèse, le législateur a établi une solution: par application de l'article 12, Livre des Personnes, C.c., les effets du mariage sur le nom des époux sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Dans les autres hypothèses il est indiqué d'appliquer la loi nationale nouvelle. Certains auteurs écartent cette solution traditionnelle en matière de conflits mobiles.

Ils appliquent la loi nationale ancienne en invoquant à l'appui de cette doctrine l'immutabilité du nom (FOYER [90], n° 446). La grande importance que le droit zaïrois, comme d'ailleurs les droits français et belge, attache à ce caractère fondamental du nom n'est pas suffisante pour faire échec aux principes généraux de solution des conflits de lois (DAYANT [86], n° 15, p. 4). Vu que la détermination du nom reste régie par la loi nationale ancienne, l'application de la loi nationale nouvelle offre les mêmes garanties de stabilité que la loi ancienne.

II. Le renvoi

205. La jurisprudence est divisée sur l'applicabilité de la théorie du renvoi en matière d'état des personnes (COIPEL [83], n° 146 sv., p. 99 sv.). La doctrine plaide en faveur de l'application de l'article 8, Livre des Personnes, C.c. sur les règles de conflits. Vu que cette disposition organise un droit international privé zaïrois, elle rejette le renvoi qui mène à l'application d'un droit international privé étranger (DE BURLET [87], n°s 109, p. 81 sv.; VERSTRAETE [115], n° 24, p. 50).

§2. L'APPLICATION DE LA LOI NATIONALE

206. La loi nationale régit la composition, l'acquisition et le changement du nom ainsi que les droits qui y sont attachés. D'autre part, l'application de la loi personnelle subit certaines restrictions à cause de l'ordre public international et des règles sur l'organisation et le fonctionnement de l'état civil (comp. DAYANT [86], n° 19 sv.).

I. La portée de l'application de la loi nationale

A. LA COMPOSITION DU NOM

207. Le nom est composé selon la loi nationale du porteur. Si cette loi distingue le nom de famille et le prénom, tous ces éléments sont à considérer comme des parties constituantes du nom. Cette règle vaut également pour les titres de noblesse, les grades académiques et autres qualifications si elles font partie du nom selon la loi nationale.

B. L'ACQUISITION DU NOM

208. En général, le nom résulte de la filiation. L'application de la loi nationale provoque un conflit de lois en cas de pluralité de nationalités.

En matière de filiation légitime, l'article 12, Livre des Personnes, C.c. a prévu une solution. Le nom de l'enfant sera régi par la loi nationale du père au moment de la naissance.

Cette solution est critiquable puisqu'elle est contraire à l'égalité des époux et qu'elle ne voit dans le nom qu'une conséquence de la filiation. L'application de la loi nationale de l'enfant est plus conciliable avec la conception suivant laquelle le nom est avant tout un droit de la personnalité (DAYANT [86], n° 9-10).

Cette dernière théorie peut s'appliquer en matière de filiation illégitime et d'adoption où le législateur zaïrois n'a pas préconisé des solutions (cf. DE BURLET [87], n^{os} 316 sv., p. 260).

209. La teneur des différentes lois nationales peut varier considérablement (cf. *supra*, n° 86).

C. LES EFFETS DU MARIAGE SUR LE NOM

210. Dans certaines législations, le mariage a des effets sur le nom des époux. En cas de pluralité de nationalités, la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage est applicable (4).

D. LA MODIFICATION JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE DU NOM

211. Le changement ou la rectification du nom par décision judiciaire ou administrative ressort de la loi nationale. La modification du nom de l'étranger régulièrement acquise en son pays, s'impose au Zaïre (5).

212. Il est un principe de droit international qu'un Etat excède ses pouvoirs en accordant un changement de nom à un étranger. Cette règle ne subit que deux exceptions: les tribunaux zaïrois ont la compétence de conférer un changement de nom aux apatrides et aux réfugiés qui ont leur domicile ou leur résidence au Zaïre (cf. *supra*, n° 203).

E. LES DROITS AU NOM

213. La qualification du droit au nom comme un droit de la personnalité implique que l'existence et l'étendue de ce droit soient déterminées par la loi nationale de l'étranger (6).

Cette règle n'est pas applicable à une action en dommages-intérêts: en effet, la matière de la responsabilité civile est soumise à la *lex loci delicti* (art. 11, 3^{ème} alinéa, Livre des Personnes, C.c.; DE BURLET [87], n° 359, p. 292-293).

II. Les limites à l'application de la loi nationale

A. L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL

214. L'application de la loi personnelle est écartée par les règles d'ordre public international. Cette notion diffère de l'ordre public interne. La jurisprudence considère «qu'une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international privé que pour autant que le législateur ait entendu consacrer, par les dispositions de celle-ci, un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi, et qui, pour ce motif, doit nécessairement, à ses yeux, exclure, l'application (...) de toute règle contraire ou différente inscrite dans le statut personnel de l'étranger» (7).

Une jurisprudence tolérante dans des domaines qui ont un impact plus considérable sur l'ordre moral, politique et économique de l'Etat zaïrois (8) nous conduit à préconiser une interprétation restrictive de la notion d'ordre public international en matière du nom.

215. La nécessité du nom, son immutabilité et son imprescriptibilité sont trois éléments qui présentent un caractère d'ordre public.

La nécessité et l'immutabilité sont considérées comme des règles de police générale (9).

L'application d'une loi étrangère qui exempte l'individu du port d'un nom ou qui l'autorise à le changer librement doit être écartée (comp. DAYANT [86], n° 39 sv.).

Le premier cas constitue une hypothèse théorique puisque toutes les législations envisagent l'exigence du nom. Le deuxième cas vise certains pays de *common law* qui admettent des changements de nom sans contrôle de l'Etat.

Le troisième élément, l'imprescriptibilité du nom, est étroitement lié à la conception du droit au nom. Le droit zaïrois le qualifie comme un droit de la personnalité (cf. *supra*, n° 184). Cette conception tient à l'ordre public. Le juge zaïrois devra écarter une loi étrangère admettant la prescription en matière d'acquisition et perte du nom (cf. DAYANT [86], n° 42).

B. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT CIVIL

216. Le statut personnel cède aux règles qui déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'état civil. Comme service public, il relève de la loi zaïroise. Les actes de l'état civil sont dressés selon les règles de forme zaïroises.

217. Par conséquent les actes sont rédigés en langue française. Toutefois, les noms ou certaines parties des noms, comme p.ex. les prénoms, ne peuvent pas être traduits et les signes diacritiques parti-

culiers ne peuvent être omis (voy. DAU [85], p. 19). Les noms seront inscrits à l'aide de l'alphabet romain. Si le nom de l'étranger s'écrit p.ex. selon l'alphabet arabe ou cyrillique, l'officier de l'état civil devra le translittérer en lettres romaines (10). En translittérant, il évitera de modifier l'orthographe du nom étranger à cause de difficultés de prononciation en langue française (DAYANT [86], n° 46).

218. La composition du nom demeure régie par la loi nationale (cf. *supra*, n° 207). A cette fin, l'officier de l'état civil mentionnera expressément le nom de l'enfant dans l'acte de naissance afin d'éviter une application erronée de la loi nationale. Cette technique ne porte atteinte à aucun texte (cf. *supra*, n° 177).

Notes

(1) BATIFFOL [76], II, n° 404, p. 27; DAYANT [86], n° 2, p. 2 et les références citées; DE BURLET [87], n° 338, p. 274; PINTENS [108], n° 463, p. 189; VON OVERBECK [117], n° 46, p. 30; comp. RIGAUX [111], II, n° 901, p. 245.

(2) Dans le même sens: l'art. 71 du Projet du Code de la Famille qui prévoit que l'identification d'un étranger né sur le territoire zaïrois se fera, dans l'acte de naissance, conformément aux dispositions de son droit national.

(3) Pour la notion du conflit mobile, voy. DE BURLET [87], n° 84, p. 62-63.

(4) Art. 12, Livre I, C.c. Comme en matière de filiation légitime, la solution est contestable puisqu'elle méconnaît l'égalité entre époux ainsi que la qualification du nom comme un droit de la personnalité. Pour les effets de la séparation de corps et du divorce, voy. DE BURLET [87], n° 311, p. 257-258; n° 314, p. 259; n° 338, p. 274-275.

(5) Sur les conflits d'autorités et de juridiction, voy. DE BURLET [87], n° 383 sv., p. 315 sv.

(6) Voy. cependant la position plus restrictive de la jurisprudence allemande et italienne: DAYANT [86], n° 34.

(7) Cass., 4 mai 1950, Pas., 1950, I, 624; voy. DE BURLET [87], n° 115, p. 86; VERS-TRAETE [115], n° 23, p. 48. Voy. aussi HERBOTS [93], n° 276 sv., p. 423 sv.

(8) Cf. p.ex. en matière de polygamie DE BURLET [87], n° 116, p. 89.

(9) Cf. *supra*, nos 191-192; *Projet de Code de la Famille, Exposé des motifs* [84], p. 40.

(10) La transposition peut se faire selon les normes recommandées par l'Organisation Internationale de Normalisation (I.S.O.). Cf. aussi la Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée par les Etats-membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil à Berne le 13 septembre 1973, ainsi que le *Rapport explicatif* adopté par l'Assemblée générale de cette Commission à Interlaken le 14 septembre 1973, dans C.I.E.C. [82], p. 142, sv., spéc. p. 151-152.

CHAPITRE XI. - CONCLUSION

219. Arrivés au terme de cette étude, nous la concluons par quelques observations relatives tantôt à la portée de la législation examinée, tantôt à ses conséquences pratiques.

220. Objectif et résultat primordiaux des décisions et lois prises de 1971 à 1973 et complétées en 1980 et 1981, désormais tous les Zaïrois portent exclusivement des noms zaïrois, à l'exclusion de tous noms d'origine occidentale. Sans conteste cela a provoqué un bouleversement dans la vie sociale zaïroise. Ce phénomène remarquable mériterait d'être étudié par des spécialistes d'autres disciplines que le droit. Ceux-ci pourraient examiner utilement quels sont les motifs profonds qui ont poussé le législateur zaïrois à prendre une attitude radicale, appliquant notamment la réglementation nouvelle même aux personnes nées avant sa promulgation.

221. La loi du 20 juillet 1973, expression législative la plus remarquable de l'idéologie de l'authenticité, constitue une preuve éclatante de ce que le recours à l'authenticité n'est rien moins qu'un retour inconditionnel aux us et coutumes des ancêtres. Alors que le projet initial prônait une liberté à vrai dire incompatible avec le respect rigoureux des coutumes, l'amendement MBENZA THUBI introduisit dans la loi la patronymie obligatoire qui, si elle est acquise dans bon nombre de familles zaïroises, n'en est pas moins en contradiction flagrante avec certains principes ancestraux. Toutefois, la patronymie obligatoire ne fera pas long feu. Dans la mesure où les délibérations de 1980 au Conseil Législatif peuvent être considérées comme définitives, il faut admettre que sous l'impulsion de la Commission permanente de réforme du droit zaïrois, les citoyens zaïrois auront le choix entre la patronymie et le respect des mécanismes traditionnels de dation du nom, dès que le Code de la Famille aura été mis en vigueur.

222. Le droit que nous venons de décrire a mûri au cours d'un processus parlementaire qui s'est étendu sur toute une décennie (1971-1981). Dans cette évolution nous sommes frappés d'une part par l'application progressive de la doctrine du recours à l'authenticité (notamment au sens de respect des valeurs ancestrales) dans toute sa force. Ainsi le texte approuvé par le Conseil Législatif en 1980 remet en vigueur la liberté du choix du nom et par conséquent la possibilité

d'appliquer les coutumes telles quelles, alors que la loi de 1973, là où elle imposait la patronymie, s'écartait nettement du modèle ancestral. De même, la loi du 29 juin 1981 impose au Zaïrois par naturalisation ou option le choix d'un nom à résonance zaïroise, alors que les lois de 1972 et 1973 permettaient encore certaines exceptions au principe que tous les Zaïrois portent un nom zaïrois.

D'autre part le législateur zaïrois est parvenu, pendant ces dix années, à cerner de plus près des notions difficiles à définir telle que le « patrimoine culturel zaïrois ».

223. Bon nombre d'étrangers éprouvent des difficultés à s'habituer à la structure du nom zaïrois — en témoignent p.ex. les bibliographies où le premier élément des noms zaïrois est pris pour un prénom et où les auteurs sont classés sous un élément subséquent de leur nom. Il faut y ajouter que la volonté, manifestée par le législateur zaïrois, d'accentuer l'indivisibilité du nom par le rejet de notions telles que le postnom ne facilite pas la compréhension du système zaïrois.

Nous serions tentés de préconiser moins de rigueur dans ce domaine, si nous n'avions pas le sentiment que l'indivisibilité du nom est une notion importante dont tous les aspects n'ont peut-être pas encore été mis en évidence. Mais l'indivisibilité du nom peut paraître quelque peu encombrante dans un système qui se refuse à imposer des limites au nombre des éléments du nom.

224. La fixité du nom des personnes physiques fut certes un des objectifs importants poursuivis par le législateur en 1973. Ce n'est cependant pas un fait nouveau : indirectement ce but a été poursuivi par les autorités dès le début de la colonisation.

Mais il est indéniable qu'en ce qui concerne les personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi de 1973, l'absence de mesures d'exécution relatives aux dispositions transitoires risque de créer une incertitude nuisible à l'ordre et à la sécurité.

Les dispositions transitoires du projet de Code de la Famille tentent de remédier à ce problème (rôle attribué à la carte de citoyen), mais nous craignons que ces propositions ne soient insuffisantes.

De iure constituendo le réexamen de cette question, la promulgation et surtout l'application de mesures adéquates assurant la fixité des noms et la certitude quant au lien avec l'identité antérieure de ceux nés avant l'entrée en vigueur de la loi constitue sans doute un objectif prioritaire.

225. Le recours à l'authenticité en matière de noms a valu au Zaïre une législation complète, dans un domaine où les pays dont la législation sert traditionnellement de modèle en matière juridique — la Bel-

gique et la France — se contentent jusqu'à ce jour d'un droit non écrit et de dispositions législatives fragmentaires.

226. Nous ne nous étendrons pas davantage sur d'autres questions qui, au niveau de la réforme du droit, pourraient être soulevées. En effet, le projet du Code de la Famille, tel qu'approuvé par le Conseil Législatif, paraît remédier dans une très large mesure aux imperfections relevées à la législation de 1973.

227. *What's in a name?* Cette question désabusée de Shakespeare n'a pas sa place dans le contexte zaïrois. Le nom y est important, et les autorités zaïroises, du Président au Parlement, n'ont pas hésité à le reconnaître en consacrant leur énergie et leurs activités à la mise au point d'une réglementation globale convenant au jeune Etat souverain.

Nous espérons avoir fourni au lecteur un rapport fidèle et détaillé de cet aspect de l'activité politique et juridique zaïroise, qui tout en ne concernant que le nom, est loin d'être démunie d'importance.

ANNEXES

I. Article 46 de la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zairoise (J.O., 15 janvier 1972)

L'enfant naturel né d'une mère zairoise ainsi que le Zaïrois par option né d'un père étranger et d'une mère zairoise doivent obligatoirement porter le nom de leur mère.

Les Zaïrois d'origine, qui à l'occasion de leur immatriculation ou pour toute autre raison auraient pris un nom à résonnance étrangère, doivent reprendre leur nom zairois.

II. Ordonnance-loi n° 72/039 du 30 août 1972 modifiant et complétant le Code pénal (J.O., 1 mars 1973)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 46;

Vu la loi n° 007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnance-loi, en application de l'article 52 de la Constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi;

Sur la proposition du ministre de la Justice;

Ordonne:

Article 1er

La section X du titre IV du Code pénal Livre II, intitulée «de quelques autres infractions contre l'ordre public», est complétée par un article 155 quater ainsi libellé:

Sera puni d'une servitude pénale de 6 mois à 5 ans, tout officiant qui, lors du baptême d'un adepte zairois, lui confèrera une appellation aux consonances étrangères.

Article 2

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 août 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armée.

III. Articles 16 à 20 de l'ordonnance n° 73/079 du 14 février 1973 portant mesures d'exécution de la loi n° 72/002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise (J.O., 1 août 1973)

Article 16

Tout Citoyen concerné par les dispositions de l'article 46 de la loi n° 72/002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise est tenu de faire une déclaration de changement de nom auprès de l'officier de l'état civil ou du chef du bureau principal de population de sa résidence habituelle.

L'officier de l'état civil ou le chef du bureau principal de population dresse sur le champ un procès-verbal de déclaration de changement de nom dont le modèle est conforme à l'annexe VIII de la présente ordonnance.

Article 17

Le père, à défaut, la mère ou le tuteur sont tenus de faire la même déclaration pour les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans dont ils ont la charge.

Le Citoyen majeur, enfant légitime, qui tient son nom étranger de son père zaïrois, doit adopter le nom qui deviendrait ou serait devenu celui de son auteur. Il appuiera sa propre déclaration d'une copie de la déclaration de son père ou, en cas de décès de ce dernier, établira à la satisfaction de l'autorité qu'il adopte le nom que la loi lui assigne.

Article 18

Mention de cette déclaration de changement de nom sera portée en marge des registres d'état civil.

Copie en sera adressée, le cas échéant, par les soins du fonctionnaire instrumentant à l'officier de l'état civil ou au chef du bureau principal de population où un acte de l'état civil relatif au déclarant ou à ses enfants mineurs a été dressé.

Article 19

L'officier de l'état civil ou le chef du bureau principal de population dresse sur le champ une nouvelle carte d'identité pour chacune des personnes concernées. La délivrance de cette carte d'identité ne donne pas lieu à la perception de taxe.

Article 20

Les personnes qui, en vertu de l'arrêté n° 001/72 du 6 janvier 1972 relatif au changement de noms à résonnance étrangère pris par le Commissaire d'Etat à la Justice en exécution de la loi n° 72/002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise, se seraient déjà conformées à cette loi ne sont pas tenues de faire une nouvelle déclaration.

IV. Loi n° 73/022 du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques
(*J.O.*, 15 novembre 1975)

Le Conseil Législatif National a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I

Dispositions générales

Article 1er

Tout Zaïrois est désigné par un nom. Il est identifié par celui-ci dans tous les documents.

Article 2

Le nom se compose de un ou de plusieurs éléments. Il s'écrit en lettres majuscules.

Article 3

S'il doit être attribué à une personne un nom déjà porté par un membre de sa famille, il sera ajouté à ce nom un ou plusieurs autres éléments.

Toutefois, le premier élément du nom de l'enfant doit être le même que celui de son père ou de toute autre personne qui exerce l'autorité paternelle conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessous.

Article 4

Le nom doit être trouvé exclusivement dans le patrimoine culturel zaïrois. Il ne peut en aucun cas être contraire aux bonnes mœurs, ni revêtir un caractère injurieux ou provocateur.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 46, alinéa premier de la loi sur la nationalité zaïroise, celui qui acquiert la nationalité zaïroise par option ou par naturalisation doit conserver son nom d'origine.

Section II

Attribution du nom

Article 5

Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, le choix du nom est libre.

Le nom est attribué par celui qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant.

Article 6

Si celui qui doit exercer l'autorité paternelle sur l'enfant est inconnu et que celui-ci n'a pas de nom connu, l'enfant portera le nom qui lui sera attribué par la Commission de Tutelle prévue par l'article 2 du décret du 4 août 1952, relatif à la tutelle à exercer par l'Etat sur certaines catégories d'enfants.

Toutefois, celui qui a l'autorité paternelle conserve le droit d'opposition endéans les cinq années à dater de la dation du nom.

Section III

Déclaration

Article 7

Lorsque le déclarant de la naissance à l'officier de l'Etat civil n'est pas la personne qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant, il doit prouver par toutes voies de droit qu'il a été valablement mandaté par celle-ci.

Section IV

Dispositions particulières

Article 8

La femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom de son mari. Cette faculté subsiste pour la veuve non remariée.

Article 9

L'adoptant peut donner son nom à la personne qu'il adopte. Dans le cas où il use de cette faculté, les dispositions des articles 10 et 11 sont d'application.

Section V

Changement de nom

Article 10

Il est interdit de changer de nom, d'en modifier l'orthographe ou d'intervir l'ordre de ses différents éléments. Le changement ou la modification peut, toutefois, être autorisé par le Tribunal de première instance du ressort de la dernière résidence du demandeur, en respect des dispositions de l'article 4.

Le jugement est rendu sur requête :

- soit de l'intéressé, s'il est majeur ou mineur émancipé ;
- soit de celui qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant si celui-ci est mineur.

Article 11

Les juges prennent soin, en examinant la requête, de ce que l'intérêt des tiers ne soit compromis par le changement ou la rectification du nom.

Une ordonnance présidentielle fixera les conditions de publicité en cette matière.

Section VI

Protection du nom

Article 12

Le droit au nom est garanti. Il confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement, et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice, pour obliger le tiers à le respecter et à ne pas en user irrégulièrement.

Section VII

Sanctions

Article 13

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'escroquerie, aux faux et usage de faux, toute violation des dispositions des articles 3, 5, 8, 10 et 16 de la présente loi sera punie d'une servitude pénale de 7 jours à 3 mois et d'une antende de 50 makuta à 10 zaïres ou de l'une de ces peines seulement.

Article 14

Toute personne qui se sera attribué un nom en violation de l'article 4, alinéa 1er de la présente loi, ou tout officier de l'Etat civil qui aura enregistré sciemment un tel nom sera puni des peines prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les complices seront passibles de la même peine.

L'officier de l'Etat civil instrumentant refusera l'inscription d'un nom qui serait contraire aux bonnes mœurs ou qui revêtirait un caractère injurieux ou provocateur.

Le Ministère Public ou toute personne qui y a un intérêt peut demander au Tribunal de première instance d'ordonner la radiation du nom inscrit en violation de l'article 4, alinéa 1er.

Section VIII

Dispositions transitoires

Article 15

Sans préjudice des dispositions de l'article 46, alinéa 2 de la loi sur la nationalité zaïroise, tout zaïrois né avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est tenu de conserver le nom sous lequel il est officiellement connu.

Toutefois, au cas où ce nom aurait subi de changement dans le sens de un ou plusieurs ajouts, le titulaire est tenu de le déclarer devant l'officier de l'Etat civil de sa résidence, endéans les six mois à partir de la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, l'ancien nom doit obligatoirement précéder le ou les ajouts.

Si le changement de nom d'est fait autrement que ce qui est dit à l'alinéa deuxième du présent article, le titulaire est tenu de se conformer au prescrit de l'article 10 relatif au changement de nom, et ce, dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 16

Tout Zaïrois qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, porte un nom d'origine étrangère doit y renoncer.

Il est tenu aussi de renoncer à l'usage de son (ses) prénom (s).

Section IX

Dispositions finales

Article 17

Sont abrogés : l'article 229 du Livre 1er du Code Civil, ainsi que toutes dispositions légales ou réglementaires incompatibles avec le prescrit de la présente loi.

Article 18

La présente loi sort ses effets avec effet rétroactif à la date du 16 février 1972.

Toutefois, les dispositions des articles 13, 14 et 15, alinéas 2 et 3 n'entrent en vigueur que trente jours après la publication de la loi au Journal officiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 1973.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

V. Article 53 de loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise (J.O., 1er juillet 1981)

Tout étranger ayant acquis la nationalité zaïroise est tenu de porter un nom zaïrois ou du moins un nom puisé dans le patrimoine culturel zaïrois.

VI. Projet de Code de la Famille (extraits)

Livre premier — De la nationalité

SECTION IX: DISPOSITION PARTICULÈRE

Article 54

Tout étranger ayant acquis la nationalité zaïroise est tenu de porter un nom zaïrois ou du moins un nom puisé dans le patrimoine culturel zaïrois.

Livre deux — De la personne

TITRE I: DE L'IDENTIFICATION

CHAPITRE I — DU NOM

Section première: Principes généraux

Article 56

Tout Zaïrois est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servant à l'identifier.

L'ordre de déclaration des éléments du nom est immuable.

Texte du 2e alinéa proposé par la Commission spéciale et approuvé par le Conseil Législatif (mai 1980):

L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables.

Article 57

Si les personnes d'une même famille ont le même nom, elles sont tenues de s'adjoindre des éléments complémentaires différents.

Article 58

Les noms doivent être trouvés exclusivement dans le patrimoine culturel zaïrois. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Texte propos par la Commission spéciale et approuvé par le Conseil Législatif (mai 1980):

Les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel zaïrois. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Section II: De l'attribution de nom

Article 59

L'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par les père et mère. En cas de désaccord, le père confère le nom.

Si le père de l'enfant n'est pas connu ou lorsque l'enfant a été désavoué, l'enfant porte le nom choisi par la mère. Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le père pourra adjoindre un élément de nom choisi par lui. Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

Texte du premier alinéa, proposé par la Commission spéciale et approuvé par le Conseil Législatif (mai 1980):

L'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents. En cas de désaccord, le père confère le nom.

Article 60

L'enfant dont on ne connaît ni le père ni la mère a le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil dans son acte de naissance.

Toute personne peut, en justifiant d'un intérêt matériel ou moral, demander au tribunal de paix de modifier ce nom tant que l'enfant n'a pas atteint cinq ans.

Article 61

Dans le cas où le père ou la mère transmet son nom à l'enfant, ils sont tenus, selon le cas, de lui adjoindre, au moins, un élément complémentaire différent du leur.

Section III: Dispositions particulières

Article 62

La femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom du mari.

Cette faculté subsiste pour la veuve non remariée.

Texte proposé par la Commission spéciale:

La femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle adjoint le nom de son mari au sien.

Cette faculté subsiste pour la veuve non remariée.

Texte approuvé par le Conseil Législatif (mai 1980):

La femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom de son mari. Dans ce cas, elle adjoint le nom de son mari au sien. La veuve non remariée a la même faculté.

Article 63

L'adopté peut prendre le nom de l'adoptant. L'adoptant peut également changer le nom de l'adopté, mais avec son accord si ce dernier est âgé de quinze ans au moins. Cette modification se fera conformément aux dispositions des articles 9 et 11.

Section IV: Du changement, de la modification ou de la radiation du nom

Article 64

Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil.

Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 3 (1).

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur, soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur.

Article 65

Le ministère public ou toute personne qui en a intérêt peut demander au tribunal de paix du ressort du domicile du défendeur d'ordonner la radiation en tout ou en partie du nom inscrit en violation de l'article 3 et le remplacement de celui-ci (1).

Article 66

Les juges prennent soin en examinant la requête ou la demande que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis par le changement, la modification ou la radiation du nom.

Ces décisions judiciaires seront dans les deux mois à partir du jour où elles sont devenues définitives, à la diligence du greffier du tribunal de paix trans-

crites en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant la personne qui a eu le nom changé, modifié ou radié.

Si la personne est mariée, cette transcription se fera également en marge de son acte de mariage.

Le greffier du tribunal de paix transmettra également dans le même délai, ces décisions, pour publication dans le Journal Officiel.

Section V: De la protection et de l'abus du nom

Article 67

Le droit au nom est garanti et confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice, pour obliger les tiers à le respecter.

Toutefois, l'usage de son nom dans l'exercice de ses activités professionnelles ne doit pas avoir pour but et pour effet de porter atteinte à l'aide d'une confusion dommageable au crédit et à la réputation d'un tiers.

Article 68

Toute convention relative au nom est sans valeur au regard de la loi civile, hormis les règles relatives au nom commercial.

Section VI: Pénalités

Article 69

Sans préjudice des autres dispositions pénales, l'usurpation volontaire et continue du nom d'un tiers est punie de sept jours à trois mois de servitude pénale et de 2 à 10 zaïres d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Article 70

Toute personne qui se sera volontairement attribuée un nom en violation de l'article 3 ou tout officier de l'état civil qui l'aura enregistré sciemment, sera puni d'une servitude pénale de sept jours et d'une amende de 10 zaïres au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Section VII: Disposition finale

Article 71

L'identification d'un étranger né sur le territoire zaïrois se fera, dans l'acte de naissance, conformément aux dispositions de son droit national.

Dispositons abrogatoires, modificatives, transitoires et finales

TITRE I: DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 921

Sont abrogées la loi n° 73/022 du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques ainsi que ses mesures d'exécution.

TITRE II: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVES

Article 926

La carte d'identité du citoyen zaïrois sur laquelle le nom n'est pas établi conformément aux dispositions de la présente loi, doit être renouvelée dans les six mois, à dater de sa mise en vigueur.

Ce renouvellement constituera la preuve du nom de ce citoyen.

Ne sera pas tenu de renouveler sa carte d'identité, le citoyen qui a, sur celle-ci, un nom conforme aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, il devra la faire viser dans les six mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi par l'autorité administrative de sa résidence.

Lorsque sur une carte d'identité à renouveler ou à viser, sont inscrits le ou les noms de ses enfants mineurs, le titulaire de la carte déclarera les modifications éventuelles qui doivent être apportées au nom des enfants inscrits.

Article 927

Celui qui omettra ou négligera de se soumettre aux prescriptions de l'article précédent ou qui refusera ou négligera de répondre aux appels des autorités administratives compétentes chargées des opérations de renouvellement ou de visa des cartes d'identité, sera puni d'une peine d'amende pouvant aller de 1 à 20 Z.

Notes

(1) La Commission Spéciale, suivie par le Conseil Législatif (mai 1980), a apporté une rectification en remplaçant le chiffre 3 par le chiffre 58.

BIBLIOGRAPHIE

I. Droit zaïrois du nom (1)

- [1] AGOMATANAKAHN, R., 1974. Prolégomènes à une étude des anthroponymes zaïrois, *Bull. d'information* (CELTA, Lubumbashi), n° 11, 18 p.
- [2] AGOMATANAKAHN, R., 1974. *Introduction à l'anthroponymie zaïroise*, Lubumbashi, CELTA, (Coll. Travaux et Documents), 48 p.
- [3] AGOMATANAKAHN, R., 1976. Les premières données d'une enquête anthroponymique au Zaïre, *Bull. d'information* (CELTA, Lubumbashi), n° 19, 34 p.
- [4] ANDERSON, V.A., 1947. Christmas among the Baluba, *Congo Mission News*, n° 137, p. 21.
- [5] BEHAGHEL, J., 1961. Radiation du nom d'un conjoint dans le livret d'identité, *B.T.C.*, 29, p. 43-46.
- [6] BITREMIEUX, L., 1910-12. Mayombische namen, *Onze Kongo*, 1 (1910), p. 67-83, 385-394, 479-487; 2 (1911-12), p. 174-196.
- [7] BULEMBU NDE-BWANYI, 1972. La dation du nom en coutume lele, *R.J.Z.*, 58 (n° 2-3), p. 244-251.
- [8] BUTAYE, P., 1965. Sur les noms de personnes chez les Ba-Kongo, *Ngonge-Kongo*, n° 17, 2 p.
- [9] CAPELLE, E., 1947. Les indigènes ont-ils un nom de famille? *Zaire*, 1 (n° 8), p. 923-927.
- [10] CLEIRE, R. et BURSSENS, A., 1950. Noms de famille des Abashi (Kivu), *Kongo-Overzee*, 16 (n° 2-3), p. 125-127.
- [10a] DAELEMAN, J., 1980. Fréquence des préfixes dans les anthroponymes et des toponymes bantu, en CLAESSENS, A. et VINCK, H., *Annales Aequatoria. Recueil d'études offert au R.P.G. Hulstaert à l'occasion de son 80^e anniversaire*, I, vol. 2, p. 591-614.
- [11] DE COCKER, M., 1950. Defensieve magie in de Ngbakanamen, *Zaire*, 4 (n° 2), p. 203-209.
- [12] DE VOOGHT, G., 1959. Ndoi, *Missiën van Scheut* (Bruxelles), n° 4, p. 102.
- [13] Eingeborene Namen. *Archiv für Völkerkunde*, 4 (1949), n° 4, p. 218-222.
- [14] EVANS-PRITCHARD, E.E., 1956. Zande Clan names, *Man*, 56 (n° 62), p. 69-71.
- [15] EVANS-PRITCHARD, E.E., 1972. Notes on Zande proper names, *Sudan Notes and Records*, 53, p. 187-191.
- [16] FAIK, S., 1969. La signification des noms chez les peuples bantu, *Cahiers des Religions Africaines*, 3 (n° 5), p. 161-162.

- [17] FAIK-NZUJI, C., 1974. Observations préliminaires sur les anthroponymes luba du Kasayi, *Bull. d'information* (CELTA, Lubumbashi), n° 14, 24.
- [18] FAIK-NZUJI & MADIYA, C., 1976. Art oral traditionnel au Zaïre, Noms amplifiés, *Zaïre-Afrique*, 16 (n° 108), p. 475-487.
- [19] GROOTAERT, J.E.A., 1947. Les indigènes ont-ils un nom de famille? *Aequatoria*, 10 (n° 1), p. 35-36.
- [20] HULSTAERT, G., 1939. Identité coutumière (Nkundo-Mongo), *B.J.I.*, 7 (n° 5), p. 160.
- [21] HULSTAERT, G., 1956. Noms de personnes chez les Nkundo, *Aequatoria*, 19, p. 91-102; 134-135.
- [22] IBALICO, M., 1956a. Origine et sens des noms Batéké, *Liaison* (Brazzaville), n° 52, p. 29-33, n° 53, p. 41-44.
- [23] IBALICO, M., 1956b. La thérapeutique en fonction des noms, *Liaison* (Brazzaville), n° 54, p. 17-21.
- [24] JOABE-MAHEMU WA KAOMA, 1977. Notes d'introduction à l'anthropologie hunde, *African Languages*, 3, p. 92-102.
- [25] KALALA ILUNGA, 1974. *Commentaire de la loi relative au nom des personnes physiques*, s.l. (Kinshasa), s. éd. (Cour Suprême de Justice), 22 p.
- [26] KAZADI, M., 1963. De voorvaderlijke opvoeding in Afrika, *Bode van het H. Hart*, 34 (n° 1), p. 18-20.
- [27] LECOMTE, J.M., 1972. Anthroponymie des Mbala des collectivités locales de Pay-Kongila, Kisunzu et Sungu (Zaïre), *Anthropos*, 67 (n° 5-6), p. 708-722.
- [28] LIENART, G., 1968. La signification du nom chez les peuples bantu, *Le langage et l'Homme*, Bruxelles, n° 7, p. 43-54.
- [29] MATEENE KAHOMBO, 1973. Quelques principes du choix des noms individuels dans certaines sociétés bantu, *Cahiers d'Etudes Africaines*, 13, (nr. 50), p. 356-362.
- [29a] MOKOBE NJOKU, 1980. Quelques chants et noms pour les jumeaux en lingombe, en CLAESSENS, A. et VINCK, H., *Annales Aequatoria. Recueil d'études offert au R.P.G. Hulstaert à l'occasion de son 80^e anniversaire*, I, vol. 2, p. 663-682.
- [30] MONTENEZ, P., 1936. Notes sur l'identité coutumière des indigènes d'origine Lunda, *B.J.I.*, 4 (n° 11), p. 269-277.
- [31] MULUMBA KATCHY, 1972. *Le droit au nom en droit zaïrois et en droit comparé*, Kinshasa, 1972, 295 p. (thèse de doctorat UNAZA); La même étude à paru, inchangée comme ouvrage: Kinshasa, P.U.Z., 1979.
- [32] MULUMBA KATCHY, 1972. Conception du nom en droit traditionnel zaïrois, *R.J.Z.*, 49, p. 134-152.
- [32a] MUNDALA MPANGANDE, 1980. *Prénoms chrétiens en Yansi* (Rép. du Zaïre), Bandundu, CEEBA, 133 p. (CEEBA Publications, série II, vol. 62).
- [33] MUNDAY, J.T., 1956. Bantu Name Difficulties, *Northern Rhodesia Journal* (Livingstone), 3 (n° 1), p. 8-13.

- [34] MUTOMBO, D., 1958. Le Yata, *La Voix du Congolais*, **14**, p. 229-230.
- [34a] *Noms théophores d'Afrique*, Bandundu, CEEBA, 1977, 141 p. (CEEBA Publications, série II, vol. 45).
- [35] *Noms théophores chez les Azande*, Bangadi, s. éd., 1976, 109 p., polyc.
- [36] PEA, 1960. Dis-moi quel est ton nom ..., *Afrique Ardente*, **32** (n° 115), p. 13-15.
- [37] POLOMÉ, E., 1961. Personennamen bei einigen Stämmen in Belgisch-Kongo. VIe Congrès International des Sciences Onomastiques, Munich (24-28 août 1958). *Actes et Mémoires*, **3**, p. 615-621.
- [38] ROGIERS, J., 1955. Les noms et les surnoms chez les indigènes Wanande, *Afrique Ardente* (Bruxelles), **19**, (n° 85), p. 16-17.
- [38a] TANGO MUYAY, 1980. *Surnoms et sobriquets yansi* (Rép. du Zaïre), Bandundu, CEEBA, XXXII-172 p. (CEEBA Publications, série II, vol. 64).
- [39] TOKOND'INO, A.C., 1961. Le nom chez les Bongando, *Pour Servir*, **6** (n° 1), p. 20-23.
- [40] TROESCH, J., 1958. Barafunda dos nomes indigenas, *Portugal em Africa* (Lisbonne), **15**, p. 241-245.
- [41] VANNESTE, A., 1946. Persoonsnamen bij de Alur in Belgisch-Kongo, *Kongo-Overzee*, **14**, p. 129-143 et 193-212.
- [42] VANSINA, J., 1964. Noms personnels et structure sociale chez les Tyo (Teke), *Bull. A.R.S.O.M.*, n.s., **10**, p. 794-804.
- [43] WAENIN, T. E., s.d. *Ngbaka Folklore in Ngbaka and Lingala and English. The Ubangi District in the Republic of Congo, s.l.* (Bristol, Pa.), 88 p., polyc.
- [44] WRZESINSKA, A., 1975. Problème de l'authenticité zaïroise présenté sur l'exemple des noms propres, *Africana Bull.*, **22**, p. 41-54.

II. Etudes sur l'authenticité

- [45] BAYONA BA MEYA M.K., 1980. Le recours à l'authenticité dans la réforme du droit au Zaïre, in CONAC, G., éd., *Dynamiques et finalités des Droits africains*, Paris, Economica, p. 229-258 (Recherches Panthéon-Sorbonne, Série: *Sciences Juridiques*).
- [46] BOKONGA EKANGE BOTOMBELE, éd., 1975. *La politique culturelle en République du Zaïre*, Paris, Presses de l'UNESCO (Coll. Politiques culturelles: *Etudes et documents*), 123 p.
- [47] CHRETIEN, J.P., 1974. Le Zaïre. De la colonie modèle à l'authenticité africaine, *Esprit*, n° 2, p. 327-335.
- [48] CORNEVIN, R., 1974. La politique intérieure du Zaïre, *Revue Française d'Etudes Politiques Africaines*, **11** (n° 108), p. 30-48.
- [49] *Dans le cadre de l'authenticité, nouvelles appellations en République du Zaïre*, Bruxelles, 1972, C.R.I.S.P., 37 p. (Etudes Africaines du C.R.I.S.P., n° 133-134).
- [50] *L'Eglise et l'authenticité zaïroise*, Kinshasa, 1973, 23 p.

- [51] GAMBEMBO FUMU WA UTADI, 1973. Les performances fondamentales. Autour de l'authenticité zaïroise, *Cultures au Zaïre et en Afrique*, (n° 1), p. 157-183.
- [52] GOOVAERTS, L., 1975. L'Eglise et l'Etat au Zaïre à l'épreuve de l'authenticité, *Cultures et Développement*, 7 (n° 2), p. 243-282.
- [53] JOTES, R., 1977. Zaïre: Authentizität und Entwicklung, *International African Forum*, 13 (n° 4), p. 381-386.
- [54] KALONGO MBIKAYI et NDESYO RURIHOSE, 1976-77. Le recours à l'authenticité et le droit zaïrois, *R.J.Z.*, 52 (1976), n° 3, p. 39-44; 53 (1977), p. 24-40.
- [55] KAMBEMBO, D., KAZADI, J. et MPINGA, H., 1971. *Le nationalisme congolais - Idéologie d'authenticité, s.l.* (Kinshasa), 37 p.
- [56] KANGAFU-KUTUMBANGANA, 1973. *Discours sur l'authenticité. Essai sur la problématique idéologique du « Recours à l'authenticité »*, Kinshasa, Les Presses Africaines, 58 p.
- [57] KAPUME KONGHA, 1978. Constat de l'authenticité zaïroise aujourd'hui : analyses et réflexions critiques, *Zaïre-Afrique*, 18 (n° 127), p. 411-416.
- [58] KINYONGO, J., 1973. *L'Etre manifeste. Méditation philosophique sur l'affirmation de soi, la participation et l'authenticité au Zaïre*, Lubumbashi, Synthèses, spécial, n° 4, 11 p.
- [59] LIEKE-MAHOYA, 1973. *Authenticité. Idéologie de l'actualisation ou de l'authentification humaine, interprétation à base psychologique*, Kinshasa, P.U.Z., 32 p.
- [60] MABIKA KALANDA, 1967. *La remise en question. Base de la décolonisation mentale*, Bruxelles, Ed. Remarques Africaines, 205 p. (Coll. Etudes Congolaises, n° 14).
- [61] MADUBUIKE DECHEKWU, 1976. Decolonization of African Names, *Présence Africaine*, n° 98, p. 39-49.
- [62] MANWANA MUNGONGO, 1972. *Le Général Mobutu Sese Seko parle du Nationalisme Zaïrois authentique*, Kinshasa, Ed. Okapi, 174 p.
- [63] MIA-MUSUNDA MILEBAMANE, B., 1976. Le viol de l'identité négro-africaine, *Présence Africaine*, n° 98, p. 8-38.
- [64] NGINDU MUSHETE, 1974. Le propos du recours à l'authenticité et le christianisme au Zaïre, *Cahiers des Religions africaines*, 8 (n° 16), p. 209-230.
- [65] NNADOZIE OKAFOR, R., 1974. Situation coloniale et aliénation : la quête de l'authenticité, *Annales Univ. Abidjan*, sér. D, n° 7, p. 185-232.
- [66] PAUWELS, J., 1973. La réforme du droit civil du Zaïre - comment concilier tradition et développement? *Journal of African Law*, 17 (n° 2), p. 216-226.
- [67] SAKOMBI INONGO, 1972. Authenticité, *Myoto*, 20-21 mai 1972, p. 7.
- [68] SAKOMBI INONGO, 1973a. *L'authenticité à Bruxelles. Conférence donnée à l'Institut royal des relations internationales à Bruxelles, le 15 mars 1973*, Kinshasa, Département de l'Oriental National, s.d., 31 p.
- [69] SAKOMBI INONGO, 1973b. *L'authenticité à Paris. Conférence donnée à*

- Paris le 3 avril 1973*, Kinshasa, Département de l'Orientation Nationale, s.d., 32 p.
- [70] SAKOMBI INONGO, s.d. *L'authenticité au Zaïre, à Cotonou, à Lome, à Bujumbura et devant les journalistes suisses*, Kinshasa, Département de l'Orientation Nationale, 30 p.
- [71] SENGHOR, L.S., 1976. Authenticité et négritude, *Zaïre-Afrique*, 16 (n° 102), p. 81-86.
- [72] TSHIBWABWA, B.N. et NKUMBI, K.T., 1973. Conception philosophique du recours à l'authenticité, Kinshasa, Série de l'Authenticité, n° 1, 4e trim., 80 p.
- [73] TUTASHINDA, N., 1974. Les mystifications de l'«Authenticité», *La Pensée*, n° 175, p. 68-81.

III. Autres études citées dans le présent ouvrage

- [74] AGOSTINI, E., 1973. La protection du nom patronymique et la nature du droit au nom, *Dall., Chron.*, p. 313-318.
- [75] BAYONA-BA-MEYA, M.K., 1972. La réforme du droit civil, *Rev. Zaïroise de Droit*, 3 (n° 1), 1, p. 7-22.
- [76] BATIFFOL, H., 1976. *Droit international privé*, 2 t., 6ème éd., Paris, VIII-483 et 574 p.
- [77] BERGMANN, A. et FERID, M., 1976. *Internationales Ehe- und Kind-schaftsrecht*, 5e éd., Francfort, Verlag für Standesamtswesen, feuilles mobiles.
- [78] BEROUJON, C. et THOUVENIN, D., 1979. Le nom de la femme mariée, *Mariage et famille en question*, II, Paris, 117-170.
- [79] BOSCHAN, Namensrecht in Spanien, *StAZ*, 142-143.
- [80] BREXEL, R., 1952. *Die Entwicklung des Namengebrauchs zu einem Persönlichkeitsrecht*, thèse, Berlin, 66 p.
- [81] CARBONNIER, J., 1974. *Droit civil*, I, 10e éd., Paris, P.U.F., 394 p.
- [82] C.I.E.C., 1976. *Conventions et Recommandations*, Francfort, 223 p.
- [83] COIPEL, M., 1972. Répertoire de droit international privé zaïrois 1890-1970, *R.J.Z.*, 49, p. 81-104.
- [84] Commission de réforme et d'unification du droit civil zaïroise, *Exposés généraux et commentaires analytiques des articles du Code de la famille, s.l., s.d.*, dactylographié, 489 p.
- [85] DAU, 1979. Schreibhilfe bei der Anwendung diakritischer Zeichen, *StAZ*, 19.
- [86] DAYANT, R., Le nom en droit international privé, *J.C.Dr.Int.*, Fasc. 542, 9 p.
- [87] DE BURLET, J., 1971. *Précis de droit international privé*, Bruxelles-Kinshasa, Larcier, XXIV + 370 p.
- [88] DE PAGE, H., 1962. *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes, doctrine, jurisprudence*, I, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 1367 p.
- [89] ENNECERUS, L. et NIPPERDEY, C., 1959. *Allgemeiner Teil des Bürgerlichen Rechts*, I, 15e éd., Tübingen, Mohr, XIV - 1712 p.

- [90] FOYER, J., 1964. *Filiation illégitime et changement de la loi applicable*, thèse, Paris, 4 - V - 373 p.
- [91] GERNHUBER, J., 1980. *Lehrbuch des Familienrechts*, 3e éd., Munich, Beck Verlag, XXII + 1146 p.
- [92] GOBERT, M., 1980. Le nom ou la redécouverte d'un masque, *Sem. J., Doctr.*, n° 2966.
- [93] HERBOTS, J.H., 1969. *Afrikaans gewoonterecht en cassatie. Studie van de Kongolese koloniale rechtspraak en proeve de lege ferenda in toepassing van artikel 60 van de Grontwet van 1967*, Leuven, 2 vol.
- [94] KALALA ILUNGA, 1974. Le statut de la femme dans le droit de la famille au Zaïre, *Revue Juridique et Politique*, 28 (n° 4), p. 835-845.
- [95] KENGO-WA-DONDO, 1976. Considérations sur le projet du nouveau Code de la famille, *Bull. Arrêts de la Cour Suprême de Justice*, p. 239-300.
- [96] LOBITSH, L., 1970. Le passé, le présent et l'avenir de la coutume congolaise dans l'intégration des droits, *Revue Juridique du Congo*, 46 (n° 3), p. 303-331.
- [97] MACCARIO, F., 1921. *De la sanction civile du droit au nom*, thèse, Paris.
- [98] MARTY, G. et RAYNAUD, P., 1976. *Droit civil*, Les personnes, Paris, Sirey, 3e éd., 1023 p.
- [99] MERGENTHALER, E. et REICHARD, H., *Standesamt und Ausländer*, 2 vol., Francfort, Verlag für Standesamtswesen, feuilles mobiles.
- [100] NAUTRE, S., *Le nom des personnes en droit comparé*, Europäische Hochschulschriften, Reihe II, Rechtswissenschaft, n° 180, Francfort-Berne-Las Vegas, 1977, XVI - 221 p.
- [101] NEUMEYER, K., 1938-39. Le nom des personnes en droit administratif. Etude de droit comparé et de droit administratif international, *R. dr. int. lég. comp.*, 1938, p. 827-885; 1939, p. 41-100.
- [102] OSCHINSKY, S., 1980. Un nouvel instrument international destinée à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes. La Convention sur la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, *J.T.*, p. 385-386.
- [103] PAUWELS, J., 1967. *Rechtskeuze en wording van een eenvormige rechtsgewoonte in de inlandse rechtbanken te Leopoldstad (Kinshasa)*, 1926-1940, Tervuren, XXVII - 633 p. (*Ann. Mus. Roy. Afr. Centr.*, Sciences de l'Homme, n° 60).
- [104] PAUWELS, J., 1968. *Introduction au droit coutumier congolais*, Kinshasa, Université Lovanium, III - 65 p. (syllabus photocopié).
- [105] PAUWELS, J. et HERBOTS, J., 1970. Das Kongolesische Rechtssystem - Le système juridique congolais, *Schriftenreihe der Deutsch-Kongolesische Gesellschaft*, Cologne, n° 5, p. 30-66.
- [106] PAUWELS, J., 1971. *Le droit congolais de la famille*, I, Droit législatif congolais, Kinshasa, 162 p., photocopié (Cours Univ. Lovanium).
- [107] PAUWELS, J., 1971. Le champ d'application du Livre des Personnes depuis l'abrogation de l'immatriculation, *Revue Zaïroise de Droit*, 2, n° spécial, p. 233-260.

- [108] PINTENS, W., 1981. *Naam*, Algemene Praktische Rechtsverzameling, Gent-Leuven, Story-Scientia, XXX - 198 p.
- [109] PIRON, P. et DEVOS, J., 1959-60. *Codes et lois du Congo Belge*, Bruxelles-Léopoldville, Larcier, Ed. Codes et lois du Congo Belge, 3 volumes.
- [110] PIRON, P., PIRON, P. et DE WILDE, L., 1970. *Supplément aux Codes congolais*, Bruxelles-Kinshasa, Larcier - Présidence de la République / O.N.R.D., 4 volumes.
- [111] RIGAU, F., 1977-79. *Droit international privé*, 2 vol. Bruxelles, Larcier 1977 et 1979, XII - 402 p. et 678 p.
- [112] RUBBENS, A., 1965-78. *Le droit judiciaire zaïrois*, I, Le pouvoir, l'organisation et la compétence juridiques, Kinshasa-Bruxelles, Université Lovanium - Bruxelles, 1970; II, La procédure judiciaire contentieuse du droit privé, Kinshasa, P.U.Z., 1978; III, L'instruction, criminelle et la procédure pénale, Léopoldville-Bruxelles, Université Lovanium - Larcier, 1965.
- [113] SCHAETZEL, W., 1958. Le nom des personnes en droit international, *Rec. Cours*, III, p. 177-260.
- [114] STICHELBAUDT, L., 1965. Les patronymes espagnols, *R. Adm.*, p. 46-49.
- [115] VERSTRAETE, M., 1956. Les personnes et la famille, in SOHIER, A., éd. *Droit civil du Congo belge*. Bruxelles, 675 p.
- [116] VIEUJEAN, E., 1977-78. Examen de jurisprudence (1970 à 1975). Personnes, *R.C.J.B.*, 1977, p. 499-549; 1978, p. 281-422.
- [117] VON OVERBECK, A., 1972. *International Encyclopedia of comparative law*, III, Private International Law, 15, Persons, Tübingen - Paris - New York, 57 p.
- [118] VUNDOWE T'ANGAMBE PEMAKO, 1973. *Le processus de l'intégration juridique des autorités traditionnelles dans l'administration moderne de la République du Zaïre*, Louvain, 2 vols., 540 p., polycopié (thèse de doctorat U.C.L.).
- [119] YOUNG, C., 1965. *Politics in the Congo - Decolonization and Independence*, Princeton, Princeton University Press, XII, 659 p.

(1) Nous ne reprenons ici que les études expressément consacrées au nom, sans mentionner les innombrables travaux qui contiennent, parmi d'autres éléments, des renseignements sur le nom. Quelques mémoires de licence consacrés à l'anthroponymie zaïroise sont cités par FAIK-NZUJI [18].

TABLE DES MATIERES

Avant-Propos	3
Abréviations	4
CHAPITRE I: Introduction	6
§1. Objet de l'étude	6
§2. Sources et méthode	7
§3. Plan	8
CHAPITRE II: La nouvelle législation et ses lignes de force	9
§1. Introduction	9
§2. Le contexte: le recours à l'authenticité	9
§3. Des décisions aux lois	13
§4. La genèse de la législation sur le nom	14
I. Introduction	14
II. L'article 46 de la loi du 5 janvier 1972 relative à la nationalité	14
III. L'ordonnance-loi du 30 août 1972	16
IV. La loi du 20 juillet 1973 relative au nom des per- sonnes physiques	16
V. La loi du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise	20
VI. Les travaux de la Commission de réforme et leur examen par le Conseil Législatif	21
§5. Lignes maîtresses de la nouvelle législation	22
I. Aperçu	22
II. Droit législatif uniforme	22
III. Recours à l'authenticité et règles impératives	22
IV. Le rejet de tous noms étrangers	23
V. Liberté de choix des noms	23
VI. Le nom en tant que technique moderne d'identifi- cation	24
VII. Un principe contesté: la patronymie obligatoire ...	24
CHAPITRE III: Le droit du nom dans le système juridique zaïrois complexe	27

§1. La dualité du droit zaïrois	27
§2. Le droit coutumier du nom	28
I. Introduction	28
II. Le caractère des noms individuels	29
III. Le nom de naissance	30
IV. Modification et adjonctions	34
V. Nom et identité.....	36
§3. Le droit écrit du nom jusqu'en 1972.....	37
I. Introduction	37
II. Droit législatif particulier	37
III. La législation en matière d'inscription de la population et d'état civil.....	38
§4. Le droit en voie d'unification	41
CHAPITRE IV : Les éléments du nom	43
§1. Le problème	43
§2. Le premier élément du nom	44
§3. Les éléments subséquents du nom	44
§4. Les prénoms	45
CHAPITRE V : L'attribution du nom	47
§1. Introduction	47
§2. Personnes nées depuis le 16 février 1972	47
I. Le premier élément du nom	47
II. Eléments subséquents du nom	57
§3. Personnes nées avant le 16 février 1972	62
§4. Règles communes.....	63
I. Aperçu	63
II. La prohibition des noms étrangers.....	63
III. Prohibition des noms contraires aux bonnes mœurs, injurieux et provocateurs	68
IV. Aucune limitation du nombre d'éléments	70
V. Aucune prohibition des noms «nobiliaires»	70
CHAPITRE VI : Le changement du nom	73
§1. Aperçu	73
§2. Les effets de la reconnaissance et de la légitimation	73
§3. Les effets de l'adoption.....	74
I. Règles générales	74
II. L'adoption par des époux.....	75
III. L'adoption par une femme mariée ou une veuve ...	75

IV. Procédure	75
V. Le nom des descendants de l'adopté	76
VI. La révocation de l'adoption	76
§4. Les effets du mariage	76
I. Règles générales	76
II. La veuve	77
III. La séparation de corps	77
IV. Le divorce	77
§5. Les effets de l'option et de la naturalisation	78
I. Le projet de loi de 1972	78
II. La loi du 20 juillet 1973	78
III. Le projet de Code de la Famille	79
IV. La législation actuelle: l'article 53 de la loi du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise	80
§6. Le changement judiciaire	80
I. Les notions de changement et de modification de nom	80
II. La procédure	80
§7. La renonciation aux noms d'origine étrangère	82
I. Les noms de famille	82
II. Les prénoms	84
§8. La régularisation des noms authentiques	84
 CHAPITRE VII: Le nom et l'état civil	 88
§1. L'officier de l'état civil	88
§2. Le rôle de l'officier de l'état civil en matière de noms	88
§3. Les règles de forme relatives aux actes de l'état civil	89
I. La mention du nom dans l'acte de naissance	89
II. L'orthographe du nom	89
§4. La rectification du nom dans les actes de l'état civil	90
 CHAPITRE VIII: Les caractères du nom	 92
§1. Le droit au nom	92
I. La qualification du droit au nom	92
II. Les droits attachés au nom	92
§2. Le nom comme institution de police	94
 CHAPITRE IX: Le nom en droit pénal	 95
 CHAPITRE X: Le nom des étrangers	 97
§1. Règles générales	97

I. Les conflits de nationalité.....	97
II. Le renvoi	99
§2. L'application de la loi nationale.....	99
I. La portée de l'application de la loi nationale	99
II. Les limites à l'application de la loi nationale	101
CHAPITRE XI: Conclusion	103
ANNEXES	106
I. Article 46 de la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise	106
II. Ordonnance-loi n° 72-039 du 30 août 1972 modifiant et complétant le Code pénal	106
III. Articles 16 à 20 de l'ordonnance n° 73-079 du 14 février 1973 portant mesures d'exécution de la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise	107
IV. Loi n° 73-022 du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques.....	108
V. Article 53 de la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise	111
VI. Projet de Code de la Famille (extraits).....	111
BIBLIOGRAPHIE	116

Achévé d'imprimer le 30 septembre 1983
par l'Imprimerie SNOECK-DUCAJU & Zoon, N.V., Gand